

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

1. Questions au Gouvernement (p. 3).

CONDAMNATION DE M. EMMANUELLI (p. 3)

Mme Martine David, M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice.

PARTICIPATION D'UN JOURNALISTE
AU VOYAGE PRÉSIDENTIEL AU LIBAN (p. 4)

MM. Claude Bartolone, Hervé de Charette, ministre des affaires étrangères.

GRANDS TRAVAUX EUROPÉENS (p. 4)

MM. Didier Mathus, Michel Barnier, ministre délégué aux affaires européennes.

RÉUNION PRÉPARATOIRE DU G7 (p. 5)

MM. Rémy Auchedé, Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.

VOLS TRANSATLANTIQUES D'AIR FRANCE (p. 5)

M. François Asensi, Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'Etat aux transports.

CRÉDITS DE LA FRANCOPHONIE (p. 6)

MM. Georges Sarre, Hervé de Charette, ministre des affaires étrangères.

EUROPE SOCIALE (p. 7)

MM. Emmanuel Dewees, Alain Juppé, Premier ministre.

ASSOCIATIONS COMPLÉMENTAIRES
DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC (p. 8)

MM. Jean Rosselot, François Bayrou, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

ENDETTEMENT DES COMMUNES (p. 8)

Mme Thérèse Aillaud, M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.

REPRÉSENTATION DES RETRAITÉS
DANS LES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE (p. 9)

MM. Willy Dimeglio, Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.

SYSTÈME DE SANTÉ (p. 10)

MM. Jean-Marc Charatoire, Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.

SIMPLIFICATION DES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES
IMPOSÉES AUX PME
(p. 11)

MM. François Sauvadet, Jean-Pierre Raffarin, ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat.

IMMIGRATION CLANDESTINE (p. 11)

MM. Jean-Michel Fourgous, Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.

VOLS TRANSATLANTIQUES D'AIR FRANCE (p. 12)

M. Marc Fraysse, Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'Etat aux transports.

Suspension et reprise de la séance (p. 12)

PRÉSIDENTICE DE MME MUGUETTE JACQUAINT

2. **Enfance délinquante.** – Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 12).

M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Renaud Dutreil, rapporteur de la commission des lois.

QUESTION PRÉALABLE (p. 21)

Question préalable de M. Fabius : Mme Véronique Neiertz, MM. le garde des sceaux, le rapporteur. – Rejet.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 23)

MM. André Gerin,
Gérard Léonard,

Mme Frédérique Bredin,

MM. Pierre Cardo,

Christian Dupuy,

Julien Dray,

Mme Monique Rousseau.

Suspension et reprise de la séance (p. 35)

Mme Odile Moirin,

MM. Thierry Mariani,

Christian Vanneste,

Jean-Paul Virapoullé, Pierre Mazeaud, président de la commission des lois.

Clôture de la discussion générale.

M. le garde des sceaux.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 41)

Article 1^{er} (p. 41)

M. André Gerin, Mme Frédérique Bredin.

Amendement n° 1 rectifié de M. Vanneste : MM. Christian Vanneste, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n° 3 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 17 de Mme Neiertz : Mme Véronique Neiertz, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n° 4 de la commission : M. Raoul Béteille, Mme Véronique Neiertz, MM. le rapporteur, le président de la commission, Pierre Cardo, le garde des sceaux. – Rejet.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Après l'article 1^{er} (p. 46)

L'amendement n° 5 de la commission n'a plus d'objet.

Article 2 (p. 46)

Amendement n° 6 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 7 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 8 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Après l'article 2 (p. 47)

Amendements n°s 10 de la commission et 21 de Mme Neiertz : Mme Véronique Neiertz, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption de l'amendement n° 10 ; l'amendement n° 21 n'a plus d'objet.

Amendement n° 15 de M. Béteille : M. Raoul Béteille, Mme Frédérique Bredin, MM. Pierre Cardo, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Article 3 (p. 49)

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 49)

M. André Gerin.

Amendement n° 23 de la commission, avec le sous-amendement n° 26 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

M. le rapporteur.

L'amendement n° 2 de M. Gérard Léonard n'est pas soutenu.

Amendement n° 18 de Mme Neiertz : Mme Véronique Neiertz, MM. le rapporteur, le garde de sceaux. – Rejet.

L'amendement n° 19 de Mme Neiertz n'a plus d'objet.

Amendement n° 12 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Les amendements n°s 20 et 22 de Mme Neiertz n'ont plus d'objet.

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Après l'article 4 (p. 52)

L'amendement n° 14 rectifié de la commission n'a plus d'objet.

Article 5. – Adoption (p. 52)

Après l'article 5 (p. 53)

Amendement n° 16 de Mme Neiertz : Mme Véronique Neiertz, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 53)

M. André Gerin,

Mme Véronique Neiertz,

M. Gérard Léonard,

M. le garde des sceaux.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 54)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. **Dépôt d'un projet de loi organique** (p. 54).
4. **Dépôt de propositions de loi constitutionnelle** (p. 54).
5. **Dépôt de rapports** (p. 55).
6. **Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat** (p. 55).
7. **Dépôt d'un rapport de l'Office d'évaluation** (p. 55).
8. **Ordre du jour** (p. 55).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTICE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

M. le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à quinze heures.*)

1

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

Nous commençons par le groupe socialiste.

CONDAMNATION DE M. EMMANUELLI

M. le président. La parole est à Mme Martine David.

Mme Martine David. Monsieur le garde des sceaux (*Exclamations sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République*), les circonstances du procès fait à Henri Emmanuelli (*Vives exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre*)...

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie. Un peu de calme.

Mme Martine David. ... méritent que l'on s'y attarde.

Vous le voyez, bien que vous n'avez pas répondu à la question, pourtant précise, de mon collègue Christian Bataille, hier, pas plus qu'à celle de Martin Malvy, la semaine dernière, nous ne renonçons pas, malgré votre attitude, à permettre aux Français d'être éclairés sur cette affaire. (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Il y a quelques semaines, l'avocat général près la cour d'appel de Rennes a requis contre Henri Emmanuelli une peine de deux années d'emprisonnement avec sursis. (« *Et alors ?* » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

Merci, messieurs les démocrates de me laisser parler ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. – Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Or, il y a un peu plus d'un an, c'est le même avocat général qui, à l'audience de la chambre d'accusation de la même cour d'appel avait soutenu dans ses réquisitions le non-lieu.

Monsieur le garde des sceaux, vous qui n'ignorez rien des liens qui existent entre le ministère de la justice et les responsables de l'action publique (« *Oh !* » sur de nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la

République), comment expliquez-vous que le même avocat général puisse reconnaître que le dossier est vide et soutenir que l'on ne peut poursuivre Henri Emmanuelli...

M. Christian Vanneste. Et la séparation des pouvoirs ?

Mme Martine David. ... et, plus tard, demander qu'il soit condamné ?

Quel message a-t-il bien pu recevoir entretemps ? N'est-ce pas tout simplement que, depuis, vous êtes devenu le chef du parquet ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. – Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Patrick Ollier. Propos scandaleux !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Christian Bataille. La justice Toubon !

M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice. Madame David, je ne voudrais pas que vous teniez ma réponse pour désobligeante car, pendant des années, lorsque j'étais encore parlementaire, nous avons eu l'occasion, en commission des lois, de travailler, vous et moi, en bonne intelligence, et j'ai pour vous, vous le savez fort bien, beaucoup d'estime. (*Exclamations et sourires sur les bancs du groupe socialiste.*)

Vous ne m'entraînez pas sur votre terrain (« *Répondez à la question !* » sur les bancs du groupe socialiste), qui consiste à entraîner le pouvoir politique, législatif ou exécutif à se mêler des affaires de la justice ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre. Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*) Donc je n'ai aucun commentaire à faire sur les positions prises par le parquet dans cette affaire.

M. Christian Bataille. Vous le faites tous les jours !

M. Louis Mexandeau. Vous êtes embarrassé !

M. le garde des sceaux. Au demeurant, le code de procédure pénale de 1993 est très précis : lorsque le parquet reçoit des instructions, elles sont obligatoirement écrites, mentionnées au dossier, donc connues. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*) J'applique simplement le code.

J'ajoute, madame David, que je comprends votre émotion, mais faire un procès général à la justice (« *Pas du tout !* » sur les bancs du groupe socialiste),...

M. Christian Bataille. Cachez ce sein que je ne saurais voir !...

M. le garde des sceaux. ... c'est rendre un mauvais service à la démocratie (« *C'est faux !* » sur les mêmes bancs), et mettre en cause des magistrats à titre personnel (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste*),...

M. Christian Bataille. C'est faux !

M. le garde des sceaux. ... c'est la pire des choses que nous puissions faire si nous voulons assurer la sérénité de la justice. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du*

Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre. – Protestations sur les bancs du groupe socialiste.)

PARTICIPATION D'UN JOURNALISTE
AU VOYAGE PRÉSIDENTIEL AU LIBAN

M. le président. La parole est à M. Claude Bartolone.

M. Claude Bartolone. Dans quelques jours, le Président de la République se rendra au Liban, pays avec lequel nous avons de nombreux liens, amicaux, politiques et culturels, pour faire entendre la voix de la France en ce qui concerne le renforcement de la paix et le développement économique de cette région.

Mais, monsieur le ministre des affaires étrangères, depuis ce matin, nous sommes inquiets, car la presse semble annoncer que ce voyage se prépare d'une drôle de manière.

En effet, un journaliste d'une radio, Frédéric Haziza, semble avoir été déclaré *persona non grata* et ne participera pas à ce voyage parce que son passeport contient un visa israélien.

Il semblerait même que cette interdiction de voyage ait été prise sur le conseil, ferme, de l'ambassade du Liban. Quelle est la position du Gouvernement sur la préparation de ce voyage ? Est-il acceptable qu'une ambassade, fût-elle celle d'un pays ami, décide de l'identité des invités et des journalistes qui accompagneront le Président de la République ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Hervé de Charette, ministre des affaires étrangères. Le voyage que le président de la République va effectuer au Liban et en Egypte dans quelques jours est d'une très grande importance.

M. Laurent Cathala. La question n'est pas là !

M. le ministre des affaires étrangères. Il lui permettra d'apporter la contribution de la France à la relance du processus de paix et de renforcer nos liens avec le Liban, pays auquel nous sommes liés par une longue tradition d'amitié.

M. Christian Bataille. Vous ne répondez pas à la question !

M. le ministre des affaires étrangères. Je voudrais vous rassurer, monsieur le député. Ne vous contentez pas de lire la presse à ragots (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste*) et soyez certain que ce voyage se prépare avec beaucoup de soin et que les journalistes qui souhaitent accompagner le Président de la République pourront le faire selon les règles de droit et selon les usages.

M. Christian Bataille. Vous n'avez pas répondu à la question !

GRANDS TRAVAUX EUROPÉENS

M. le président. La parole est à M. Didier Mathus.

M. Didier Mathus. Il serait quand même judicieux que de temps à autre les ministres répondent aux questions que nous leur posons ! (*Applaudissements sur les bancs du*

groupe socialiste. – Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

M. Patrick Ollier. C'est scandaleux de dire cela !

M. le président. Posez votre question !

M. Didier Mathus. M. le président Chirac a récemment fait part de sa volonté de renforcer la dimension sociale de la construction européenne. Il a même déclaré : « La Communauté a de l'argent. Un budget de 500 milliards de francs, c'est un instrument formidable pour l'emploi. » Nous approuvons bien sûr ses propos.

M. Charles Ehrmann. Il fallait le lui dire hier !

M. Didier Mathus. Or quelques jours auparavant à Bruxelles, la France, par la voix de son ministre des finances, s'est opposée au lancement d'un grand programme européen de travaux susceptible de créer plusieurs dizaines de milliers d'emplois.

Au moment où la chute de la croissance due à votre politique (*Exclamations sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République*) laisse présager une nouvelle montée du chômage, comment expliquer cette contradiction majeure entre les paroles et les actes ?

Faut-il en conclure que la ligne téléphonique entre l'Elysée et Bercy est coupée ou que – ce que je ne crois pas – les propos du Président de la République seraient purement décoratifs ?

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué aux affaires européennes.

M. Michel Barnier, ministre délégué aux affaires européennes. Je vais répondre précisément à votre question, monsieur Mathus. (« *Enfin !* » sur les bancs du groupe socialiste.) Il n'y a aucune contradiction. Nous sommes impatients, contrairement à ce que vous avez dit, que soit engagé le programme des quatorze grands chantiers de communication à travers l'Europe arrêté au sommet d'Essen.

Il y en a trois qui intéressent la France, donc beaucoup d'entre vous : le TGV-Est, la liaison Lyon-Turin pour les voyageurs et le ferroutage et puis le TGV Montpellier-Barcelone-Madrid.

Actuellement 1,8 milliard d'écus, soit près de 11 milliards de francs, sont disponibles dans le budget européen pour ce programme des grands réseaux, et nous demandons que cet argent soit utilisé.

M. Jean-Pierre Balligand. Et Arthuis ? Il n'a pas voté contre ?

M. le ministre délégué aux affaires européennes. Je vais répondre sur ce point aussi.

Récemment, la Commission a proposé que certains crédits agricoles qui n'ont pas été consommés en totalité au titre du FEOGA soient transférés sur d'autres postes.

M. Jean-Pierre Balligand. Vous avez voté contre !

M. le ministre délégué aux affaires européennes. Nous nous y sommes, en effet, opposés...

M. André Fanton. C'est heureux !

M. le ministre délégué aux affaires européennes. ... pour deux raisons. La première, c'est que je ne vois pas pourquoi on ferait à Bruxelles, en matière de gestion budgétaire, d'économies, de maîtrise des déficits, le contraire de ce que nous faisons à Paris.

La seconde, c'est que rien ne nous dit que cet argent disponible pour les crédits agricoles au titre du FEOGA ne sera pas bientôt – plus tôt qu'on ne le pense – nécessaire au titre de la solidarité agricole entre les pays de l'Union. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe communiste.

RÉUNION PRÉPARATOIRE DU G 7

M. le président. La parole est à M. Rémy Auchédé.

M. Rémy Auchédé. Au début de la semaine prochaine, les 1^{er} et 2 avril prochains, se tiendra à Lille la réunion des ministres de l'emploi dans le cadre de la préparation du G 7.

Il y a dans le choix du lieu comme un symbole. La métropole lilloise est, en effet, capitale d'une région particulièrement touchée par le chômage. Le Nord-Pas-de-Calais et la Picardie affichent, hélas ! des taux records dans ce domaine.

Faut-il le rappeler, cette région a été, entre autres, le banc d'essai de la politique européenne. Des centaines de milliers d'emplois y ont disparu dans le secteur du charbon et de l'acier, au terme de plans concoctés par la CECA, et dans d'autres secteurs, comme la navale, le textile, qui connaissent une récession sans précédent. On assiste maintenant à la déréglementation des services publics. Il n'est donc pas étonnant que cette région industrielle de 4 millions d'habitants ait dit non à Maas-tricht à plus de 55 p. 100.

De nombreuses organisations ont jugé utile de mettre en place, durant cette réunion, un contre-sommet pour l'emploi, dont les points forts seront des rencontres avec les représentants de plusieurs pays européens et africains et une manifestation, le samedi 30 mars à Lille, à l'appel de trente organisations.

Dans notre pays aux cinq millions de chômeurs, aux cinq millions de personnes en situation précaire, dans cette région symbolique des dégâts économiques et sociaux consécutifs à une stratégie nationale, européenne et internationale, que pouvons-nous attendre du G7 ? Vous aviez promis de vous attaquer à la fracture sociale, hélas ! accentuée par l'explosion du travail précaire qu'a favorisée la loi quinquennale de 1993. Vous aviez promis du donnant-donnant pour les entreprises, mais celles-ci continuent, selon le mot du Président Jacques Chirac, d'empocher les bénéfices sans contrepartie pour l'emploi, ce qui, d'ailleurs, suscite des réactions jusque dans les rangs de votre majorité. (*« La question ! » sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Allez-vous laisser continuer dans le même sens ? Allez-vous enfin entendre la voix des exclus dénonçant ces choix qui accentuent les inégalités en France et dans le monde ? Allez-vous enfin préconiser d'autres choix, notamment l'utilisation de l'argent pour l'emploi, les salaires et la justice sociale – telle est ma question (*« Ah ! » sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre*) – pour tenter de donner au G7 un autre sens que celui redouté par les travailleurs, les jeunes et tous ceux qui sont au bord du désespoir ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et des affaires sociales.

M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales. Monsieur le député, le Président de la République française a en effet tenu à ce que les ministres du travail et les ministres de l'économie des pays participant au G7 se retrouvent à Lille pour évoquer tous ces problèmes d'emploi, car le développement économique et financier ne peut en être dissocié, pas plus que l'aménagement du temps de travail et la lutte contre l'exclusion.

A ce titre, nous avons reçu à Paris toutes les organisations syndicales des sept pays les plus industrialisés. J'ai eu avec mes collègues Mme Couderc et M. Arthuis une longue réunion de quatre heures au cours de laquelle nous avons justement essayé de voir comment ce G7 pouvait être concret et déboucher sur des politiques de l'emploi plus actives, plus dynamiques.

M. Maxime Gremetz. Des mots !

M. le président. Monsieur Gremetz...

M. le ministre du travail et des affaires sociales. J'ajoute, monsieur le député, car je sais que le groupe communiste a évoqué plusieurs fois dans cette enceinte la question, qu'un message du G7 sera envoyé à tous les pays pour leur rappeler que des droits fondamentaux doivent être respectés, notamment l'interdiction du travail des enfants et le droit pour les syndicats de s'organiser librement.

M. Maxime Gremetz. Et les droits des chômeurs ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Je ne peux pas croire que tous les Français, quelle que soit leur sensibilité, ne s'associent pas à cet appel, et vous, vous ne seriez pas en harmonie avec ce que vous dites si, d'une certaine manière, vous n'étiez pas, sur ce plan aussi, acteurs de ce G7, qui se veut une sorte de réveil des opinions pour éviter que la mondialisation ne soit synonyme d'exclusion. C'est à cela que nous allons travailler pendant deux jours à Lille, dans cette région à forte tradition ouvrière – ça aussi, c'est la France. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

VOLS TRANSATLANTIQUES D'AIR FRANCE

M. le président. La parole est à M. François Asensi.

M. François Asensi. Ma question s'adresse à Mme le secrétaire aux transports.

Le Gouvernement affiche sa satisfaction d'avoir obtenu pour Air France 500 vols supplémentaires d'Air France à destination des Etats-Unis. En réalité, ce pays vient de démontrer de façon spectaculaire son habileté dans les négociations commerciales. Sa stratégie consiste à diviser les Européens pour mieux régner sur le vieux continent en leur imposant des accords bilatéraux « à ciel ouvert » comme celui récemment conclu avec l'Allemagne.

Ainsi, quoi qu'en dise le Gouvernement, les discussions bilatérales qui viennent de s'ouvrir ont abouti à un petit compromis et l'objectif est bien d'obtenir un accord « à ciel ouvert » entre la France et les Etats-Unis. Ce pays nous impose donc une liberté surveillée en décidant finalement des quotas sur l'Atlantique nord, marché mondial le plus porteur des transports aériens. Mais cela ne saurait le satisfaire. Un nouveau coup de force est plus que prévisible au cours des prochains mois si votre gouvernement ne prend pas une initiative européenne majeure pour faire un front commun face à l'attitude hégémonique des Etats-Unis.

Il est incompréhensible que les Etats de l'Union européenne réagissent en ordre dispersé dans cette affaire. Au lieu d'assurer une convergence d'intérêts pour une politique aérienne commune, la défense des services publics et de l'emploi, l'Europe ne fait que renforcer la déréglementation tous azimuts et le moins-disant social.

Dans ce contexte de guerre économique, il convient de tout faire pour assurer le développement du groupe Air France, car là est bien l'enjeu de l'emploi.

Etes-vous prête, madame le secrétaire d'Etat, à vous engager devant la représentation nationale à repousser toute politique de « ciel ouvert » avec les Etats-Unis et, à l'occasion de la conférence intergouvernementale de Turin, quelle initiative européenne allez-vous prendre pour maintenir et développer la place de la France dans le transport aérien et dans toute la filière aéronautique ? *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat aux transports.

Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'Etat aux transports. Oui, monsieur le député, la France se réjouit que 500 vols supplémentaires aient été accordés à la compagnie nationale. Nous nous en réjouissons pour Air France, et aussi pour les passagers qui avaient retenu leurs billets.

Nous aurions l'intention, dites-vous, de passer un accord « à ciel ouvert ». Je m'inscris en faux contre cette affirmation. D'abord, c'est exactement le contraire que j'ai indiqué à M. Hunnicutt, sous-secrétaire d'Etat américain aux transports aériens.

M. Dominique Bussereau. Très bien !

Mme le secrétaire d'Etat aux transports. Ensuite, nous avons pris, au niveau communautaire, l'initiative de faire avancer la discussion entre l'Europe et les Etats-Unis sur l'organisation du marché aérien.

Enfin, le mémorandum présenté ce matin, en conseil des ministres, par le Premier ministre, prévoit que, dans tous les secteurs, notre pays proposera de nouvelles avancées sur l'emploi dans les discussions européennes. *(Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. Nous en venons à une question du groupe République et Liberté.

CRÉDITS DE LA FRANCOPHONIE

M. le président. La parole est à M. Georges Sarre.

M. Georges Sarre. Mes chers collègues, la politique francophone de la France est en danger. *(« Oh ! » sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)* Pourquoi ?

A l'automne 1995, 180 millions de francs de crédits ont été supprimés et non compensés malgré les promesses. Le budget de 1996 est en très net recul par rapport à celui de l'année dernière. Surtout, quelque 800 millions de francs, soit 15 p. 100 des crédits d'intervention, seraient gelés, avec une perspective d'annulation, dans le cadre du gel de 20 milliards annoncé il y a peu.

Pourtant, lors du sommet de la francophonie de 1995 à Cotonou, M. le Président de la République a promis « de ne plus amputer les fonds de l'action francophone ». « Je m'y engage », a-t-il martelé.

M. André Fanton. C'est vrai !

M. Georges Sarre. C'est le contraire qui est fait.

Quelles sont les conséquences de ces coupes claires ? La non-attribution de centaines de bourses d'études à des étudiants étrangers motivés par l'apprentissage de notre langue, la menace de fermeture d'instituts ou d'établissements français et, demain, sans doute, la suppression de postes culturels occupés par des Français à l'étranger.

A cette liste déjà longue de promesses non tenues s'en ajoute une qui a jeté chez nos partenaires la suspicion sur notre politique francophone : la non-inscription dans la Constitution d'une mention soulignant l'attachement français à la francophonie.

Madame le secrétaire d'Etat chargé de la francophonie, personne ne comprend plus rien à une politique qui manque à ce point de repères, de moyens et, pour tout dire, de volonté. L'enjeu est pourtant de taille : il s'agit de la place de la France dans le monde. Les oukases de Bercy vont-ils avoir raison d'un des instruments privilégiés de notre rayonnement ? *(Applaudissements sur divers bancs du groupe République et Liberté et du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Hervé de Charette, ministre des affaires étrangères. Habituellement, monsieur Sarre, vous regardez mieux les choses et vous êtes plus précis dans vos questions. Mais je vois bien que vous vous êtes inspiré d'un article paru dans la presse, dont les indications étaient en tous points erronées.

Les crédits de la francophonie pour 1996, c'est 224 millions de francs, dont 60 inscrits au budget du ministère des affaires étrangères. Il est donc difficile d'en supprimer 800 millions !

D'où vient la confusion ? J'ai lu, en effet, dans la presse qu'il serait dans l'intention du Gouvernement de supprimer...

M. Christian Bataille. Nous voulons Mme Sudre !

M. Laurent Cathala. Nous voulons Margie !

M. le président. Monsieur Cathala, je vous en prie !

M. le ministre des affaires étrangères. Si les informations que je donne n'intéressent pas le groupe socialiste, cela ne me surprend pas : il s'est rarement intéressé à la francophonie quand il était au pouvoir ! *(Applaudissements sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre. – Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Poursuivez, monsieur le ministre !

M. le ministre des affaires étrangères. Le chiffre de 800 millions qui est paru dans la presse provenait de rumeurs intéressant la régulation des crédits budgétaires du Quai d'Orsay pour 1996.

Plusieurs députés du groupe socialiste. Margie ! Margie !

M. le président. Un peu de silence !

M. le ministre des affaires étrangères. Puisque les socialistes ne s'intéressent décidément pas à la question, je m'adresse à la majorité qui, elle, s'y intéresse *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République)*, et que je voudrais rassurer. La régulation

budgétaire du Quai d'Orsay ne sera que de 350 millions et, bien entendu, le soin que nous prenons de la francophonie, l'attention que nous lui portons seront intacts. Les crédits seront jugés à cette aune. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe du Rassemblement pour la République.

EUROPE CENTRALE

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Dewees.

M. Emmanuel Dewees. Ma question concerne les propositions à caractère social que la France s'apprête à défendre lors de la toute prochaine conférence intergouvernementale de Turin.

Monsieur le Premier ministre, le Président de la République a rappelé récemment dans le journal *Libération* les tristes statistiques du chômage en Europe : 18 millions de demandeurs d'emplois et vraisemblablement 50 millions de personnes en danger d'exclusion. Le Président de la République ajoutait : « A Turin, les gouvernements devront définir un véritable modèle social qui, seul, permettra d'entraîner l'indispensable adhésion des peuples. L'emploi doit être au cœur de ce modèle social européen. »

Les efforts que vous déployez dans la lutte contre le chômage méritent d'être salués. Mais ils ne porteront jamais pleinement leurs fruits s'ils ne sont pas accompagnés d'une réelle mobilisation de l'Union européenne pour l'emploi.

Vous avez présenté ce matin, en conseil des ministres, un mémorandum intitulé *Pour un modèle social européen*. Cette initiative nous semble utile. Il est, en effet, indispensable que cette conférence réussisse et qu'elle débouche sur des propositions concrètes répondant aux attentes des peuples européens.

La question que je souhaite vous poser est donc la suivante : pouvez-vous, devant la représentation nationale, indiquer les grandes lignes des propositions contenues dans ce mémorandum ?

M. Jean-Pierre Michel. Arrêtez de dérouler la moquette ! C'est indigne de la représentation nationale.

M. le président. Monsieur Michel, je vous en prie !

M. Jean-Pierre Michel. C'est une question téléphonée !

M. Emmanuel Dewees. Quelles sont, selon vous, monsieur le Premier ministre, les chances de voir ces propositions porter leurs fruits ? (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Alain Juppé, Premier ministre. Comme vous le savez, monsieur le député, l'Union européenne va vivre, d'ici à la fin de notre siècle, de grands changements : la conférence intergouvernementale, qui commence cette semaine à Turin, puis l'élargissement, qui nous permettra de constituer la grande Europe, la monnaie unique, la nouvelle donne budgétaire, qui devra être définie avant la fin de ce siècle.

Face à tous ces défis, le Président de la République a tenu à fixer la ligne et à définir l'ambition européenne de la France. Il l'a fait en marquant sa volonté de replacer

l'homme au cœur de l'aventure européenne. C'est très exactement dans cet esprit qu'a été préparé le mémorandum que j'ai présenté ce matin au conseil des ministres et qui sera adressé dans les tout prochains jours à l'ensemble de nos partenaires européens.

Quelle est l'idée force de ce mémorandum ? C'est qu'il existe, en Europe, un modèle social original et que nous sommes décidés à le défendre et à le promouvoir. Il pourrait en effet être menacé par une conception fataliste de la mondialisation des échanges. Nous sommes, certes, favorables à la mondialisation – qui est un fait – mais pas au prix de ce qui fait l'originalité du modèle social européen.

Que signifie ce modèle social ? C'est l'existence d'une protection sociale ; ce sont des règles du jeu social à la fois internationales et nationales ; c'est le dialogue social. (*« Oh ! » sur plusieurs bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

Comme moyen de résoudre les conflits et de les prévenir ; c'est enfin l'affirmation du rôle de l'Etat comme garant de la cohésion sociale et des missions de service public. Voilà les principes que nous avons rappelés dans ce mémorandum.

M. Christian Bataille. Comme c'est émouvant !

M. le Premier ministre. Au-delà des principes, nous faisons un certain nombre de propositions que je résumerai très sommairement, compte tenu du temps de parole dont le Gouvernement dispose pour répondre aux questions.

Première priorité : l'emploi comme objectif numéro un de la politique de l'Union européenne, remettre l'emploi au cœur des préoccupations de l'Union. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre. – Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

Cela signifie beaucoup de choses. D'abord, utiliser le fonds régional et le fonds social européens, qui regroupent chaque année, à eux deux, 20 milliards d'écus de crédits pour l'emploi, et d'abord pour l'emploi.

Ensuite, mettre également au service de l'emploi les technologies de l'information, la politique des grands réseaux, dont M. Barnier vient de parler, et les programmes de recherche au service de l'emploi.

M. Maxime Gremetz. Et les crédits du CNRS ?

M. le Premier ministre. C'est également réfléchir à un nouveau rapport au travail et à de nouvelles formes d'organisation du travail.

C'est enfin le refus obstiné du dumping social.

Entre nous, à quinze, d'abord. Et voilà pourquoi nous réclamons l'adoption de la directive sur le détachement des travailleurs. Lorsque des ressortissants d'un pays de l'Union européenne vont travailler dans un autre pays membre, l'ensemble des règles de rémunération et des règles sociales de l'Etat qui les accueille doivent leur être immédiatement appliquées. C'est un problème de justice et de loyauté.

Refus du dumping social, également, dans les règles de l'Organisation mondiale du commerce.

Premier axe de ce mémorandum : l'emploi. Deuxième axe : les jeunes. Si nous voulons que les citoyens européens s'intéressent davantage à l'Europe, il faut leur montrer que l'Europe s'intéresse aux jeunes. Le programme Socrates concerne déjà 1 million de jeunes, mais il faut

aller plus loin : favoriser l'apprentissage des langues étrangères, les jumelages d'établissements scolaires d'Etat membre à Etat membre, la création d'universités européennes ; réfléchir à la mise au point d'un service volontaire européen pour les jeunes ; enfin, mener une lutte sans merci contre la drogue, fléau qui menace tout particulièrement la jeunesse européenne.

Troisième grand axe : la lutte contre l'exclusion. Nous demandons l'élaboration d'un programme européen contre l'exclusion, d'un programme européen pour les personnes âgées, d'un programme européen pour les quartiers en difficulté. Nous proposons la création d'un observatoire contre le racisme et la xénophobie et l'élaboration d'une charte des droits fondamentaux économiques et sociaux de l'Europe.

Quatrième direction : le dialogue social, avec des thèmes que vous connaissez : temps de travail, emplois de proximité, protection sociale. Nous suggérons aussi la consultation systématique des partenaires sociaux sur tous les textes européens à dimension économique et sociale. Enfin, nous proposons l'intégration du protocole social dans le traité sur l'Union européenne, pour bien montrer notre volonté en ce domaine.

A total, grâce à ce mémorandum, la France reprend l'initiative. Elle est en pointe dans la construction européenne. Elle propose une vision cohérente et ambitieuse. Ce que je souhaite, mesdames et messieurs les députés, c'est que nous nous rassemblerions autour du Président de la République pour que la France soit, une fois encore, le moteur d'une Europe à dimension humaniste, généreuse et solidaire. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

ASSOCIATIONS COMPLÉMENTAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC

M. le président. La parole est à M. Jean Rosselot.

M. Jean Rosselot. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'éducation nationale.

Monsieur le ministre, vous le savez, les mouvements et associations complémentaires de l'enseignement public jouent, dans notre pays, un rôle social très important. Si la lutte contre la fracture sociale a un sens, nous le leur devons.

Ces associations remplissent des missions de service public indispensables. En ville, elles sont facteurs de cohésion sociale, d'insertion professionnelle et de prévention de la délinquance. A la campagne, elles jouent, en quelque sorte, un rôle d'aménagement du territoire grâce aux services de proximité qu'elles organisent, avant et après le temps de l'école, pour la restauration et pour les loisirs.

Reste que se pose, tous les ans, le problème de leurs moyens. Cette année, un redéploiement des crédits serait envisagé par votre ministère, ce qui provoque des inquiétudes légitimes chez les responsables de ces associations.

Qu'attendez-vous vraiment de ces associations et organismes qui complètent l'enseignement public ? Entendez-vous pérenniser leur action et, à cet effet, développer leurs moyens ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Didier Mathus. Excellente question !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Monsieur Rosselot, je me réjouis d'entendre que les associations complémentaires de l'enseignement public jouent un rôle positif et contribuent, grâce aux actions qu'elles mènent, à assurer le caractère homogène de la société française.

L'interrogation qui est la vôtre revient tous les ans « sur divers bancs », comme on dit au *Journal officiel*. Et pour une raison fort simple : la tradition veut que l'on redéfinisse chaque année, avec les discussions et les craintes que cela entraîne inévitablement, les moyens de ces associations.

C'est pourquoi j'ai pris la décision de proposer aux principales associations complémentaires de l'enseignement public une contractualisation sur trois ans, qui permettra à la fois de mieux fixer leurs objectifs et de préciser les modalités d'une évaluation. Le but du Gouvernement n'est évidemment pas de rendre plus précieuses les moyens de ces associations, mais au contraire de les conforter dans le temps pour bien souligner le caractère de service public et de service à la société française de la mission qui leur incombe. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

ENDETTEMENT DES COMMUNES

M. le président. La parole est à Mme Thérèse Aillaud.

Mme Thérèse Aillaud. Monsieur le ministre de l'intérieur, la décentralisation, dans son côté pervers, n'a pas limité la compétence des maires. C'est pourquoi je vous invite tous, mes chers collègues, à méditer cette parabole : « C'est parce que les parents avaient mangé les raisins verts que les dents des enfants en furent agacées ! » (« *Très bien !* » sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

En effet, les communes françaises, et particulièrement dans ma circonscription, ont atteint un niveau d'endettement tel que les mesures habituelles de redressement sont totalement inadaptées. La plupart du temps, ce sont des années de gestion, audacieuse certes, parfois imprudente, qui se sont succédé sans que les formes habituelles du contrôle de légalité aient permis d'intervenir.

Ces situations, certes, n'étaient pas imprévisibles. Mais lorsque les chambres régionales des comptes expriment leurs recommandations et que le préfet est invité à arrêter directement le budget, il est trop tard. L'augmentation de la fiscalité imposée est tellement importante qu'elle est insupportable pour les citoyens, qui ne sont pas responsables de la gestion, ou bien l'apurement des dettes aboutit à épuiser la capacité fiscale de la commune, voire à mettre en péril sa survie économique.

Pour éviter de tels sinistres, ne serait-il pas nécessaire d'installer, suffisamment en amont, des mécanismes d'alerte efficaces ? Pourquoi ne pas mettre en place, en liaison avec le comité des finances locales, un système d'observation qui ne tienne pas seulement lieu de moyen d'écoute, d'avertisseur discret, mais qui puisse déclencher, en cas de catastrophe, des mesures minimales impératives ?

M. le président. Il faudrait poser votre question, madame Aillaud.

Mme Thérèse Aillaud. Que peut-on faire, monsieur le ministre de l'intérieur, pour instituer un système de prévention efficace des déséquilibres les plus graves et pour

régler la situation financière des communes, que l'absence de subventions d'équilibre prive manifestement de moyens de réagir? L'augmentation de la fiscalité et la renégociation des emprunts se révèlent en effet insuffisantes. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Madame le député, la situation très critique de certaines communes confrontées à de grandes difficultés financières a retenu l'attention du Gouvernement. Il est exact que dans plusieurs cas cette situation résulte d'une gestion contestable et que les mécanismes de contrôle existants n'ont pas joué avec l'efficacité qu'on serait en droit d'attendre. Il faut donc à la fois, et c'est toute la difficulté de l'exercice, les rendre plus efficaces sans pour autant retomber dans une logique de tutelle. Celle-ci serait injuste au regard de la grande majorité des élus locaux, qui gèrent leur commune avec compétence et rigueur.

Pour ces raisons, et parce qu'il faut retrouver cet équilibre, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat mène une réflexion sur les mécanismes de prévention et leur intervention afin de renforcer l'autorité des institutions chargées des contrôles. Les résultats de ces travaux seront portés à votre connaissance dans les jours qui viennent et le ministre de la réforme de l'Etat vous recevra très prochainement pour vous dire quelles sont les solutions qu'il envisage. Vous verrez qu'elles vont dans le sens que vous souhaitez. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.

REPRÉSENTATION DE RETRAITÉS DANS LES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. La parole est à M. Willy Diméglio.

M. Willy Diméglio. Monsieur le ministre du travail et des affaires sociales, les associations de retraités ont des attentes très fortes et très légitimes en matière de représentation dans les conseils d'administration des caisses de sécurité sociale. Des promesses leur avaient été faites et elles aimeraient qu'elles soient tenues.

Monsieur le ministre, les retraités, qui ne défilent pas et ne font pas grève, participent à l'équilibre des comptes sociaux avec beaucoup de civisme et de solidarité. Depuis le 1^{er} janvier, ils acquittent une cotisation supplémentaire de 3,8 p. 100 sur la retraite de base et de 4,8 p. 100 sur les retraites complémentaires. Ils ne demandent pas d'argent : ils veulent simplement mettre leur expérience et leurs compétences au service de la gestion de caisses dont ils assurent une grande partie du financement.

Vous avez prévu dans une préordonnance de les faire entrer dans les conseils de prévoyance. Ils aimeraient, tout comme les autres salariés qui, par le canal de la représentation syndicale, gèrent les caisses, participer à cette gestion. Que pouvez-vous leur répondre, monsieur le ministre? (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et des affaires sociales.

M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales. Monsieur le député, il est vrai que les retraités sont des partenaires importants de la sécurité sociale et qu'ils ont un rôle à jouer dans la solidarité inter-générationnelle.

Les futures ordonnances, vont créer des conseils de surveillance qui auront pour mission d'organiser les relations entre les gestionnaires des caisses et tous les partenaires de la sécurité sociale. Monsieur Diméglio, il est clair que les associations de retraités y auront toute leur place. En outre, l'élargissement des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale à des personnes qualifiées issues de la société civile permettra à des retraités de participer à ces instances.

Voilà, je crois, une réponse très positive pour le monde des retraités. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

SYSTÈME DE SANTÉ

M. le président. La parole est à M. Jean-Marc Charatoire.

M. Jean-Marc Charatoire. Monsieur le ministre du travail et des affaires sociales, les ordonnances sur la sécurité sociale prévoient des dispositifs de maîtrise des dépenses de santé. Parmi les mesures envisagées figure une limitation à l'installation des praticiens dans les zones déjà sur-médicalisées et l'instauration de quotas d'activité dont le dépassement entraînerait des pénalités.

Pour ce qui concerne les futures agences régionales devant attribuer les financements aux établissements publics et privés, qui nommera leur directeur? Qui détiendra l'autorité dans les conseils d'administration entre les services de l'Etat et les caisses régionales d'assurance-maladie?

Pour ce qui concerne le contrôle médical, les médecins conseils vont-ils tomber sous la tutelle des administratifs des caisses ou vont-ils constituer un corps indépendant? Leur rôle sera-t-il enfin d'établir une véritable concertation avec les professionnels de santé sur le terrain alors qu'ils consacrent l'essentiel de leur activité actuelle à des travaux de statistiques et d'épidémiologie?

Merci, monsieur le ministre, de nous éclairer sur ces points. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et des affaires sociales.

M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales. Monsieur le député, mes réponses seront brèves et aussi précises et claires que possible.

Sur le premier point, non il n'y aura pas de conventionnement différé. Une fois le dialogue établi, nous avons considéré en effet que s'il y avait un problème, ce serait plutôt au niveau de l'adaptation des études médicales.

Les directeurs d'agence, qui se veulent à la tête d'un pôle de compétences et d'autorité, seront en effet vraisemblablement nommés par un décret en conseil des ministres.

Enfin, pour les médecins-conseils, sachez qu'il ne s'agit pas de créer une subordination hiérarchique entre médecins-conseils et direction des caisses mais de faire naître des synergies à travers des programmes d'action auxquels

les médecins-conseils seront partie prenante aux côtés des directeurs de caisses, tout cela dans le respect de la hiérarchie actuelle de la médecine-conseil. Les choses semblent maintenant établies dans le sens que vous souhaitiez, monsieur le député. *(Applaudissements sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

SIMPLIFICATION DES FORMALITÉS
ADMINISTRATIVES IMPOSÉES AUX PME

M. le président. La parole est à M. François Sauvadet.

M. François Sauvadet. Nous venons d'apprendre que dix ressortissants français avaient été enlevés en Algérie et je souhaiterais, tout d'abord, si vous le permettez, monsieur le président, interroger le Gouvernement sur sa position dans cette affaire. *(Applaudissements sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

J'en viens maintenant à ma question, qui s'adresse au ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat. Elle porte sur deux points qui préoccupent nos entreprises : la double nécessité d'une simplification et de la stabilité des règles administratives.

Pour ce qui est de la simplification, vous avez annoncé hier, monsieur le ministre, quatre nouvelles mesures qui étaient d'ailleurs prévues dans le plan PME. Cependant, beaucoup reste à faire. Je prendrai deux exemples récents.

Le premier concerne les conditions d'application du remboursement de la dette sociale, qui, en matière de complexité des règles administratives est un modèle du genre. Bien des chefs d'entreprise nous l'ont dit.

Le second, qui a fait l'objet de nombreuses déclarations ces derniers jours et en tout cas ces dernières quarante-huit heures, concerne le nombre et la complexité des primes à l'embauche et des exonérations de charges sociales. Le ministère du travail a dénombré pas moins de cinquante-cinq dispositifs d'aide à l'emploi. Bien évidemment, cette multiplication risque, par manque de lisibilité, voire par ignorance pure et simple des dispositifs existants, de constituer autant d'obstacles à l'utilisation de ces aides. *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues !

M. François Sauvadet. Dans le prolongement de ce constat, j'en viens à la stabilité des règles. De nombreux chefs d'entreprise se sentent en effet dans une sorte d'insécurité face aux incessantes modifications et juxtapositions des réglementations fiscales et sociales. Au total, c'est une centaine d'éléments qui doivent être pris en compte chaque année. *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

Ma question arrive, messieurs ! D'ailleurs, si vous preniez le temps d'écouter les questions – et leurs réponses – vous en poseriez de plus opportunes !

M. le président. Du calme, mes chers collègues !

M. François Sauvadet. Elle a trait au domaine de la nécessaire simplification. Monsieur le ministre, quelles sont vos intentions en la matière ? Dans l'attente des réformes de fond que nous attendons sur la taxe professionnelle ou le régime fiscal, ne serait-il pas envisageable d'instaurer un véritable pacte de stabilité ? *(Applaudissements sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat.

M. Jean-Pierre Raffarin, *ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat.* Monsieur le député, un mot sur votre première question : dès qu'il a eu connaissance de la nouvelle de l'enlèvement, le Gouvernement a vigoureusement condamné cet acte barbare et odieux. Toutes les initiatives ont été engagées auprès des autorités algériennes pour faire face à cette situation dramatique.

J'en viens à votre question qui concerne directement mon ministère. Il est exact que la complexité envahit aujourd'hui la gestion des petites et moyennes entreprises de manière très préoccupante. C'est la raison pour laquelle la simplification est l'une des cinq priorités du plan PME et artisanat qui a été présenté par le Premier ministre à Bordeaux.

Aujourd'hui, quatre décisions sont d'ores et déjà opérationnelles. La première concerne la déclaration unique d'embauche : onze formulaires en 1995, un seul en 1996. C'est fait, c'est en place. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

La deuxième concerne la déclaration unique sociale, que nous sommes en train de mettre en place avec l'ensemble des partenaires – et je remercie notamment l'URSSAF et le ministère du travail pour le travail engagé – : de 36 millions de formulaires au cours de l'année 1996, nous allons passer à 8 millions, soit 28 millions de formulaires au panier et 4 millions d'heures de travail gagnées pour les PME. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'union pour la démocratie française et du Centre et du Rassemblement pour la République.)*

Troisième dossier, le contrat d'apprentissage : pour la prochaine campagne, au mois de juin, au lieu des trois liasses de documents, une seule sera nécessaire. Quant au certificat annuel pour les marchés publics, et notamment pour les entreprises artisanales, il sera également mis en place avec la caisse centrale des marchés.

D'autres réflexions sont engagées. Vous avez raison de souligner que nous devons rester vigilants pour éviter que de nouvelles complexités administratives ne viennent entraver le développement des petites et moyennes entreprises. Je sais que vous travaillez sur cette question au sein d'un groupe parlementaire dans votre département, la Côte-d'Or, et dans votre région, la Bourgogne. Je suis évidemment prêt à vous associer au grand chantier que sera la charte législative des droits de l'entreprise. Nous avons franchi une étape très importante avec les décisions prises récemment en conseil des ministres, notamment celle qui consiste à considérer que la réponse est positive pour une création d'entreprise lorsque l'administration fiscale n'a pas répondu dans les quatre mois. Cette initiative va donc dans le sens de ce que le Premier ministre a appelé « la charte législative des droits de l'entrepreneur ». Nous l'élaborerons ensemble dans l'intérêt des PME. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. Nous revenons aux questions du groupe du Rassemblement pour la République.

IMMIGRATION CLANDESTINE

M. le président. La parole est à M. Jean-Michel Fourgous.

M. Jean-Michel Fourgous. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'intérieur et concerne la lutte contre l'immigration clandestine.

Monsieur le ministre, mon collègue Gérard Léonard vous a interrogé hier sur les conditions de l'évacuation de plusieurs dizaines de personnes en situation irrégulière de l'église Saint-Ambroise, puis du gymnase Japy. Nous apprenons aujourd'hui que la cour d'appel de Paris vient d'annuler la décision prise par le tribunal de grande instance de Paris qui consistait à remettre en liberté la quarantaine d'individus interpellés lors de ces évacuations.

Ces événements ont montré, une fois de plus, l'importance de la lutte contre l'immigration clandestine dans notre pays et surtout la nécessité de définir clairement les fondements de notre action en ce domaine car notre pays ne peut plus accueillir toute la misère du monde, comme le rappelait d'ailleurs, il y a quelques années, Michel Rocard, ancien chef de tribu de nos collègues relégués dans la réserve protégée du fonds de l'hémicycle. (*Vives protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Monsieur le ministre, pouvez-vous indiquer à la représentation nationale quelles mesures vous entendez prendre en ce domaine dans le respect des droits de l'homme, mais aussi – car cela existe – des impératifs de la défense de l'ordre public ? (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Monsieur Fourgous, la décision de la cour d'appel de Paris prouve un certain nombre de choses. Tout d'abord, que l'évacuation de l'église Saint-Ambroise s'est effectuée dans la plus stricte légalité, comme M. le garde des sceaux et moi-même l'avons déjà indiqué hier ; ce que nous avons dit hier se vérifie aujourd'hui. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Laurent Cathala. Ce n'est pas vrai !

M. le ministre de l'intérieur. Ensuite, que l'application de la loi républicaine prévaut dans ce pays sur les rapports de forces ou les cris d'orfraie de quelques-uns. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Maxime Gremetz. Un peu de respect !

M. Christian Bataille. Regardez-nous en face, monsieur le ministre !

M. le ministre de l'intérieur. Enfin, que la police et la justice servent et doivent servir le même Etat, fondé sur le respect de la loi...

Un député socialiste. Et en Corse ?

M. le ministre de l'intérieur. ... que vous avez votée. Cette politique de lutte contre l'immigration clandestine,...

M. Laurent Cathala. Le Pen, Debré, même combat !

M. le ministre de l'intérieur. ... nous la poursuivrons en intégrant les étrangers en situation régulière. Mais il ne suffit pas de prendre un billet d'avion vers la France pour prétendre à l'intégration.

M. Daniel Picotin. Très bien !

M. le ministre de l'intérieur. Il faut aussi accepter les lois de la République. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Monsieur le député, toute législation pénale doit respecter un équilibre entre la défense des libertés individuelles et la défense de l'autorité de l'Etat. Certains ont pu légitimement penser que cet équilibre devait être rompu. Les magistrats de la cour d'appel, ce matin, comme ceux du tribunal administratif hier, ont répondu par la négative. Le Gouvernement en prend acte. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

VOLS TRANSATLANTIQUES D'AIR FRANCE

M. le président. La parole est à M. Marc Frayse.

M. Marc Frayse. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme et a trait à l'application réciproque et de bonne foi des accords relatifs à l'ouverture de l'espace aérien.

Monsieur le ministre, le 21 mars dernier, le Gouvernement américain avait refusé d'accorder à Air France l'augmentation des vols d'été demandés par la compagnie aérienne française sur quatre destinations américaines, soit environ 500 vols d'avril à octobre. Lors d'une réunion franco-américaine qui s'est tenue le 26 mars, les Américains ont enfin accordé à Air France ces 500 vols supplémentaires.

Cette réunion était en effet un préalable à l'ouverture des négociations sur le traité aérien bilatéral qui devrait remplacer celui de 1946 justement dénoncé par la France pour cause de répartition déséquilibrée du marché nord-américain au détriment des intérêts de notre pays et de sa compagnie nationale Air France. On ne peut que féliciter le Gouvernement et le Premier ministre d'avoir réussi dans ces négociations à redonner à Air France les moyens de ces 500 vols.

Monsieur le ministre, pourriez-vous éclairer la représentation nationale sur l'état d'avancement de ce dossier crucial pour nos transports aériens ? (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat aux transports.

Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'Etat aux transports. Monsieur le député, le 21 mars dernier, les autorités américaines avaient décidé de refuser les 500 vols demandés par Air France. Nous avons alors aussitôt, tranquillement mais fermement, pris des mesures de même ampleur à l'encontre des demandes des compagnies américaines. Comme vous avez bien voulu le rappeler, le Gouvernement français a, huit jours après cette décision américaine, réussi à faire revenir les autorités d'outre-Atlantique sur leur décision, puisque Air France pourra exécuter cet été la totalité des vols prévus et nous nous en réjouissons.

Je me plais à souligner que la part du pavillon français sur les liaisons transatlantiques, qui était descendue à moins de 30 p. 100 dans les dernières années, repassera ainsi au-delà de 40 p. 100. Par ailleurs, j'indique que le redressement progressif d'Air France lui permet aujourd'hui de relancer dans de bonnes conditions le processus de recherche d'un partenaire américain pour conforter l'exploitation des routes transatlantiques. C'est donc dans ce contexte que nous avons pris la décision d'engager des conversations préparatoires à des négociations avec les Américains. Il ne s'agira en aucun cas, je l'ai déjà dit tout à l'heure, d'un accord de « ciel ouvert » mais d'un nouveau cadre équilibré qui permettra à la fois le développement du marché pour le plus grand bénéfice des passagers et la sauvegarde des intérêts de nos transporteurs aériens ainsi que de leurs emplois. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. Nous avons terminé les questions au Gouvernement.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures, est reprise à seize heures quinze, sous la présidence de Mme Muguette Jacquaint.)

PRÉSIDENCE DE Mme MUGUETTE JACQUAINT, président

Mme le président. La séance est reprise.

2

ENFANCE DÉLINQUANTE

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (nos 2573, 2655).

Le rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République porte également sur la proposition de loi de M. Raoul Béteille (n° 2616).

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice. Madame le président, mesdames, messieurs les députés, nous devons mesurer toute la portée du débat que nous engageons cet après-midi : législative et juridique, bien sûr – le Parlement est là pour ça – mais aussi sociale

et même politique, au sens le plus noble de ce mot. En effet, au travers de la modification de l'ordonnance du 2 février 1945, cette discussion touche à l'une des bases de l'humanisme républicain qui est au cœur des institutions de la République, en particulier de celles relatives à la justice. C'est pourquoi je tiens à donner à mon intervention le caractère à la fois grave et précis qui sied à cet enjeu.

« Ce serait se tromper que de se protéger contre la jeunesse quand c'est la jeunesse qu'il faut protéger, autant que faire se doit, contre elle-même et contre tous » soulignait André Comte-Sponville, l'un des philosophes que les Français ont pris l'habitude de lire le plus volontiers.

Pourtant, face à cette jeunesse, la tendance des adultes a toujours été d'ajouter des barrières pour se rassurer. Il est vrai que l'actualité récente pourrait nous y conduire et plaider pour l'inquiétude et pour l'exaspération. Comment, en effet ne pas s'inquiéter de la réalité de certains quartiers – et comme maire d'un des arrondissements que l'on dit populaires de Paris, je peux en parler savamment –, où il est si difficile de vivre pour nos concitoyens sans cesse confrontés à des violences gratuites et exaspérantes ? Je pense aux vols à l'arraché dont son victimes, en particulier, les personnes âgées, aux rackets que les élèves subissent avec angoisse, aux insultes et menaces proférées sans cesse, aux locaux publics dégradés, aux cages d'escalier saccagées, aux voitures incendiées parmi d'autres méfaits, dont je ne veux pas prolonger la liste. Ce sont autant de manifestations insupportables de la violence de certains jeunes, que nous ne pouvons tolérer.

Le Gouvernement pense que, à l'inverse, l'importance des chiffres de la délinquance, le sentiment d'abandon d'une partie de la jeunesse, l'interrogation sur les repères communs à une société, doivent nous conduire vers un véritable débat d'idées. Votre assemblée doit être ce lieu où notre démocratie, sur un sujet pourtant si brûlant, doit savoir faire prévaloir le temps, la parole et la réflexion sur la violence et la réponse instantanée des réactions d'une société soumise à d'extraordinaires tensions.

Nous ne devons nous laisser submerger ni par l'émotion ni par les grands titres de la presse. Nous savons pourtant que la délinquance des mineurs est l'un de ces sujets sensibles qui, parce qu'il est fondateur, comme je l'ai dit, du pacte républicain, a toujours été l'objet de prises de position fondamentales et quelquefois diverses.

« Il est peu de problèmes aussi graves que ceux qui concernent la protection de l'enfance et, parmi eux, ceux qui ont trait au sort de l'enfance traduite en justice. La France n'est pas assez riche d'enfants pour qu'elle ait le droit de négliger tout ce qui peut en faire des êtres sains. La guerre et les bouleversements d'ordre matériel et moral qu'elle a provoqués ont accru, dans des proportions inquiétantes, la délinquance juvénile. La question de l'enfance coupable est une des plus urgentes de l'époque présente. »

Ces phrases, tirées de l'exposé des motifs de l'ordonnance du 2 février 1945, pourraient être, quasiment mot pour mot, reprises aujourd'hui. Il existe à travers l'histoire une permanence de cette interrogation : que fait-on avec nos enfants qui s'écartent du droit chemin ? C'est à l'aune des réponses apportées par une société à cette question que l'on juge son niveau de civilisation !

La France, elle, possède un droit pénal des mineurs en avance sur celui de beaucoup d'autres pays. Le Gouvernement veut qu'elle demeure en avance. C'est pourquoi, mesdames, messieurs les députés, vous êtes saisis d'un

projet de loi dont l'ambition est d'apporter de nouvelles réponses à une délinquance juvénile qui – on ne peut l'ignorer – évolue, puisque l'on constate non seulement une augmentation et une aggravation des faits délictueux, mais aussi un rajeunissement des auteurs de ces actes, qui, souvent déscolarisés et issus de milieux familiaux désstructurés, échappent à tous les dispositifs de prévention et d'insertion.

Cette situation, pour inquiétante qu'elle soit, exige de ne pas céder à la tentation de réponses extrêmes. Aussi, le texte qui vous est proposé se veut-il garant d'un équilibre entre la seule répression, qui renforce l'exclusion sociale, et l'absence de réponses, source de dégradations encore plus importantes.

La loi doit être juste !

Ignorer que l'enfant et l'adolescent sont des adultes en devenir, feindre de considérer qu'ils disposent déjà d'une personnalité figée et que, à ce titre, ils doivent être jugés comme des adultes, serait non seulement revenir sur les principes d'éducabilité qui gouvernent notre société tout entière ; mais aussi la condamner dangereusement à voir s'accroître de manière encore plus sensible la récidive chez les mineurs.

Les enfants délinquants – je ne le répéterai jamais assez – sont aussi nos enfants.

C'est pourquoi j'ai, dès le début de cet exposé, fait appel aux principes fondamentaux de l'humanisme républicain, qui gouvernent la matière et sur lesquels il faut continuer à nous appuyer.

Le projet de loi que je vous présente s'intègre dans les dispositions du pacte de relance pour la ville, que le Gouvernement a lancé le 15 janvier et dont l'objectif est de donner un nouveau dynamisme à la politique de la ville.

Il s'agit tout d'abord de rétablir, dans nos cités, l'espoir de trouver un emploi et une activité, en particulier pour les plus jeunes.

Il s'agit ensuite de rétablir l'égalité des chances dès la période scolaire. En ce sens, le pacte de relance pour la ville développe plusieurs mesures permettant de venir en aide aux élèves les plus en difficulté.

Si cette notion d'égalité des chances de tous les jeunes citoyens est devenue l'une des « notions clefs » de l'intervention de l'Etat, la protection des plus faibles et le respect de la loi constituent, eux aussi, des missions prioritaires de la République.

Parallèlement, le Gouvernement a élaboré un plan d'action dont l'objectif est de renforcer l'efficacité de la justice pénale des mineurs. En effet, plus que d'autres, le sentiment d'impunité est propice à la récidive et facteur d'insécurité au sein de la population.

Les mesures décidées, dans le cadre du pacte de relance pour la ville et pour ce qui concerne la justice des mineurs, s'organisent autour de trois objectifs essentiels dont le premier, qui est le seul exigeant des modifications législatives, fait l'objet du présent projet de loi : premièrement, accélérer le cours de la justice pénale des mineurs ; deuxièmement, diversifier les réponses éducatives ; troisièmement, renforcer la cohérence des actions de prévention de la délinquance juvénile.

Vous me permettrez donc de vous présenter successivement les mesures auxquelles le Gouvernement entend procéder sans réforme législative, c'est-à-dire celles qui correspondent aux deuxième et troisième objectifs, et les dispositions du présent projet de modification de l'ordonnance de 1945.

En premier lieu, le pacte de relance pour la ville prévoit de renforcer la cohérence des actions de prévention de la délinquance juvénile.

A cet égard, les préfets seront appelés à compléter les plans départementaux de sécurité par des plans départementaux de prévention de la délinquance permettant de coordonner les actions financées par l'Etat, les conseils généraux et les communes et de recentrer ces actions, notamment sur une prévention spécialisée à destination des jeunes les plus fragiles.

Par ailleurs, des conventions sur le signalement des mineurs, conclues entre des juridictions et des services de l'aide sociale à l'enfance, ont été expérimentées d'ores et déjà par certains tribunaux et conseils généraux. Elles ont pour objet de clarifier les compétences respectives des services de l'aide sociale à l'enfance et de la justice en matière de protection de l'enfance en danger.

Elles permettent, en outre, un meilleur échange d'informations sur les situations de mineurs en difficulté, entre les services relevant des conseils généraux et ceux relevant du ministère de la justice.

Aussi ai-je décidé, en accord avec l'assemblée des présidents de conseils généraux, d'adresser aux juridictions une circulaire qui préconisera le développement et la généralisation de ces conventions entre services de l'Etat et conseils généraux.

De la même manière, des conventions conclues entre les parquets, la protection judiciaire de la jeunesse et les établissements scolaires ont été expérimentées par certaines juridictions en particulier dans votre département, madame le président, madame Neiertz. Elles permettent, d'une part, d'apporter sans délai une réponse aux faits délictueux commis en milieu scolaire et, d'autre part, de signaler l'absentéisme scolaire qui, dans certains cas, peut entraîner une situation de danger pour un mineur et justifier l'ouverture d'une procédure d'assistance éducative. Là encore, j'ai décidé, conjointement avec le ministre de l'éducation nationale, d'envoyer tant aux parquets qu'aux inspecteurs d'académie une circulaire commune afin de préconiser le développement de ces conventions tripartites. D'ores et déjà, j'ai signé une première circulaire en ce sens. Elle sera prochainement adressée aux procureurs généraux près les cours d'appel.

Le pacte de relance pour la ville prévoit ensuite la mise en place d'une cellule d'information centralisant toutes les capacités disponibles dans les foyers et structures d'accueil pour les jeunes en danger et les mineurs délinquants.

Cette cellule d'information permettra de renseigner en temps réel les magistrats sur les possibilités de placement des mineurs. Elle facilitera notamment la recherche de lieux d'accueil dès lors qu'il s'avèrera indispensable que, après son arrestation et sa comparution devant le juge des enfants, le jeune délinquant ne reparte pas immédiatement dans son quartier ni ne soit incarcéré. De manière générale, nous souhaitons développer au maximum, compte tenu des institutions décentralisées de la République aujourd'hui, les politiques communes entre l'Etat, d'une part, dont la mission sur ce point est fondamentale – je lutterai sans relâche pour qu'il assume la dernière mission sociale qui est de sa compétence, malgré les tentations de certains – et les départements, d'autre part, qui, pour tout le reste, ont reçu compétence en vertu des lois de décentralisation et qui, aujourd'hui, ont à faire face, je le sais, à des problèmes très difficiles, en particulier en matière de financement. Il faut donc que nous travaillions ensemble. Je le dis aux députés qui pourraient s'en préoccuper, mais nous aurons l'occasion

au cours de ce débat de reparler de ce sujet. C'est une des réflexions que nous devons mener aujourd'hui : respecter les principes de la décentralisation, mais assurer le mieux possible la prise en charge des mineurs qui relèvent en même temps de l'aide sociale à l'enfance et du juge des enfants.

J'en viens maintenant au cœur de notre débat, c'est-à-dire aux dispositions du projet de loi qui vous est soumis et qui – vous l'avez compris – s'inscrit dans un ensemble cohérent ; il n'est pas la seule disposition que le Gouvernement vous propose pour faire face aux nouvelles formes de la délinquance juvénile.

La rapidité étant – beaucoup de parlementaires l'ont souligné à plusieurs reprises – l'une des principales conditions de l'efficacité de la réponse judiciaire, dans ce domaine comme dans tous les autres, l'objet de la présente loi est d'accélérer, chaque fois que possible, le cours de la procédure pénale.

En effet, en l'état actuel du droit, même lorsque les faits sont établis et que la personnalité du mineur est connue en raison des poursuites antérieures dont il a déjà pu faire l'objet, le juge des enfants est toujours tenu de procéder à une instruction préalable. Cette exigence retarde souvent, sans aucun profit pour le mineur ni pour la société, le jour du jugement.

Afin d'assouplir le dispositif actuel et de lui donner plus d'efficacité, trois séries de dispositions nouvelles sont introduites par le présent projet de loi dans l'ordonnance du 2 février 1945. Il s'agit, premièrement, de la convocation par officier de police judiciaire aux fins de jugement, deuxièmement, de la comparution à délai rapproché, et, troisièmement, de la possibilité pour le parquet de prendre des réquisitions aux fins d'accélération d'une procédure déjà en cours.

Avant de vous présenter dans les détails ces différentes dispositions, je précise qu'elles respectent strictement les orientations générales de l'ordonnance de 1945, tout en renforçant notablement son efficacité. Je suis donc très heureux que nos propositions aient reçu l'approbation du rapporteur. Je tiens à souligner la qualité du travail qu'il a effectué avec votre commission des lois. Sur de nombreux points, il vous propose, à la demande de la commission, d'améliorer la présentation et la lisibilité de dispositions du projet, et je suis donc tout à fait favorable aux amendements qu'il a déposés en ce sens.

En revanche – je vais y revenir dans quelques instants –, je ne crois ni possible ni opportun de compléter les dispositions que je vous propose par d'autres mesures qui me semblent totalement contraires, elles, à l'esprit de l'ordonnance de 1945. Je ne pourrai donc être favorable aux amendements déposés par votre collègue Raoul Béteille, et adoptés par votre commission, quel que soit le respect que j'ai pour la conscience et la compétence de M. Béteille.

En premier lieu, s'agissant des affaires présentant un moindre degré de gravité, il est proposé de rendre plus efficace la procédure de convocation par officier de police judiciaire, instituée en matière d'enfance délinquante par la loi du 8 février 1995, en instituant la convocation par officier de police judiciaire aux fins de jugement.

Il est ainsi prévu que, par cette procédure, on pourra saisir le juge des enfants, non seulement en vue de la mise en examen du mineur, comme c'est aujourd'hui la règle depuis la loi du 8 février 1995, mais aussi aux fins de jugement en chambre du conseil.

Le procureur de la République pourra ainsi demander aux enquêteurs de convoquer le mineur, dès l'issue de l'enquête, devant le juge des enfants, pour que celui-ci statue sans attendre sur sa culpabilité et prononce certaines mesures éducatives telles que l'admonestation, la remise à parents ou la médiation-réparation.

A cette même audience, le juge des enfants pourra également statuer immédiatement sur les dommages-intérêts dus à la victime, qui aura été également convoquée, afin de permettre son indemnisation dans les meilleurs délais.

Le juge pourra toutefois décider – c'est une innovation dans notre droit – de procéder à la césure du jugement, en ne se prononçant que sur la culpabilité et les dommages-intérêts, et en renvoyant ultérieurement sa décision sur les mesures à prendre.

Pendant ce délai, il pourra ainsi ordonner certaines mesures provisoires destinées à parfaire sa connaissance de la personnalité du mineur, par exemple, une observation en milieu ouvert.

Le projet du Gouvernement prévoyait un délai de quatre mois. Votre commission a souhaité le porter à six mois. Je puis vous indiquer, dès maintenant, que je ne suis nullement opposé à cette modification.

Enfin, si le juge des enfants estime l'affaire trop complexe en raison des faits ou de la personnalité du mineur, il pourra également utiliser la procédure classique et procéder à une instruction.

Bien évidemment, la procédure de convocation par officier de police judiciaire aux fins de jugement ne pourra être utilisée qu'à la condition que le mineur soit assisté par un avocat, et après consultation du service éducatif auprès du tribunal.

Le présent projet de loi institue ensuite, pour les délits d'une plus grande gravité, la procédure de comparution à délai rapproché. Cette procédure pourra être mise en œuvre lorsque deux conditions seront réunies : d'une part, les faits en cause devront être de nature correctionnelle et ne nécessiter aucune investigation particulière ; d'autre part, la personnalité et l'environnement familial du mineur devront être connus en raison des investigations déjà effectuées sur ce point, fût-ce à l'occasion d'une procédure antérieure.

Cette procédure permettra au procureur de la République, lorsqu'il déférera un mineur devant le juge des enfants pour sa mise en examen, de demander à ce magistrat de fixer l'audience de jugement, dans son cabinet ou devant le tribunal pour enfants, dans un délai de un à trois mois. Toutefois, si le juge estime que les investigations déjà menées sur la personnalité du mineur sont insuffisantes et qu'il est nécessaire de procéder à une instruction, il rendra une ordonnance motivée refusant de faire droit aux réquisitions du parquet. Ce dernier pourra alors interjeter appel de cette ordonnance devant le président de la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel.

Bien évidemment, cette procédure ne pourra être utilisée, comme la précédente, qu'à la condition que le mineur soit assisté par un avocat, et après consultation obligatoire du service éducatif auprès du tribunal.

Par ailleurs, il me semble important de le souligner, dans les cas les plus graves et pour les mineurs âgés de plus de seize ans, le procureur de la République pourra requérir, en même temps que la procédure à délai rapproché que je viens de décrire, le placement en détention du mineur jusqu'à sa comparution devant le tribunal.

Je précise également que, au moment de rendre sa décision, le tribunal pour enfants pourra, s'il condamne le mineur à une peine d'emprisonnement ferme, et ce y compris pour les mineurs de treize à seize ans, ordonner l'exécution provisoire de la peine. On voit ainsi que, dans les cas les plus graves, les plus lourds, les plus difficiles, et notamment à l'égard des mineurs multirécidivistes ou multiréitérants, la nouvelle procédure de comparution à délai rapproché permettra une répression à la fois rapide et ferme.

Enfin, il se peut qu'aucun des modes de saisine permettant le jugement rapide du mineur n'ait été utilisé lors de l'ouverture de la procédure. Il se peut également que, en dépit de la demande du parquet aux fins de jugement rapide, le juge des enfants ait décidé de suivre la voie de l'instruction préalable.

C'est pourquoi le projet de loi donne en dernier lieu la possibilité au parquet d'accélérer le déroulement des procédures, en lui permettant de requérir du juge des enfants, à tout moment d'une procédure déjà en cours, de fixer l'audience de jugement en cabinet ou devant le tribunal dans un délai d'un à trois mois. Le juge des enfants devra statuer dans les cinq jours suivant la réception des réquisitions du parquet, son ordonnance étant susceptible d'appel devant le président de la chambre spéciale des mineurs. Si le juge des enfants n'a pas statué dans ce délai, le procureur de la République pourra saisir directement ce magistrat.

Cette possibilité pourra être en pratique utilisée, à l'occasion de la présentation du mineur pour une nouvelle infraction, pour faire « ressortir » des procédures concernant des précédents délits, afin que tous ces faits soient jugés à une même audience. De même, elle pourra être utilisée à l'égard des mineurs placés en détention provisoire et pour lesquels le parquet souhaite que le jugement intervienne alors qu'ils sont encore détenus.

Voilà les trois procédures nouvelles ou améliorées que vous propose ce projet de loi. Doit-on aller plus loin et en prévoir d'autres pour accélérer le jugement des mineurs ? Votre commission a adopté deux amendements présentés par M. Raoul Béteille, issus d'ailleurs de la proposition de loi examinée en même temps que le présent projet, qui tendent à étendre à l'encontre des mineurs des procédures de comparution immédiate et de citation directe.

Je ne peux être favorable à ces dispositions pour trois raisons essentielles, sur lesquelles je reviendrai lors de l'examen de ces amendements, mais dont je veux dès à présent exposer les grandes lignes.

En premier lieu, ces dispositions me paraissent totalement contraires à l'esprit, à la logique et à la cohérence de l'ordonnance de 1945. Le dernier alinéa de l'article 5 de l'ordonnance interdit expressément l'utilisation, d'une part, de la citation directe et, d'autre part, de la comparution immédiate, dénommée autrefois procédure de flagrant délit puis, à partir de 1981, saisine directe.

Ces deux procédures ont en effet pour point commun de permettre au parquet de saisir directement la juridiction de jugement – dans des conditions de coercition et de rapidité particulières en ce qui concerne la comparution immédiate – alors que l'un des principes fondamentaux de l'ordonnance est la présentation préalable du mineur devant un juge des enfants ou devant un juge d'instruction spécialisé. Seul ce magistrat, magistrat du siège, est compétent pour renvoyer le mineur devant sa juridiction de jugement : le tribunal des enfants, la cour d'assises des mineurs ou le juge des enfants lui-même.

Le projet du Gouvernement permet d'accélérer ce renvoi, de rendre immédiate la saisine du juge des enfants aux fins de jugement, de faire contrôler la décision du juge des enfants par un magistrat spécialisé de la cour d'appel, mais il ne remet pas en cause le principe selon lequel le pivot de la procédure est un juge spécialisé dans la délinquance des mineurs.

Au surplus, le caractère coercitif et extrêmement rapide de la procédure de comparution immédiate – qui permet de juger une personne le jour même de sa présentation au parquet et de prononcer à son encontre une peine d'emprisonnement ferme, immédiatement exécutoire quelle que soit sa durée – est totalement antagoniste avec le caractère éducatif de notre droit des mineurs.

Je rappelle d'ailleurs que cette procédure de jugement rapide n'a jamais été applicable aux mineurs. Les rédacteurs de l'ordonnance de 1945 précisèrent expressément, je l'ai dit tout à l'heure, que la procédure de flagrant délit ne pouvait être utilisée à l'encontre d'un mineur. Lorsque la loi « sécurité et liberté » institua en 1981 la procédure de saisine directe, cette interdiction fut rappelée dans le code de procédure pénale, où elle demeure toujours s'agissant de la procédure de comparution immédiate. Revenir sur cette interdiction remettrait en cause la logique de l'ordonnance de 1945.

Il m'apparaît, en deuxième lieu, que les dispositions adoptées par votre commission sont juridiquement contraires à notre constitution. Les débats devant le Conseil d'Etat, dont l'avis – je l'indique ici publiquement, comme je l'avais fait lors de mon audition devant votre commission des lois – a été entièrement suivi par le Gouvernement, ont montré que les principes essentiels de l'ordonnance de 1945 semblaient présenter une nature constitutionnelle et qu'il n'était pas possible d'y déroger. L'ordonnance, dont les principes datent en réalité de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée, peut être considérée comme l'une des lois de la République auxquelles renvoie le préambule de la Constitution de 1946.

Enfin, je suis persuadé que ces dispositions, à supposer qu'il soit juridiquement possible qu'elles fassent un jour partie de notre droit positif, se révéleraient en pratique totalement inutiles. Je ne vois en effet pas d'intérêt à la procédure de citation directe : celle-ci suppose que le mineur n'a pas été déféré au parquet à l'issue de l'enquête, mais qu'il a été immédiatement remis en liberté, sans même savoir alors s'il sera ou non poursuivi ultérieurement.

La citation directe est en réalité souvent synonyme de lenteur. Je remarque d'ailleurs que cette procédure est de moins en moins utilisée par les parquets, car elle ne permet pas un traitement en temps réel de la délinquance.

En ce qui concerne la procédure de comparution immédiate, j'observe qu'elle suppose que la juridiction de jugement est en mesure de se réunir immédiatement, et au moins dans les deux jours ouvrables, délai maximum pendant lesquels le juge délégué peut ordonner la détention provisoire du prévenu. Ce n'est évidemment pas le cas du tribunal pour enfants, composé de deux assesses non professionnels en plus du juge des enfants.

Comment dans ces conditions penser qu'il sera possible en pratique de recourir à cette procédure ? D'autant que le placement en détention provisoire, dans l'attente de la comparution devant le tribunal, devra respecter les règles de la détention provisoire des mineurs, qui datent, je le rappelle, de la loi du 30 décembre 1987, défendue, sous le gouvernement de M. Jacques Chirac, par mon

prédécesseur Albin Chalandon, et sur laquelle il me paraît tout à fait inutile de revenir. Je me réjouis à cet égard que votre commission n'ait pas adopté un amendement qui mettrait en cause la législation sur la détention provisoire.

Or, si la détention provisoire n'est pas possible, la procédure de comparution immédiate ne l'est pas davantage. Et si la détention est possible, elle peut être prononcée par le juge des enfants ou le juge d'instruction sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure de comparution immédiate.

Enfin, en réponse aux interrogations émanant de divers intervenants, et pour bien montrer, d'une part, la cohérence qui existe entre les possibilités actuelles de saisine des juridictions des mineurs et celles prévues par le projet du Gouvernement, et, d'autre part, l'inutilité des procédures telles que la comparution immédiate ou la citation directe, je crois utile de récapituler les différents modes de poursuites dont pourra disposer le ministère public si le présent projet de loi est adopté.

Selon la plus ou moins grande gravité de l'affaire, en allant des hypothèses les moins graves aux hypothèses les plus graves, mais en se limitant au cas des délits, le substitut chargé des mineurs, averti par les services de police ou de gendarmerie de l'arrestation d'un mineur auteur d'un délit, aura à sa disposition sept modes de poursuites.

Il pourra, tout d'abord, si les faits sont très peu graves, si le mineur n'est pas connu, ordonner aux enquêteurs de relâcher ce dernier et de le remettre à ses parents, et de lui transmettre la procédure par courrier afin qu'il saisisse le juge des enfants par requête, sans présentation du mineur.

Si les faits lui paraissent plus graves mais que le mineur n'est pas connu, il pourra demander aux enquêteurs, avant de mettre fin à la garde à vue de l'intéressé, de le convoquer devant le juge des enfants pour être mis en examen. C'est la convocation par OPJ instituée par la loi du 8 février 1995.

Si le mineur est déjà connu, le parquet pourra demander aux enquêteurs de le convoquer devant le juge des enfants aux fins de jugement – c'est la procédure de l'article 8-1, instituée par le présent projet – et non plus seulement aux fins de mise en examen.

Si les faits sont plus graves, il pourra demander aux enquêteurs de lui déférer le mineur, pour le présenter au juge des enfants qui sera, dans le même temps, saisi par requête.

Si les faits sont plus graves encore, et le mineur déjà connu, mais que paraissent suffisantes des mesures telles que l'admonestation ou la remise à parent – que le juge des enfants peut prononcer seul –, il pourra ordonner le déferement du mineur, le présenter au juge des enfants saisi par requête, tout en requérant de ce magistrat d'ordonner devant lui-même la comparution pour jugement du mineur dans un délai d'un à trois mois. C'est le premier cas d'application du nouvel article 12-2.

Enfin, si les faits sont d'une gravité telle que la détention du mineur est nécessaire, le parquet ordonnera le déferement du mineur et le présentera devant le juge des enfants en requérant de celui-ci qu'il décerne un mandat de dépôt. Si le mineur est déjà connu, s'il a un dossier, il demandera également à ce magistrat d'ordonner la comparution pour jugement du mineur devant le tribunal pour enfants dans un délai d'un à trois mois. C'est le troisième cas d'application du nouvel article 12-2.

On voit donc que les modes de poursuites sont extrêmement variés, que toutes les situations particulières peuvent trouver une réponse adaptée dans la loi, sans qu'il soit besoin de prévoir en plus, une citation directe ni de recourir à la comparution immédiate, et ce compte tenu notamment de la dernière possibilité citée, la procédure de jugement à délai rapproché avec mandat de dépôt.

Je vous prie d'excuser le caractère un peu « pédagogique » de ces explications, sur lesquelles je reviendrai si nécessaire lors de l'examen des articles et des amendements. Elles vous permettront d'apprécier de façon plus concrète l'application de ces différents textes : ceux actuellement en vigueur et ceux qui s'appliqueront si vous décidez d'adopter ce projet de loi, comme le Gouvernement vous le propose. Elles montrent en tout état de cause que mes objections, mes oppositions aux procédures de citation directe et de comparution immédiate ne répondent pas seulement à des considérations d'ordre théorique ou juridique, mais qu'elles sont justifiées par la constatation très pragmatique de l'inutilité pratique de ces procédures, compte tenu de celles qui existent déjà et de celles que propose d'instituer le présent projet.

Croyez-moi, ce qui me gouverne en présentant ce projet, c'est d'abord le principe de réalité, c'est-à-dire la volonté d'adapter notre législation à la société telle qu'elle est aujourd'hui, en particulier aux méfaits qui sont commis dans beaucoup de nos quartiers.

Tout en respectant les droits de la défense et les principes fondamentaux de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, le présent projet de loi opère donc un renforcement notable, réel, de l'efficacité de la justice pénale des mineurs, qui s'inscrit dans le cadre plus général du pacte de relance pour la ville.

C'est dans cette même optique que le pacte prévoit – ce n'est pas d'ordre législatif, mais je veux tout de même vous en entretenir – la création d'unités à encadrement éducatif renforcé afin d'apporter à la délinquance des mineurs des réponses éducatives nouvelles et diversifiées.

La création de cinquante unités à encadrement éducatif renforcé est ainsi prévue, vingt-six devant être en service dès cette année : il s'agit de petites structures destinées à accueillir quatre ou cinq jeunes délinquants ou en très grande difficulté avec un encadrement éducatif renforcé. Elles offriront au total environ 250 places et permettront une prise en charge individualisée, contraignante et continue des mineurs accueillis, afin de créer une rupture significative avec leur mode de vie habituel et, par définition, déstructuré. Ces unités fonctionneront avec des équipes pluridisciplinaires permettant l'accompagnement éducatif, le suivi psychologique et l'insertion sociale et professionnelle de ces mineurs aux difficultés particulièrement lourdes.

Le placement sera décidé pour une période déterminée par le juge des enfants. Le mineur délinquant fera l'objet d'un soutien éducatif dont l'objectif est double : lui apprendre la discipline grâce à une attention plus grande des adultes et un contrôle plus appuyé de leur part, mais aussi le mettre en situation dans une dynamique d'activité.

C'est ainsi qu'un projet d'insertion sera élaboré avec le mineur en s'appuyant sur des supports pédagogiques : remise à niveau sur le plan scolaire, dépistage et travail sur les situations d'illettrisme, préparation d'une formation professionnelle. Ces activités, tout en lui apportant des atouts nouveaux pour se réinsérer, le mettront en condition d'acquiescer de nouveaux rythmes de vie ; il aura

à suivre des horaires réguliers, à apprendre à repérer et à organiser les différents moments d'une journée, les temps de travail, de repas, de loisirs, toutes choses qui, souvent, ne lui ont jamais été apprises dans son enfance. Ces activités lui permettront également de se confronter à des règles élémentaires de la vie sociale : être à l'heure, respecter l'adulte, apprendre à recevoir des critiques sans y répondre automatiquement par la violence.

Ce nouveau mode de vie fera l'objet d'un contrat passé avec les éducateurs, avec des objectifs à tenir et des règles à respecter. Tout manquement à ces règles sera immédiatement signalé au magistrat qui aura placé le jeune, avec sanctions à la clé.

Face à des jeunes fortement déstructurés, il est, en effet, nécessaire d'apporter des réponses qui lient étroitement éducation et sanction.

Ainsi les dispositions du projet de loi que je viens de vous exposer, combinées avec celles du pacte de relance pour la ville, permettront à l'institution judiciaire d'apporter à la délinquance juvénile une réaction sociale rapide et proportionnée. La justice retrouvera ainsi sa véritable dimension de « rappel à la loi », tant à l'égard des délinquants qu'à celui des victimes.

Mais il est certain qu'il n'y a pas de politique véritablement efficace sans moyens. C'est la raison pour laquelle j'entends élever la justice des mineurs au rang de priorité de mon ministère.

Cela signifie que tout sera mis en œuvre pour que les juridictions des mineurs soient dotées en personnels et en moyens suffisants pour l'accomplissement de leurs missions...

M. Alain Suguenot. Très bien !

M. le garde des sceaux. ... que ce soit le ministère public, les juges des enfants ou les fonctionnaires.

C'est ainsi que seront créés des postes de juges des enfants, de substituts des mineurs et de fonctionnaires des greffes dont l'activité, malheureusement parfois méconnue, est pourtant fondamentale.

M. Gérard Léonard. Très bien !

M. le garde des sceaux. Il conviendra également de prévoir une augmentation des moyens accordés à la protection judiciaire de la jeunesse, lesquels seront prochainement ajustés, en fonction des conclusions auxquelles parviendra le sénateur Michel Rufin, chargé par M. le Premier ministre d'une mission de réflexion sur ces questions. Je souligne que, sur l'autre versant de ces problèmes de la jeunesse en difficulté, c'est-à-dire celui de l'enfance et de la jeunesse maltraitées, le Premier ministre a confié récemment une mission à votre collègue Mme Odile Moirin. Cette mission nous permettra de définir de nouvelles méthodes de prise en charge et de trouver de nouveaux moyens plus efficaces.

Mesdames et messieurs les députés, chacun doit être aujourd'hui conscient de l'enjeu de cette discussion en dépit de la partie limitée – vous l'avez tous observé – de ce projet de loi, car cet enjeu est véritablement historique pour notre société.

Si l'application des principes essentiels de l'ordonnance de 1945, qui fait partie du socle de la République, ne permet pas d'atteindre de meilleurs résultats, à titre préventif ou à titre répressif, ces principes, eux-mêmes, seront alors remis en cause par l'opinion publique et par les élus. On risque ainsi d'écarter le caractère propre de la législation des mineurs au profit d'une banalisation sécuritaire.

M. Gérard Léonard. C'est vrai !

M. le garde des sceaux. Ce que je propose, ce que propose le Gouvernement, maintient l'équilibre, respecte totalement l'esprit de la loi pénale applicable aux mineurs, mais peut contribuer à lui rendre l'efficacité qui en assurera la pérennité.

S'opposer à cette réforme par excès idéologique ou corporatiste, c'est jouer à quitte ou double avec l'ordonnance de 1945. Je m'y refuse comme je m'oppose avec autant de conviction aux propositions qui tendraient à revenir sur les acquis du droit des mineurs, dont je rappelle qu'ils ont souvent présagé et précédé l'évolution de l'ensemble de notre législation, parce qu'ils sont au cœur de l'ambition des Français en ce qui concerne la République. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Mme le président. La parole est à M. Renaud Dutreil, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Renaud Dutreil, rapporteur. Madame le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le système judiciaire applicable à la jeunesse délinquante est tout entier, depuis l'ordonnance de 1945, inspiré de cette philosophie positive : soigner la jeunesse délinquante plutôt que l'enfermer, l'éduquer plutôt que la punir, la comprendre avant de la juger, tout faire pour la prévenir de cette carrière dangereuse, la délinquance, et de cette école à double fond, la prison.

Pourquoi cette justice à part ?

D'abord, parce que si la jeunesse n'excuse rien, ni le crime, ni le délit, ni même ces actes d'incivilité qui blessent et inquiètent tant de nos contemporains, elle atténue parfois la responsabilité.

Qui d'entre nous pardonnera moins volontiers à un enfant qu'à un adulte ? Qui d'entre nous, devant un mineur délinquant, dont l'existence portera probablement l'empreinte de tous les maux de notre époque, famille éclatée, revenus insuffisants, éducation hâtive ou abandonnée, quartier difficile, fracture entre deux cultures – trop de passé, pas assez d'avenir, me direz-vous – ne se posera cette difficile question : est-ce lui ? Est-ce nous ? Est-ce lui le coupable, ou bien nous, qui l'avons laissé le devenir ?

Ce sont ces questions auxquelles l'ordonnance de 1945, si imprégnée d'espérance, espérance d'une nation à reconstruire, trop respectueuse de sa rare jeunesse pour la gaspiller, a voulu répondre, en instituant pour les jeunes un système juridique spécifique.

En privilégiant les mesures éducatives, elle a admis que, confrontée à la délinquance juvénile, la société avait plus à réparer qu'à punir, à réinsérer qu'à exclure, à redresser une trajectoire malheureuse qu'à la prolonger jusqu'à la prison.

En confiant à des magistrats et à des éducateurs spécialisés – auxquels je rends ici hommage pour leur dévouement – le soin de juger ou de réinsérer les mineurs, elle a voulu instituer, comme une sorte de rempart, une séparation nette entre justice des mineurs et justice des adultes.

Elle n'a pas, comme on le croit trop souvent, écarté systématiquement la responsabilité pénale du mineur délinquant, sinon en dessous de treize ans, mais elle a atténué cette responsabilité, préférant la former quant elle était insuffisante, plutôt que la mettre à l'épreuve quand elle était prise en défaut.

Eriger la mesure éducative en principe, la peine en exception ; tenir le mineur pour ni tout à fait innocent, ni tout à fait coupable ; bref, croire au retour de l'enfant prodigue, c'est bien tout l'esprit de l'ordonnance de 1945, ce texte compliqué, couturé de tous côtés, bien souvent illisible, monsieur le garde des sceaux, et qu'il faudrait certainement réécrire, ce texte qu'une fois de plus nous allons modifier.

Cinquante ans après son inscription dans notre droit, l'esprit de ce texte a-t-il vécu ? Non. La conviction que la répression, et plus précisément la privation de liberté, ne sauraient constituer une réponse appropriée à la violence ou à la délinquance des mineurs demeure largement partagée.

Le sentiment qu'il n'y a pas d'enfant « irrécupérable » reste, sinon un constat, du moins un acte de foi républicaine, justifié dans un très grand nombre de cas.

Les juges des enfants nous disent que bien souvent une admonestation, une réprimande, un avertissement, un simple acte d'autorité ou un rappel à la loi suffisent à remettre un primo-délinquant dans le droit chemin. C'est sans doute vrai et cela prouve que le pari de l'ordonnance de 1945 est le bon.

Et pourtant, malgré cette fidélité aux principes de 1945 que vous avez rappelé, monsieur le garde des sceaux, et auxquels nous vous savons attachés, nous sommes aujourd'hui troublés par le nouveau visage de la jeunesse délinquante.

Pourquoi ? Peut-être, précisément, parce qu'il ne nous renvoie pas l'image de l'enfance que nous imaginons, mais d'une enfance et d'une adolescence prématurément vieilles, prématurément et brutalement jetées dans le monde des adultes, un monde dont les dérives et les excès – l'argent pour l'argent, la fascination pour la violence, l'assouvissement brutal du désir, le mépris du faible et le culte de la force – sont bien souvent le décor psychologique des actes délictueux commis par les jeunes délinquants.

Que nous disent les chiffres, dont on ne soulignera jamais assez le maniement délicat et réversible dans ce domaine où la statistique est encore balbutiante ? Que nous disent surtout les policiers, les magistrats, les éducateurs et les observateurs de cette délinquance ?

Ils nous indiquent d'abord un contraste entre la diminution de la part des moins de vingt ans dans la population totale et l'augmentation de la part des mineurs dans l'ensemble des personnes mises en cause – 15,9 p. 100 en 1995 contre 14,1 p. 100 en 1994 – ce qui signifie que non seulement nous faisons moins d'enfants, mais qu'en plus nous les protégeons, nous les éduquons, nous les entourons moins bien.

Ils révèlent ensuite quatre traits, qui nous inquiètent et inquiètent à juste titre l'opinion publique :

Une délinquance plus dangeuse, car plus violente, marquée par une hausse spectaculaire des vols avec violence, des vols à main armée, des crimes et délits contre les personnes. Un seul chiffre éloquent : 6 000 jeunes mis en cause en 1994 pour coups et blessures volontaires contre 2 000 en 1973.

Une délinquance plus enracinée, en deuxième lieu, qui révèle à l'âge du baccalauréat, pour un noyau dur de délinquants, des carrières judiciaires déjà lourdement chargées, des *curriculum vitae* de professionnels, avec des trains de vie de professionnels et des comportements de « caïds », fiers de leur réussite, conscients de devenir les modèles de leurs petits frères.

Une délinquance plus précoce, ensuite, difficile à mesurer en l'absence de statistiques fiables, mais attestée par les services de la protection judiciaire de la jeunesse et déjà évoquée dans un rapport de l'Assemblée nationale, en septembre 1992, sur la violence des jeunes dans les banlieues.

Une délinquance plus collective et plus rebelle, opérant dans le cadre de bandes organisées, c'est-à-dire de sociétés parallèles développant leurs propres modèles, leurs propres valeurs, une véritable contre-culture parfois, mettant en cause les injustices économiques et sociales, le racisme et la « violence légale ».

Une délinquance collective que nos modes de jugement, de rééducation, de responsabilisation, fondés pour l'essentiel sur la connaissance de l'individu, ne parviennent plus à appréhender.

On ne juge pas les groupes, et pourtant, de plus en plus, ce sont les groupes qui frappent, détruisent, résistent à la police.

La marche de la justice, bien entendu, reflète cette évolution. En 1994, le parquet a classé sans suite 43 120 dossiers relatifs à l'enfance délinquante mais a procédé, à ce titre, à 35 790 saisines du juge des enfants. Les juridictions des mineurs ont procédé à 41 590 condamnations, dont 48,6 p. 100 de mesures pénales et 51,4 p. 100 de mesures éducatives.

Ces chiffres attestent une montée en puissance des peines, qui ne représentaient qu'un peu plus du quart des décisions au début des années soixante, le tiers au début des années quatre-vingt et près de 40 p. 100 en 1987.

Sur les 20 208 peines prononcées, 15 126 sont des peines d'emprisonnement dont 3 452 des peines fermes.

Au 1^{er} janvier 1995, on dénombrait 575 mineurs incarcérés dont 436 prévenus ; depuis le début des années quatre-vingt-dix, on note une stabilisation du nombre de mineurs détenus après une baisse régulière entre 1981 et 1990.

Il est indéniable que ces évolutions, et la perception passionnelle qu'en a une opinion publique, parfois justement excédée, mais souvent aussi inutilement excitée, mettent au défi le système judiciaire de l'ordonnance de 1945.

Défi de principe, d'abord, sur la définition de ce sujet de droit pénal qu'est le mineur de moins de dix-huit ans. Le mineur est-il responsable ? Ne l'est-il pas ? Et à partir de quel âge ?

Les seuils définis par la loi, celui de treize ans en deçà duquel le mineur est considéré comme totalement irresponsable, celui de seize ans, opérant en matière de détention provisoire ou de durée de détention, ces seuils-là sont-ils toujours pertinents, ou cohérents avec les autres seuils d'âge prévus par le code pénal, notamment celui de quinze ans qui, lorsqu'il s'applique à la victime, déclenche une aggravation de peine, et plus largement avec la responsabilisation croissante des jeunes dans la société moderne ?

N'oublions pas qu'en 1945 la majorité civile était à vingt et un ans.

On sent bien qu'une réflexion sur cette notion de responsabilité du mineur délinquant serait aujourd'hui nécessaire et je ne peux, monsieur le garde des sceaux, que vous inviter à la poursuivre ici même, dans le cadre d'un débat portant sur l'ensemble de la politique traitant de la jeunesse en péril.

A cet égard, l'article 12-1 de l'ordonnance de 1945, issu de la loi de janvier 1993, qui prévoit que, sous réserve de son accord, le jeune puisse effectuer une mesure ou une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité, indique nettement la voie d'une « pédagogie de la responsabilité », qui nous paraît de nature à conduire le jeune délinquant vers une plus claire conscience de ses devoirs de citoyen.

Défi d'efficacité, ensuite, car la progression des peines au détriment des mesures éducatives laisse parfois penser qu'entre l'admonestation ou la remise aux parents, mesures bénignes, et la sanction pénale, notamment la peine de prison, mesures extrêmes, le champ des mesures proprement éducatives se rétrécit, comme si les modes traditionnels d'intervention ou les tentatives d'insertion par le travail, dans un contexte de fort chômage, avaient tendance à s'essouffler. Comme si, également, certains jeunes devenaient imperméables aux mesures classiques de socialisation.

Défi de crédibilité enfin, car nous voyons parfois naître et se développer dans notre pays le sentiment d'une justice impuissante, désarmée, voire se créer des zones de non-droit, où se développent impunément les comportements que nous réprouvons, où s'exacerbe l'exaspération des victimes, où se manifeste le désarroi des policiers.

Ces défis de principe, d'efficacité et de crédibilité ne sauraient justifier une rupture avec l'esprit de l'ordonnance de 1945.

La nature même de la délinquance juvénile rend illusoire une transposition des principes applicables au majeur. La diversité de ses causes – tantôt grave inadaptation sociale, tantôt dérapage occasionnel, tantôt déséquilibre psychologique voire psychiatrique – nécessite une réponse personnalisée, éclairée, pondérée, et non une réponse brutale et aveugle.

Mais ces défis, nous devons aussi les relever. Le projet de loi que vous nous avez présenté, monsieur le garde des sceaux, y contribue sans aucun doute, puisqu'il améliore, sans renier ni même écorner ses principes, l'efficacité, la crédibilité, la cohérence de la réponse de la loi, de la réponse de la justice à la délinquance juvénile.

Derrière les modifications de procédure pénale qu'il apporte, s'affirme simplement une triple nécessité : lutter contre le sentiment d'impunité qui conforte le jeune délinquant dans la délinquance ; lutter contre le sentiment d'injustice et d'insécurité qu'éprouvent les victimes face à l'impunité de leurs jeunes agresseurs ; lutter contre le sentiment d'inefficacité et de découragement qui s'empare de la police, lorsque ceux qu'elle appréhende la défient ouvertement.

Pour être crédible, vous l'avez dit, la justice ne doit pas rester trop longtemps sans apporter de réponse. Pour se faire respecter, la loi ne doit pas trop tarder à se faire connaître.

L'objet de ce projet est bien de permettre au juge des enfants ou au tribunal des enfants, notamment lorsque les faits sont établis et que la personnalité du mineur est connue, de réagir sans hâte mais sans délai.

Entre les deux écueils d'une justice expéditive et d'une justice tardive, vous avez trouvé un équilibre, monsieur le garde des sceaux, et ce n'était pas facile.

L'accélération des procédures par la fixation d'échéances de jugement à la juridiction des mineurs devrait rétablir la crédibilité du régime pénal des mineurs en évitant qu'un délai trop long ne sépare l'acte délictueux de la réponse judiciaire. Nombreux sont ceux qui

ont proposé une telle mesure, en particulier notre collègue Pierre Cardo dans son rapport de 1991, intitulé : *Mouvements collectifs et violences*.

Deux hypothèses sont envisagées dans le texte.

S'agissant des infractions les moins graves, le projet se propose, en premier lieu, de simplifier et de généraliser la procédure de convocation par officier de police judiciaire. Applicable aux mineurs depuis 1995, cette procédure participe du « traitement en temps réel » des procédures expérimenté dans certains parquets, notamment celui de Bobigny, que certains parlementaires ici connaissent bien.

Jusqu'à présent, une telle procédure était limitée à la saisine aux fins de mise en examen et nécessitait, parallèlement, une requête « traditionnelle ». Le projet de loi prévoit de l'élargir aux saisines aux fins de jugement et de supprimer la requête du parquet, qui apparaît purement formelle. Cette innovation pratique importante permettra d'alléger la procédure, sans préjudice pour le mineur et sans diminution de pouvoir pour le parquet – j'y insiste –, puisque c'est lui qui ordonnera la convocation par officier de police judiciaire et en contrôlera la régularité.

En second lieu, le projet de loi propose d'instituer la césure du procès pénal. Cette innovation est souhaitée par la plupart des spécialistes, dont l'organisation représentative des juges pour enfants, car elle concilie la rapidité dans la réaction judiciaire et la prévoyance dans le jugement.

Dans les cas où le juge aura été saisi par convocation par officier de police judiciaire, c'est-à-dire dans les cas d'affaires simples, deux hypothèses pourront se présenter.

Premièrement, si les faits ne nécessitent aucune investigation supplémentaire, le juge se prononcera sur la culpabilité du mineur et, le cas échéant, sur l'action civile, apportant ainsi à la victime une réponse rapide sur les dommages et intérêts, et au délinquant une réponse rapide de la justice sur son infraction.

Lorsque la personnalité du mineur a déjà fait l'objet d'investigations suffisantes, le juge pourra immédiatement prononcer une mesure éducative, ou une mesure d'aide ou de réparation. Dans le cas contraire, il renverra le jugement à une audience ultérieure, dans un délai de quatre mois selon le projet, afin que des investigations complémentaires sur la personnalité du mineur puissent être diligentées.

Quatre mois, c'est sans doute un peu court, et il serait plus cohérent de prévoir un délai en harmonie avec la durée habituelle des mesures éducatives que peut prononcer le juge des enfants, c'est-à-dire six mois. C'est un point du projet que la commission a, sur ma proposition, souhaité améliorer.

Si, en revanche, l'affaire est plus complexe que prévu et que le juge estime devoir prendre son temps, il recourra à la procédure classique d'instruction, après avoir mis le mineur en examen.

Il n'y a donc aucun risque d'instrumentalisation du juge des enfants : il reste maître du choix de la procédure la plus adaptée.

Deuxièmement, pour les infractions plus graves mettant en cause des mineurs délinquants persistants, le projet institue une nouvelle procédure dite de comparution à délai rapproché. Pour cela, trois conditions seront requises : les faits devront être de nature correctionnelle ; ils ne devront nécessiter aucune investigation complémentaire ; la personnalité du mineur devra être déjà connue, le cas échéant à l'occasion d'une procédure précédente.

Dans ce cas, le parquet demandera que le mineur comparaisse dans un délai rapproché, c'est-à-dire compris entre un et trois mois.

Le juge des enfants pourra refuser de suivre les réquisitions du parquet, par ordonnance motivée. Le parquet aura alors non pas le dernier mot, comme le prétendent certains observateurs inattentifs de ce texte, mais la possibilité de faire appel devant le président de la chambre spéciale des mineurs, qui devra statuer dans les quinze jours.

On pourrait imaginer que cette possibilité soit refusée au parquet. Mais ce serait vider le projet de son contenu, et l'on verrait probablement, comme aujourd'hui, certaines affaires pénales séjourner longtemps dans les cabinets des juges.

Est-il en effet admissible qu'un jeune délinquant soit jugé près de deux ans après les faits, alors que ceux-ci sont établis et que sa personnalité est connue? Non! Mais l'expérience prouve que, pour accélérer ce type de jugement, il faut plus que la bonne volonté des juges des enfants: il faut un impératif de délai, une contrainte forte, même si elle est entourée de précautions.

Soulignons par ailleurs que le juge d'appel de l'ordonnance est lui-même un juge des enfants. Ne doutons pas qu'il confirmera l'appréciation portée par le premier juge de refuser la comparution à délai rapproché, dès lors que l'ordonnance de ce magistrat sera fondée sur des motifs sérieux.

Il n'y a donc pas, là encore, d'instrumentalisation du juge des enfants par le parquet ou de justice précitée. Le spectre de la « 23^e chambre correctionnelle de Paris » brandi par certains demeure éloigné.

Enfin, le projet de loi autorise le parquet à requérir à tout moment la procédure de comparution d'un mineur dans les délais rapprochés. Cette faculté concerne les hypothèses où, à l'ouverture de la procédure, aucune procédure « accélérée » n'a été utilisée.

La commission des lois, en dépit de mon opposition, a cru devoir ajouter à ce projet de loi, sur proposition de M. Béteille, une troisième procédure de jugement accéléré, permettant au procureur de la République de saisir directement le tribunal pour enfants par la voie de la citation directe ou de la comparution immédiate, dans le cas de mineurs ayant commis une infraction au cours de l'année précédant le délit.

Cette adjonction me paraît contraire aux principes de l'ordonnance de 1945 et, de surcroît, inutile dans un texte qui permet suffisamment, et dans des conditions respectueuses des droits du mineur comme des pouvoirs du juge des enfants, l'accélération des procédures judiciaires.

On ne rappellera jamais assez la dimension subjective et personnelle que doit conserver la justice des mineurs, dimension peu compatible avec le jugement sur le vif de leurs infractions, le mieux risquant ici d'être l'ennemi du bien.

Telles qu'elles résultent du projet de loi, à l'exception de cette dernière procédure de comparution immédiate qui le dénature plutôt qu'elle ne le complète, les dispositions évoquées constituent un ensemble certes limité, mais équilibré et adapté aux objectifs poursuivis.

Parce qu'il atteint un équilibre, le présent texte sera critiqué à la fois par ceux qui le trouveront trop dur et par ceux qui le trouveront trop laxiste. Ces critiques croisées, monsieur le garde des sceaux, qui s'annuleront par leur excès, faisant pencher la balance tantôt dans un sens,

tantôt dans l'autre, seront les meilleures preuves de l'équilibre atteint par ce projet de loi. Je ne doute pas que vous les prendrez pour telles.

Toutefois, quelques précisions demandées par la commission devront éclairer ce projet, en particulier en ce qui concerne le champ d'application respectif des procédures de jugement en première comparution, c'est-à-dire l'article 8-1 du projet, et de comparution à délai rapproché, cette dernière procédure étant visée par l'article 12-2.

Si l'exposé des motifs distingue bien ces deux procédures selon le critère de la gravité des faits, les textes des articles sont plus flous.

Ainsi, rien dans les dispositions du projet n'indique explicitement que l'article 8-1 ne s'applique qu'aux « affaires présentant un moindre degré de gravité », selon les termes de l'exposé des motifs, sinon le fait que cette procédure s'appliquera devant le seul juge des enfants statuant en chambre du conseil, le tribunal des enfants, compétent pour les peines les plus lourdes, n'étant pas concerné.

Ce critère implicite aurait pu utilement être précisé pour la procédure de la comparution à délai rapproché – en la réservant cette fois au tribunal des enfants – mais tel n'est pas le cas, de sorte que l'incertitude subsiste ici quant à son champ d'application.

Peut-être serait-il opportun, sans enfermer le parquet dans des critères d'application législatifs trop stricts, que le champ d'application de ces procédures soit précisé, comme vous l'avez fait dans votre intervention, monsieur le garde des sceaux, notamment par voie de circulaire.

Ce texte suscite nécessairement une interrogation sur les moyens qui devront être affectés aux juridictions de mineurs, pour garantir à la fois l'assistance éducative et une activité pénale plus soutenue. Vous nous avez donné sur ce point des assurances importantes, et je ne m'y attarde pas.

Enfin, il importe de resituer ce projet dans l'ensemble des mesures que le Gouvernement et vous-même, conscients de l'étendue du problème de la jeunesse délinquante, avez prises ou prévu de prendre.

Ainsi, dans le cadre du pacte de relance pour la ville, plusieurs décisions relevant de la circulaire et du règlement ont été annoncées: la mise en place d'une structure d'information centralisant les foyers et capacités d'accueil pour les jeunes en danger; le développement de la justice de proximité, grâce à la création de nouvelles maisons de justice et du droit; la revitalisation des « groupes de traitement local de la délinquance ». Toutes ces mesures rapprocheront la justice des justiciables et affirmeront la présence de l'Etat de droit.

Toutefois, c'est surtout l'ouverture prévue de cinquante unités à encadrement éducatif renforcé qui a retenu l'attention, certains saluant l'innovation qu'elles représentaient, d'autres y décelant le retour des maisons de correction.

Ce dispositif, qui ne relève pas du domaine législatif, rappelons-le, et qui n'est pas l'objet de nos débats, devra offrir une prise en charge « individualisée, contraignante et soutenue » des mineurs, notamment grâce à un encadrement éducatif plus étoffé. Pourra-t-il offrir une solution adaptée pour les délinquants les plus durs? La question mérite assurément d'être posée.

Ces structures nécessiteront en tout cas un effort soutenu en moyens humains, sous peine de se réduire à des maisons d'enfermement déguisées. Prenons garde ici de ne pas faire d'un remède un mal.

Certes, il serait illusoire de penser que le juge des enfants et les éducateurs qui assurent la mise en œuvre des mesures éducatives qu'ils prononcent puissent suffire à pallier les carences d'un milieu familial, scolaire, social et urbain incapable d'assurer correctement la socialisation des jeunes. Le cabinet du juge des enfants ne sera jamais le lieu où l'on fait d'un jeune égaré un citoyen responsable. Mais entre les deux voies extrêmes et dangereuses de la répression et de la déresponsabilisation, entre les écueils de l'impunité et de la sévérité aveugle, la voie de la responsabilisation apparaît comme un juste milieu, le chemin le plus adapté vers la réinsertion.

Votre projet pragmatique, monsieur le garde des sceaux, davantage inspiré de l'expérience du « terrain » que de considérations idéologiques, ajoute à l'édifice de 1945 une pierre à la fois modeste et nécessaire, dans le double souci d'apprendre la loi au jeune qui l'enfreint et de développer dans le respect des droits de l'enfant une pédagogie de la responsabilité, sans laquelle il ne saurait y avoir ni réinsertion ni respect de la loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Question préalable

Mme le président. J'ai reçu de M. Laurent Fabius et des membres du groupe socialiste une question préalable déposée en application de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Mes chers collègues, lors du débat en commission, nous avons unanimement fait le constat suivant, qui a d'ailleurs été rappelé par le garde des sceaux : l'évolution de la délinquance des mineurs est non seulement quantitative mais aussi qualitative ; elle a non seulement changé de dimension mais également de nature ; elle est le fait de mineurs de plus en plus jeunes, agissant souvent en bandes ; l'appareil judiciaire est inadapté à une telle délinquance.

Député et élue locale de Seine-Saint-Denis depuis quinze ans, c'est-à-dire d'un département où nous avons, hélas ! le privilège de découvrir avant les autres beaucoup de problèmes de notre société et donc le devoir d'y apporter, avant les autres aussi, des réponses adaptées, le présent débat ne peut pas être pour moi un débat de circonstance, lié à une actualité de circonstance, encouragée, voire provoquée par la télévision. C'est un débat de fond, intemporel, d'une particulière gravité, puisqu'il s'agit de mineurs dont la personnalité est en devenir, et c'est ce qu'a voulu traduire l'ordonnance de 1945 en privilégiant la prévention et les mesures éducatives sur la répression et l'enfermement.

Vous nous avez dit, monsieur le garde des sceaux, que le pourcentage de mineurs délinquants était passé de 14 p. 100 en 1994 à près de 16 p. 100 en 1995. Je ne sais pas si ces statistiques sont très exactes – certains, ici, les ont mises en doute – mais je constate, en Seine-Saint-Denis, que le nombre des mineurs incarcérés a doublé durant cette période : 144 mineurs incarcérés en 1995, contre 72 en 1994 ; et, depuis le 1^{er} janvier de cette année, 43 mineurs ont été incarcérés, ce qui laisse augurer, hélas ! pour l'année 1996, un chiffre encore plus important que celui de l'an dernier.

J'observe aussi que le nombre de mineurs déferés reçus par le service éducatif auprès du tribunal de Bobigny a dépassé 1 000 en 1995. Bien sûr, certains ne manqueront

pas de dire : « S'il y a plus de délinquants en Seine-Saint-Denis qu'ailleurs, c'est parce qu'il y a plus d'étrangers. » Eh bien, au risque de les décevoir, je crois devoir préciser que, dans ce département, la délinquance des étrangers est exactement conforme à la moyenne départementale nationale et que le taux de cette délinquance y est presque indentique à celui de la délinquance des Français. Je voulais tout de même que cela soit dit, monsieur le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Ce n'est pas moi qui dis le contraire !

Mme Véronique Neiertz. Bien sûr, je ne m'adresse pas à vous, monsieur Toubon, mais à l'ensemble de notre assemblée.

Cela dit, pour faire face à la montée de la délinquance des mineurs dans nos quartiers et, en particulier, pour lutter contre la violence scolaire, nous avons mis en place, en Seine-Saint-Denis, deux types d'actions : d'une part, l'instauration d'un partenariat permanent école – police – justice – élus locaux ; d'autre part, l'accélération des délais de réponse de la justice, grâce au traitement des infractions en temps réel et à la convocation sous huitaine ou sous quinzaine devant le juge par l'officier de police judiciaire, procédure qui a été mise en place par le procureur Moinard et qui fonctionne à la satisfaction générale.

C'est vous dire, monsieur le garde des sceaux, si l'un des objectifs de notre projet de loi, celui qui consiste à raccourcir le délai entre les faits et le jugement et donc de remodeler la procédure en conséquence, me paraît souhaitable, tant il vrai que nous savons tous – et surtout les éducateurs et les juges des enfants – que le mineur et ses parents ne comprennent pas le lien qui peut exister entre une sanction et un délit, si celui-ci n'est jugé que deux ans plus tard, comme c'est malheureusement trop souvent le cas dans mon département.

À la comparution à délai rapproché, que vous proposez et qui existe donc déjà dans la pratique, tout au moins en Seine-Saint-Denis, vous ajoutez l'accélération du délai de jugement sous le contrôle du parquet. Je souscris à une telle mesure, mais à une réserve près, qui est importante : que l'on supprime la possibilité d'arbitrage du président de la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel en cas de désaccord entre le parquet et le juge et que celui-ci ait le dernier mot, tout en ayant l'obligation de justifier sa position par ordonnance motivée.

La pression à juger rapidement, l'incitation à aller plus vite exercée par le parquet restera très forte, mais c'est le juge des enfants, et non le parquet, qui conservera le dernier mot en cas de désaccord, ce qui est bien l'esprit de l'ordonnance de 1945, qui donnait la primauté aux mesures éducatives sur la répression.

M. le rapporteur m'a donné un argument supplémentaire en disant que le président de la chambre spéciale des mineurs, lui-même juge des enfants, serait forcément d'accord avec le juge des enfants.

M. le garde des sceaux. Alors, votre amendement n'est pas nécessaire !

Mme Véronique Neiertz. Nous n'en sommes pas encore là, monsieur le garde des sceaux !

Venons-en, justement, à ces mesures éducatives, qui ne font pas partie du texte de loi mais que vous avez longuement évoquées et qui ne peuvent effectivement être absentes du débat, tant il y a eu à ce propos de déclarations contradictoires et parfois inquiétantes, je veux parler des unités à encadrement éducatif renforcé, les UEER.

Monsieur le garde des sceaux, compte tenu des déclarations de MM. Debré et Raoult à ce sujet, pouvez-vous d'abord nous confirmer que ces unités ne seront pas des lieux d'enfermement et que nous restons dans le registre strictement éducatif ?

Quels seront les mineurs concernés ? Pour quel type de délit ? Jusqu'à quel âge ?

Deuxièmement, comment assurerez-vous la présence éducative ? Cinq éducateurs par unité suffiront-ils pour assurer une présence 365 jours par an, vingt-quatre heures sur vingt-quatre ? N'allez-vous pas, pour trouver ces éducateurs supplémentaires, déshabiller Pierre pour habiller Paul ? Si je dis cela, c'est parce que les éducateurs spécialisés de Seine-Saint-Denis ont déjà reçu une circulaire de la direction départementale de la PJJ leur demandant s'ils ne sont pas candidats. Cela semble indiquer que les UEER fonctionneraient à enveloppe constante sur les effectifs et les moyens actuels. Dans ce cas, il ne s'agirait pas de moyens supplémentaires, mais d'un redéploiement des moyens existants. Or nous savons que les crédits de la PJJ pour 1996 viennent d'être gelés à hauteur de 20 p. 100.

Troisièmement, l'accueil prévu en UEER est d'une durée maximale de trois mois, avez-vous dit. Est-ce une durée suffisante pour une action éducative ? Que se passera-t-il après ce délai ?

Quatrièmement, si l'on veut éloigner ces jeunes de leur milieu, faut-il créer les UEER en milieu urbain ? Ne serait-il pas préférable de leur proposer une rupture avec leur milieu d'origine en les envoyant, pour un séjour un peu plus long – peut-être huit à neuf mois –, loin des agglomérations urbaines, loin des quartiers dont ils sont issus, c'est-à-dire dans un autre département, et cette remarque vaut en particulier pour la Seine-Saint-Denis ?

Toutes ces questions, que l'on ne peut pas ne pas se poser, sur le financement des UEER, sur le mode d'affectation du personnel, sur l'articulation de ces unités avec les autres structures de l'Etat ou du département, provoquent un certain scepticisme quant à la viabilité et à la pérennité de cette formule.

Actuellement, il y a six éducateurs spécialisés pour les dix communes de l'Est de la Seine-Saint-Denis, c'est-à-dire pour une population de 240 000 personnes. Ne faudrait-il pas commencer par donner aux services éducatifs spécialisés des moyens dont ils ne disposent plus depuis longtemps, et retrouver une certaine souplesse dans la gestion du corps des travailleurs sociaux, afin d'éviter, le cas s'est produit à Aulnay, que certaines équipes ne soient uniquement composées de femmes, ce qui est pour le moins inadapté à l'accueil des « caïds » de quartier ?

Ne pourrait-on multiplier les structures scolaires du type « auto-école », comme à Saint-Denis, qui permettent à des jeunes déscolarisés de renouer avec un parcours scolaire et de valoriser leurs compétences ?

Ne doit-on pas d'abord revoir le schéma départemental pour assurer l'articulation des foyers existants avec ces unités et offrir des points de chute aux jeunes hors du département dont ils sont originaires ? Il y a, vous le savez, de moins en moins de foyers habilités justice, comme on dit, capables d'accueillir les jeunes délinquants.

Vous avez évoqué, monsieur le ministre, la convention sur le signalement des mineurs. Effectivement, nous l'expérimentons dans notre département. Nous avons bien les signalements, mais nous ne pouvons pas les traiter faute d'un nombre suffisant de travailleurs sociaux.

Vous nous avez évité, en présentant ce texte, deux catastrophes : la première, c'est la comparution immédiate, c'est-à-dire le flagrant délit pour les mineurs ; la seconde, c'est l'enfermement dans des centres éducatifs qui auraient renoué avec les maisons de correction de jadis.

Je vous en donne acte, et nous pourrions vous suivre sur la voie d'une amélioration du système, mais à condition, comme je l'ai dit, qu'en cas de désaccord entre le parquet et le juge des enfants sur le délai de jugement, le dernier mot reste au juge des enfants, c'est-à-dire que l'on supprime la procédure d'arbitrage ; à condition aussi que vous sachiez résister aux amendements extrêmes, tel celui accepté par la commission contre l'avis du rapporteur, et qui vise à aggraver le dispositif répressif en autorisant le procureur de la République à saisir directement le tribunal pour enfants. Car nous ne pouvons pas faire entrer le droit spécifique des mineurs, garanti par l'ordonnance de 1945, dans le droit commun des majeurs, mais sans les garanties dont disposent les majeurs.

Notre rapporteur a qualifié ce texte de modeste. Il a eu raison. Ce projet n'a pas l'ambition de résoudre le problème de la délinquance, ni celui de la démission parentale, ni même celui de la violence dans les cités. Il s'agit de renforcer le couple pédagogie-fermeté, de préserver l'équilibre prévention-répression, mais sans jamais perdre de vue que les mineurs ne sont pas des adultes et que la seule répression n'a jamais permis à l'individu de comprendre la loi et son sens, surtout quand nombre de jeunes, dans l'univers de béton que nous leur avons construit, n'ont aucune perspective d'avenir.

Je profite de l'occasion pour rappeler que la violence dans les cités, c'est aussi la violence de l'agent immobilier qui fait fortune grâce à la pénurie de logements, celle du propriétaire qui assigne en justice ses locataires pour non-paiement du loyer, alors qu'ils paient leur loyer, celle aussi du propriétaire qui ne délivre ni reçu ni quittance, et qui prive ainsi ses locataires d'allocation-logement.

Rétablir la loi dans les cités, chiche ! Mais, lorsque la loi c'est l'expulsion des familles de leur logement à partir du 15 mars, la violence n'est pas forcément du côté des mineurs. La perte de l'esprit civique et la fameuse absence de repères, ce ne sont pas forcément les jeunes qui en donnent les exemples les plus graves.

Si j'inscris mon intervention dans le cadre d'une question préalable, c'est parce que je crois que toutes les mesures dont nous venons de parler – certaines sont intéressantes et d'autres méritent le débat – peuvent être prises sans qu'il soit besoin d'une loi.

Vous le reconnaissez d'ailleurs vous-même, monsieur le ministre, puisque vous avez longuement développé le thème des UEER, sans toutefois l'avoir intégré au texte de loi, et qu'apparaît tout au long de ce débat, en toile de fond, et c'est normal, le problème des moyens, qu'il s'agisse de ceux de la justice des mineurs, de la police, de l'école, de l'éducation spécialisée et des travailleurs sociaux ; or les moyens budgétaires ne relèvent pas non plus du champ de cette loi.

Quant à l'accélération des délais de comparution, on la constate déjà dans la pratique et il n'était donc pas besoin d'une loi.

En ce qui concerne l'accélération des délais de jugement, ne peut-elle être obtenue par la voie réglementaire ou, mieux, grâce à un partenariat dynamique entre le parquet et le juge des enfants ?

La question mérite d'être posée : sur tous ces points, une loi est-elle nécessaire ? Ne s'agit-il pas d'un texte de circonstance, qui favorisera l'effet d'annonce mais retombera comme un soufflé, une fois l'actualité passée ? Le projet risque de laisser aux acteurs de terrain un goût amer, parce qu'ils sont seuls avec les problèmes à résoudre, sans moyens, et qu'ils constatent avec angoisse que notre société ne s'attaque pas aux causes profondes de la délinquance.

Le groupe socialiste a déposé un petit nombre d'amendements, mais certains d'entre eux ont une portée importante car ils visent à rééquilibrer le texte. Si vous les refusez, et si vous acceptez par ailleurs des amendements extrêmes faisant de la procédure pénale un instrument de vengeance sociale et non de paix sociale, nous serons obligés de voter contre ce texte.

Mme le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Madame Neiertz, vous n'avez pas défendu exactement une question préalable dont la conclusion serait qu'il n'y a pas lieu à délibérer, je peux donc difficilement m'y opposer. Au contraire, votre analyse et vos propositions m'ont paru aller dans le sens du projet de loi et de notre propre analyse.

Je serais par conséquent plutôt tenté de vous remercier pour les propos que vous avez tenus.

Je vous répondrai sur quelques points.

D'abord, quelle que soit la législation, la meilleure façon de rendre la justice des mineurs plus efficace, c'est de prêter une plus grande attention à ce secteur de la justice, et en particulier de lui consacrer davantage de moyens.

C'est pour cette raison que la protection judiciaire de la jeunesse fait l'objet d'une priorité dans le programme prévisionnel pour la justice qui a été adopté l'an passé et est scrupuleusement mis en œuvre dans le budget de 1996. En outre, je l'ai déjà dit mais je le répète, cette priorité marque aussi bien le budget de 1996 que celui de 1997, et, quelles que soient les mesures de régulation budgétaires, qui sont de simples mesures d'étalement, je refuserai, et le Gouvernement n'acceptera pas, que les moyens de la protection judiciaire de la jeunesse soient amputés. A la fin de l'année, vous verrez qu'il s'agit non pas d'un simple engagement, mais d'une réalité.

Enfin, les tribunaux pour enfants et les services de la protection judiciaire de la jeunesse bénéficient d'une priorité, du point de vue statutaire comme du point de vue indemnitaire. Nous accordons une attention très soutenue à ce secteur. Ainsi, madame Neiertz, il est répondu positivement à votre demande de ne pas abandonner ceux qui, sur le terrain, font face aux difficultés.

Comme l'a dit M. Dutreil, il y a ceux qui trouvent qu'on n'en fait pas assez et ceux qui trouvent qu'on en fait trop, ceux qui trouvent qu'on ne change pas assez et ceux qui trouvent qu'on change trop. En fait, l'enjeu est très clair : soit l'on joue à quitte ou double, c'est-à-dire qu'on change tout ou qu'on ne change rien, soit l'on prend en compte les difficultés que vivent quotidiennement les fonctionnaires de la protection judiciaire de la jeunesse, les magistrats des enfants, ceux qui travaillent avec eux dans les tribunaux, les services sociaux, les associations habilitées, et l'on propose, comme je le fais, une politique adaptée, équilibrée, prévoyant les moyens supplémentaires nécessaires.

Madame Neiertz, les unités à encadrement éducatif renforcé ne constituent nullement un système d'enfermement. Ils se différencient totalement des centres fermés qui ont pu être proposés par ailleurs et des anciennes maisons de correction.

Une centaine de postes supplémentaires nous permettra d'affecter, dès cette année, les éducateurs nécessaires à ces unités. Un règlement intérieur de caractère général prévoira bien entendu les modalités de prise en charge, mais ce sera au juge des enfants d'utiliser cette nouvelle formule, intermédiaire entre les formules classiques – foyers ou centres d'accueil d'urgence, insuffisants dans les cas difficiles – et la prison, avec le quartier des mineurs, dont nous ne voulons pas dès lors que le juge des enfants ne considère pas l'incarcération comme nécessaire.

Nous avons ainsi créé une nuance nouvelle dans l'arc-en-ciel des solutions, qui vont de la plus éducative à la moins éducative. Peu à peu, nous pourrions prouver le mouvement en marchant et donner une réponse à la question angoissée des juges et des éducateurs : que peut-on faire avec certains enfants aux difficultés desquels les institutions et les règles actuelles ne permettent plus de répondre ?

Telles sont les raisons pour lesquelles il convient de ne pas adopter la question préalable défendue par le groupe socialiste et d'examiner au contraire les propositions avancées par Mme Neiertz. Discutons donc ce texte !

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Renaud Dutreil, rapporteur. La commission n'a pas eu à se prononcer sur la question préalable que Mme Neiertz avait retirée, que, en définitive, elle vient d'opposer et que nous découvrons, par conséquent... (*Sourires.*)

Cela dit, il me semble que, plus qu'une question préalable, son intervention procède d'une analyse de la situation à laquelle le projet tente de répondre en se fondant sur un large consensus. De ce fait, cet assentiment général peut être une chance. Je souhaite donc que nous nous efforcions de la saisir.

Sur le deuxième point, l'amendement présenté par M. Béteille, je tiens à rappeler que je m'y suis opposé, et que la commission ne l'a adopté qu'après une discussion très serrée.

Enfin, sur le troisième point, la suppression de la procédure d'appel, qui est la cause principale de votre réticence, chère collègue, j'ai bien souligné que le président de la chambre spéciale de la cour d'appel sera lui aussi un juge des enfants : il saura évaluer avec beaucoup d'attention les raisons pour lesquelles aura été prise par ordonnance motivée la décision de refuser de déférer aux requêtes du parquet tendant à la comparution à délai rapproché. Le projet contient un luxe de précautions pour éviter toute instrumentalisation du juge des enfants par le parquet. Votre objection, madame Neiertz, il me semble qu'il n'y a pas un très grand effort à faire pour la lever. Je souhaite que nous y parvenions.

Mme le président. Je mets aux voix la question préalable.

(*La question préalable n'est pas adoptée.*)

Discussion générale

Mme le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. André Gérin, pour le groupe communiste.

M. André Gérin. Madame le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la nécessité d'une réponse judiciaire dans un délai suffisamment court fait l'unanimité.

L'ordonnance du 2 février 1945 offre un large éventail de réponses éducatives, mais aussi pénales. Le projet de loi propose d'en modifier les dispositions relatives à l'enfance délinquante, sujet suffisamment grave pour que toute réforme ou toute simple modification soit fortement motivée. Or ce texte a été écrit sans une large consultation des intervenants. Représentants des magistrats, avocats, éducateurs, associations spécialisées, syndicats et personnalités le disent : pour l'essentiel, ils ont seulement été informés. J'ajoute qu'ils expriment leur opposition unanime à ce texte.

Aucune évaluation nationale n'existe, pas plus qu'un bilan faisant état des besoins et des résultats de manière globale et significative.

Des statistiques partielles, des observations empiriques sont les seules justifications de l'exposé des motifs.

Ce texte n'est pas recevable si nous voulons être pertinents et ne pas raisonner à courte vue, d'autant qu'il est sans lisibilité. Or l'approche du dossier exige le sens de la responsabilité si l'on veut refuser les solutions de facilité ou le spectaculaire.

Si l'on veut être objectif, il convient de se demander d'emblée comment traiter de l'enfance délinquante, sans parler du contexte économique et social.

M. le garde des sceaux. C'est vrai !

M. André Gérin. De ce point de vue, le constat est clair : il y a aggravation de la crise, de la fracture sociale, émergence d'une société duale, et le pacte de relance pour la ville dans lequel s'inscrivent la plupart de ces mesures risque d'aggraver la situation.

L'accentuation de la seule répression à l'encontre des enfants sans l'octroi de moyens pour l'insertion sociale vise à donner le change : cela n'est pas de nature à modifier fondamentalement le vécu des gens dans les villes.

Combien y aura-t-il de nouveaux îlotiers, d'instituteurs, d'assistantes sociales, d'éducateurs de rue, de médecins, d'infirmières scolaires supplémentaires ? Qu'est-il fait pour desserrer l'étau financier des communes ? Quels moyens supplémentaires et d'emplois sont débloqués pour les institutions, la police, la justice ?

La prévention primaire est primordiale pour l'avenir des générations futures. Au regard de l'immensité des besoins, les moyens sont en régression. Le refus des enfants de deux ans dans les écoles maternelles en est un exemple.

Nous devons, il est vrai, appeler tous nos concitoyens à la responsabilité, à la citoyenneté, au civisme, aux devoirs et obligations. Au nom de la crise, nous ne devons pas excuser n'importe quel comportement car c'est la population qui subit l'insécurité et les difficultés.

L'accumulation des problèmes provoque l'exaspération et favorise un terrain propice à l'idéologie de l'extrême droite. En effet, la droite de la droite pratique l'amalgame : jeune égale délinquant égale immigré égale terrorisme égale insécurité, et, malheureusement, le projet s'inscrit dans cette démarche, puisqu'il concerne les seuls mineurs, tout en voulant donner l'illusion que le Gouvernement s'attaque à l'ensemble du problème de la délinquance.

Oui, il faut défendre l'ordre républicain et laïque et donc protéger les personnes et les biens. Mais nous avons une certaine idée de la République, une et indivisible,

dans tous les quartiers en France. Maire de Vénissieux, ville qui comprend le quartier des Minguettes, je sais bien que la désagrégation sociale, la dégradation de la vie quotidienne et l'accompagnement de la fracture sociale sont des phénomènes graves et massifs que l'on ne saurait ignorer.

La vision que nous avons des mineurs ne doit être ni idyllique ni apocalyptique. En tout cas, gardons-nous de désigner la jeunesse à la vindicte publique, comme le fait ce projet. Au contraire, nous devons prendre fait et cause pour elle, afin de relever le défi, en pensant aux générations futures.

Les conseils communaux de prévention de la délinquance, véritables observatoires de la délinquance dans les communes, et notamment à Vénissieux depuis cinq ans, font état de la présence de cette délinquance dans tous les quartiers, mais sans qu'elle atteigne une situation catastrophique : il est établi que l'augmentation de la délinquance est la même chez les mineurs que chez les majeurs.

L'échec scolaire, la montée du chômage et de la misère dans les familles sont des facteurs aggravants. S'y ajoute l'instabilité familiale. Les situations de rupture marquent le vécu affectif et social et des cas de troubles psychiatriques sont constatés chez des petits de quatre à cinq ans. Sans vouloir stigmatiser la banlieue, force est de constater qu'une part de sa population se marginalise.

Il y avait, dans le passé, l'espoir de trouver une place dans la société. Les parents étaient stimulés par la perspective que leurs enfants auraient un avenir meilleur que le leur. Les difficultés individuelles étaient vécues avec l'espoir collectif de rattrapage. Rien de tout cela ne subsiste, de nos jours. Trop de jeunes « rouillent » au pied des immeubles, oscillant entre, la rage et l'impuissance, sans vision positive. Ils sont aussi victimes du trafic et du commerce de la drogue. Combattre sans complaisance ce trafic suppose une politique efficace à la mesure de la gravité de la situation, qui devrait donc inclure des mesures de prévention, de soins, de dissuasion et de répression. Or les dispositifs actuels ne témoignent pas de cette cohérence.

Aujourd'hui, la pauvreté est moins perçue comme la conséquence de l'injustice que comme un juste châtiment, et un système de châtements et de récompenses s'est mis en place de manière informelle, concevant la vie comme une course effrénée entre quelques gagnants et beaucoup de perdants. Parler de la violence, en taisant la violence institutionnelle, économique et sociale, ne risque-t-il pas de conduire à des solutions dangereuses et erronées ?

La crise économique et sociale s'est accompagnée aussi d'une crise morale, de la perte de repères, de la confusion de la place et du rôle des adultes, des parents, en particulier. Hier, l'enfant était roi : nous l'avons autorisé à transgresser les limites, pour le plus grand profit de notre société de consommation. Aujourd'hui, il fait peur, il dérange : nous avons tendance à le diaboliser. Enumérer des chiffres des délits et crimes, commis par des mineurs en jouant sur leur impact sur une population qui aspire légitimement à la sécurité, laisserait croire un peu trop facilement à l'efficacité de solutions musclées.

Que faire ? Quelle méthode choisir, préventive, éducative ou répressive afin de socialiser les mineurs délinquants, tout en assurant la sécurité dans la ville ?

Il faut rappeler le contexte de l'ordonnance de 1945. Après la guerre, la délinquance des jeunes était beaucoup plus importante que celle que nous connaissons aujourd'hui. Je crois même que l'on parlait, à l'époque, de hordes sauvages.

Cependant cette ordonnance, progressiste, d'avant-garde, a reconnu la spécificité du mineur, défini comme un jeune être humain en période d'éducation par ses parents et la société. En créant les tribunaux pour enfants, elle pose le principe de la primauté des mesures éducatives sur les mesures répressives, qu'il ne fallait prendre qu'en dernier ressort.

Des activités qualifiées et diversifiées des services éducatifs ou en coopération avec d'autres ont donné d'excellents résultats : actions culturelles, sportives, humanitaires, sanitaires, psychologiques et travaux d'intérêt général. Les études sur les performances de l'assistance éducative, les témoignages des éducateurs ou d'anciens délinquants, notamment lors de la récente émission *La Marche du siècle*, le succès du *Théâtre de l'opprimé* illustrent la réussite de la méthode éducative. Cependant cette option exige beaucoup de temps pour prendre du recul face aux situations, pour écouter et essayer de comprendre, pour prendre en compte chaque personnalité dans son ensemble.

La mission éducative demande également des moyens énormes. L'insuffisance du nombre des travailleurs sociaux et des assistantes sociales empêche le travail préventif sur le terrain et conduit à l'engorgement des juridictions. Le manque de moyens – je parlerai même de pénurie – entraîne une application de l'ordonnance qui n'est que partielle. La première vraie réforme serait donc, selon nous, de développer la capacité de traitement de l'appareil judiciaire, la capacité d'accueil et de suivi éducatif.

En cela l'intention affichée de rendre plus rapide la réponse judiciaire correspond à un besoin d'efficacité ressenti par tous mais n'est, en réalité, qu'un leurre, faute de moyens. En Seine-Saint-Denis, par exemple, un foyer a été fermé, et l'ouverture de deux centres de consultation d'orientation éducative n'a jamais vu le jour. Résultat : un seul centre de consultation pour 700 000 habitants !

Exploitant l'exaspération générale et légitime des Français, de nombreux responsables politiques prônent l'option répressive dans un but sécuritaire. La société en sera-t-elle mieux protégée ? Quelques faits prouvent le contraire : La majorité des actes criminels sont commis entre seize et dix-huit ans, ce qui tendrait à démontrer l'utilité d'une politique préventive pour éviter le passage à l'acte répréhensible. Aussi paradoxal que cela paraisse, la prison peut représenter pour le jeune une enveloppe protectrice, un havre de paix. Mais c'est une enveloppe qui empêche toute croissance et toute résolution de ses difficultés. Or on ne peut pas payer sa dette sans rien résoudre, et, au lieu de parvenir à une amélioration, on aboutit souvent à une détérioration. Les longues peines infligées à ces jeunes ont des effets négatifs sur leurs structures psychiques déjà fragiles et hypothèquent lourdement leur avenir. La prison est souvent vécue comme un effacement, mais aussi comme une justification du délit. Un travail s'avère donc nécessaire dans ce sens-là.

En effet, les expériences passées et récentes de durcissement de la voie pénale se sont toutes conclues par des échecs ? La méthode de signalement direct, expérimentée depuis deux ans en Seine-Saint-Denis, les détentions plus longues décidées par des juges d'instruction, la réponse

judiciaire rapide pratiquée à Bobigny et à Créteil n'ont fait diminuer la violence ni dans les établissements scolaires ni dans les quartiers.

L'insertion des jeunes est ratée ; la paix légitimement souhaitée par les populations n'est pas plus assurée. Pis, les situations se dégradent davantage.

Voilà, selon nous, dans quel contexte interviennent les modifications proposées par ce projet de loi. Monsieur le garde des sceaux, vous justifiez les modifications apportées en la matière par le souci de rendre la justice pénale des mineurs rapide et efficace, dans le strict respect des droits de la défense et des principes fondamentaux de l'ordonnance du 2 février 1945.

M. le garde des sceaux. Absolument !

M. André Gérin. Vous ajoutez que ce projet de loi n'est qu'une « réponse partielle » au problème de la délinquance juvénile, l'essentiel devant être traité par voie réglementaire dans le cadre du pacte de relance pour la ville, et notamment grâce à la création d'unités à encadrement éducatif renforcé. Celles-ci prouveraient peut-être la priorité qu'accorderait le Gouvernement à la voie éducative.

Qu'en est-il exactement ?

À la suite de l'ordonnance de 1945, la convention de l'ONU sur les droits de l'enfant de 1989 requiert une protection juridique appropriée tenant compte de l'imaturité physique et intellectuelle de l'enfant, des mesures de déjudiciarisation avec recours à la détention ou l'emprisonnement en « dernier ressort » et pour une « durée aussi brève que possible ». Or la France, qui a signé cette convention, ne l'a toujours pas mise en application. L'instauration d'une procédure de comparution accélérée et la création de nouveaux centres fermés,...

M. le garde des sceaux. Pas fermés !

M. André Gérin. ... inversent l'esprit de ces deux textes. La répression deviendra la règle et l'éducatif l'exception. Sans moyens, ce seront des centres fermés.

M. le garde des sceaux. Non !

M. André Gérin. La situation actuelle de nos banlieues, du point de vue de la justice pour enfants, est caractérisée par la pénurie de moyens.

Le projet de loi, en franchissant la ligne jaune entre la sécurité et le sécuritaire, accorde la priorité aux faits commis par le mineur au détriment des aspects relatifs à sa personnalité et à son environnement familial.

La procédure ne tient pas compte du temps nécessaire à l'acte éducatif. Les conséquences peuvent être très graves pour le jeune, le mineur en particulier : il a besoin de prendre conscience de sa faute. La réparation du préjudice fait à la victime et à la société doit être concrétisée par un acte fort et symbolique. S'amender lui permet de reprendre une évolution positive pour lui et la société. La dérive actuelle de répression sans discernement risque de l'enfermer dans une incompréhension et un rejet total. C'est le début du cercle vicieux de la délinquance.

Le juge des enfants ne serait plus maître de la procédure, la prééminence étant donnée à l'action du parquet. La possibilité de convocation directe du mineur par l'officier ou l'agent de police chez le juge des enfants abroge l'intervention du parquet par voie de requête et laisse aux seuls officiers de police la responsabilité d'évaluer l'opportunité ou non de la comparution du mineur devant le magistrat. Opérant à chaud et sous influence du contexte local, auront-ils suffisamment de recul pour prendre une décision adéquate ?

Pis, cette disposition peut renforcer le processus d'escalade entre la police et les jeunes, alors que le parquet y jouait un rôle de « tampon » souvent utile.

Quels critères seront retenus pour considérer que les informations recueillies sur la personnalité du mineur et son histoire sont suffisantes? Des renseignements datant de plusieurs années et non réactualisés ne risquent-ils pas d'être sans rapport avec la personnalité présente du mineur? Le souci de rapidité ne risque-t-il pas de rendre la justice expéditive, les nouvelles dispositions pouvant aboutir à des décisions sans enquête de personnalité ou, dans le meilleur des cas, à des investigations approximatives et bâclées?

Pourquoi limiter le recours à la césure pénale aux seuls délits de moindre gravité?

Les articles 12-2 et 12-3 constituent une perversion de l'esprit de l'ordonnance de 1945 en ce qu'ils placent les juges des enfants sous la surveillance du parquet, leur faisant perdre l'initiative et la maîtrise de la procédure et les forçant à juger, en ce qu'ils contribuent aussi à contourner la suppression de la détention provisoire des mineurs de moins de seize ans.

La consultation obligatoire du service éducatif est une bonne chose, mais elle ne concernerait que les vingt tribunaux les plus importants, créant ainsi une inégalité inacceptable devant la loi!

Nous ne pouvons conclure sans dire un mot sur l'énorme manque de moyens des services éducatifs – aucune création de poste en 1994; cent trente créations, dont quarante postes d'éducateurs en 1995-1996 – et sur l'engorgement des tribunaux: trois créations de postes de juges des enfants seulement sont prévues dans le budget de 1996.

Par ailleurs, les unités à encadrement éducatif renforcé nous paraissent contestables, tant pour les éducateurs que pour les jeunes délinquants. En si peu de temps et avec un personnel peu nombreux – 2 500 éducateurs à la protection judiciaire de la jeunesse –, les actions éducatives ne pourront pas être menées à bien ou le seront au détriment de l'accompagnement éducatif dans la durée. Plus grave, réunir dans un même lieu des jeunes ayant les mêmes difficultés, connaissant les mêmes vies chaotiques, les mêmes échecs, la même errance, s'avère, par expérience, néfaste à leur évolution et à leur intégration dans la société. Va-t-on vers l'effacement des services éducatifs?

Ni les réactions passionnelles ni la répression à tout crin ne permettront de sortir de la spirale de la violence. Les jeunes générations ne doivent pas servir de boucs émissaires à nos renoncements successifs, à nos complaisances, à nos contradictions. Si le respect de la loi est indispensable, nous devons tout faire pour favoriser la prévention. Pour cela, aidons les enseignants et les parents dans leur métier si noble et difficile d'éducateurs, donnons à la justice des mineurs les moyens de faire son travail éducatif.

Présenté au nom de l'efficacité, ce texte paraît séduisant. Mais il sacrifiera la réinsertion et l'éducation du mineur, sans pour autant diminuer l'insécurité dans nos cités.

En fait, c'est le début de la remise en cause de toute la législation des mineurs. N'assiste-t-on pas à un rapprochement progressif du droit des mineurs et des procédures qui ont cours dans la justice des majeurs?

C'est pourquoi, forts de leur intime conviction, les députés communistes s'opposent résolument à ce projet de loi, qui ne répond ni aux besoins de la justice des

mineurs, ni aux difficultés des jeunes délinquants, ni à l'insécurité, et qui met en péril le service public dans sa mission de protection de l'enfance en danger et dans sa mission de prévention. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

Mme le président. La parole est à M. Gérard Léonard, pour le groupe du Rassemblement pour la République.

M. Gérard Léonard. Madame le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, parmi les phénomènes préoccupants dont souffre notre société, le développement de la délinquance des mineurs est certainement l'un des plus graves et des plus difficiles à traiter.

L'un des plus graves, assurément, parce qu'il est l'expression d'un malaise profond, mais aussi en raison des lourdes conséquences qu'il ne manquerait pas d'avoir, s'il s'amplifiait, sur la perception que nos concitoyens ont de l'Etat de droit. Comment ne pas craindre en effet, si nous ne parvenons pas à endiguer cette dérive, que ne s'installe dans la population un doute croissant sur la capacité des pouvoirs publics à remplir une des missions essentielles de l'Etat de droit: assurer la sécurité des personnes et des biens, mission qui est le fondement même du pacte social?

Si ce sentiment d'impuissance, avec l'exaspération réelle qu'il engendre, se répandait dans notre pays, alors la tentation serait grande d'en appeler à des voies primaires, simplistes, expéditives, c'est-à-dire contraires aux principes humanistes qui fondent notre République.

M. le garde des sceaux. C'est tout le problème!

M. Gérard Léonard. Certes, ce risque que chacun d'entre nous doit avoir à l'esprit n'est pas uniquement lié aux effets potentiels d'une explosion de la délinquance des mineurs. Il est le fruit du défi plus général de l'insécurité. Mais il est plus redoutable en raison de la spécificité de la délinquance juvénile, qui requiert des réponses dont la dimension éducative ou rééducative est essentielle.

Face à un tel enjeu, il importe de faire preuve d'une grande lucidité et d'un esprit de responsabilité particulièrement aiguisé.

La lucidité, c'est de considérer le phénomène dans toute son ampleur, sans le sous-estimer ni le surestimer, et de bien en identifier les causes sans *a priori* dogmatique ou idéologique. Or la réalité qui s'impose à nos yeux, même si certains, heureusement de moins en moins nombreux, tentent encore de le nier, c'est que la délinquance des mineurs progresse dangereusement dans notre pays alors que, dans l'ensemble, elle tend à se stabiliser, voire à régresser. Les mineurs délinquants sont de plus en plus nombreux, de plus en plus jeunes, de plus en plus violents et de plus en plus persistants. Qu'il s'agisse des agressions physiques, des vols, des cambriolages, des rackets, de la vente de la drogue à la sortie des établissements scolaires ou des violences collectives de toutes sortes, y compris contre les forces de l'ordre, la liste des infractions de plus en plus souvent commises par des mineurs est impressionnante. Presque 30 p. 100 des délits de voie publique, ceux qui touchent le plus nos concitoyens dans leur vie quotidienne, sont le fait de mineurs. Près de quatre vols avec violence sur dix sont commis par des jeunes.

La lucidité, c'est aussi, bien sûr, de ne pas ignorer ou négliger les causes profondes de cette situation, qu'il s'agisse de la crise économique et du chômage, qui frappent tout particulièrement les jeunes, de la concentration urbaine accélérée, avec son cortège de grands ensembles à la périphérie des villes, ou de l'immigration insuffi-

samment contrôlée, qui s'est traduite par la multiplication de véritables ghettos et la difficulté croissante d'intégrer des populations de cultures différentes.

Parmi ces causes profondes, la plus grave est sans doute ce qu'il faut bien appeler la faillite de notre système éducatif, qui parvient de moins en moins à transmettre les connaissances, les valeurs et les règles élémentaires de la vie en société.

Quand je parle du système éducatif, je vise non seulement l'école, mais aussi et surtout la famille, lieu privilégié où se forge la personnalité et où s'acquièrent les règles du comportement social. La cellule familiale, de plus en plus instable et éclatée, avec une autorité parentale relâchée, joue de moins en moins son rôle protecteur et émancipateur.

Lutter contre la délinquance des mineurs exige que l'on s'attaque aux racines du mal, et c'est ce que fait le Gouvernement au travers d'une série d'initiatives comme le plan de relance pour la ville ou la prochaine réforme de l'enseignement. Mais il s'agit là d'un travail de longue haleine, qui doit nécessairement et rapidement s'accompagner d'une amélioration du dispositif pénal pour les mineurs délinquants.

Car, au-delà des causes profondes de ce phénomène, il en est une qui réside dans les insuffisances de la politique pénale qui lui est appliquée. Il est indispensable, et l'on peut regretter que cela n'ait pas été fait assez tôt, de faire comprendre à l'adolescent qui commet un acte délictueux la limite entre le permis et l'interdit. Indispensable aussi de marquer systématiquement le franchissement de cette limite par une réponse de nature morale, qui est la sanction.

Celle-ci doit, bien entendu, être adaptée à la gravité des actes commis et au degré de maturité des mineurs, et par conséquent faire appel à un large éventail de possibilités. Autrement dit, la réponse judiciaire doit être à la fois systématique et diversifiée.

Or, trop souvent, le défaut de sanction, en créant un sentiment d'impunité, encourage la récidive et l'escalade dans le degré de délinquance. Et s'agissant des cas les plus lourds que sont les multirécidivistes à la personnalité fortement déstructurée, les solutions appliquées – aussi bien la prison que la liberté ou la semi-liberté – sont loin d'être entièrement satisfaisantes. C'est pourquoi, monsieur le garde des sceaux, il faut féliciter le Gouvernement d'avoir décidé de créer ces structures intermédiaires adaptées que sont les unités à encadrement éducatif renforcé. A condition, bien sûr, que les UEER fonctionnent vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sinon on reviendrait aux errements que nous avons malheureusement connus dans le passé.

M. le garde des sceaux. Elles fonctionnent vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept !

M. Gérard Léonard. Une autre carence majeure à l'origine de ce sentiment d'impunité qui nuit au mineur délinquant, qui exaspère la population et qui tend à décourager les forces de sécurité, est la longueur du délai entre la constatation de l'infraction et la sanction. C'est à cette situation préjudiciable pour tous que le projet de loi tend enfin à remédier. Il a le mérite, tout en respectant les principes fondamentaux de l'ordonnance de février 1945, de rendre son dispositif plus efficace.

Qu'il s'agisse des modifications apportées à la procédure de convocation par officier de police judiciaire instituée par la loi du 8 février 1995, pour les affaires présentant un moindre degré de gravité, ou de l'institution

d'une procédure de comparution à délai rapproché, pour les délits les plus graves dont la personnalité des auteurs est suffisamment connue, cette réforme apporte des solutions adaptées au problème.

Le dispositif qui nous est soumis est équilibré ; il réalise un bon compromis entre l'impératif d'une réponse judiciaire rapide et l'exigence d'un examen approfondi de la personnalité du jeune délinquant et de son environnement familial. C'est un faux procès que certains tentent d'instruire lorsqu'ils prétendent que le projet de loi instituerait une justice sommaire et expéditive, ou encore, comme je l'ai lu dans un grand quotidien du soir, une justice « express ».

Le nouveau système projeté est de surcroît réaliste, car l'équilibre qu'il respecte est le gage de son efficacité.

A ce sujet, plusieurs de nos collègues, et même une majorité d'entre eux, ont estimé, lors de l'examen en commission des lois, que le texte était trop timide et qu'il convenait, dans certains cas, de prévoir la possibilité de recourir à la procédure de comparution immédiate. Pendant longtemps, vous le savez, monsieur le garde des sceaux, j'ai été favorable à la comparution immédiate, considérant que, lorsque les faits incriminés étaient clairement établis et qu'il s'agissait d'un récidiviste dont la personnalité était parfaitement connue, l'affaire pouvait être jugée sans délai. Mais, à la réflexion et après avoir analysé le texte, je considère aujourd'hui que la procédure de comparution à délai rapproché apporte les mêmes avantages que la comparution immédiate, tout en évitant son inconvénient majeur, une apparente brutalité susceptible de rebuter un grand nombre de juges. En l'occurrence, je pense très sincèrement que le mieux apparent est l'ennemi du bien réel. Notre souci commun est que cette réforme porte ses fruits et je crains qu'en y ajoutant cet élément, on n'affaiblisse la portée concrète de l'ensemble. C'est pourquoi il me paraît hautement souhaitable que nous adoptions le projet de loi sans rompre les équilibres qui assurent sa cohérence.

Ce texte, vous l'avez dit, monsieur le garde des sceaux, ne prétend pas régler à lui seul le grave problème de la délinquance des mineurs, mais il met en place un instrument indispensable à sa meilleure maîtrise. Dans le même souci, il conviendrait de prolonger cette réforme par une série de mesures touchant à l'organisation de la justice des mineurs.

La première consisterait à renforcer la spécialisation des magistrats chargés de ce type de délinquance et à améliorer leur formation dans un domaine de plus en plus complexe et mobile.

La seconde procède d'un constat qui est le manque de cohérence de la politique pénale des tribunaux. L'insuffisance de coordination des pratiques, souvent au sein d'un même tribunal, est préjudiciable à l'institution judiciaire. Dès lors, ne pourrait-on imaginer, comme c'est le cas au tribunal d'instance, que soient confiées au magistrat chargé de la présidence du tribunal pour enfants des fonctions de direction ou d'animation par délégation du président du tribunal de grande instance ? De même, il conviendrait de renforcer le rôle du conseiller délégué à la protection de l'enfance en lui donnant la mission de s'assurer du bon fonctionnement des cabinets des juges des enfants et de veiller à ce que les procédures ne traînent pas en longueur.

Votre projet, monsieur le garde des sceaux, se fixe un objectif limité, mais essentiel à nos yeux. Il devrait susciter l'adhésion de la très grande majorité d'entre nous. Pour ma part, au nom du groupe du RPR, je l'approuve

sans réserve. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Mme le président. La parole est à Mme Frédérique Bredin, pour le groupe socialiste.

Mme Frédérique Bredin. Monsieur le garde des sceaux, le projet de loi que le Gouvernement soumet au Parlement se donne pour objectif principal une efficacité accrue de la justice pénale des mineurs. L'exposé des motifs dénonce l'existence d'une impunité pénale des mineurs récidivistes et insiste sur l'insécurité qui en résulterait dans les banlieues.

Une analyse sérieuse du texte, de ses présupposés et de ses conséquences révèle qu'il ne s'agit – une fois de plus – que d'une « gesticulation sécuritaire » de votre gouvernement, pour rassurer sans doute la droite de votre électorat. Ce texte nous paraît inefficace et dangereux.

Il est dangereux...

M. Christian Dupuy. C'est ne rien faire qui le serait !

Mme Frédérique Bredin. ... car il se situe dans la ligne des déclarations répétées et peu reluisantes des élus de votre majorité, dont l'objet va du déplacement des familles en difficulté à la suppression des allocations aux familles démeritantes.

Toujours cette même philosophie, cette bonne conscience déconcertante : la crise, c'est finalement la faute aux pauvres ; le chômage, la faute aux chômeurs ; les banlieues, la faute aux banlieusards.

M. Christian Dupuy. Nous revoilà dans la caricature !

M. le garde des sceaux. Et le tout, c'est la faute aux socialistes !

Mme Frédérique Bredin. Car vous avez une étrange vision de la jeunesse, une vision caricaturale et diabolisée. Les jeunes, souvent même les très jeunes, en difficulté, vous semblez les avoir choisis comme boucs émissaires, responsables de l'insécurité dans les quartiers difficiles,...

M. Christian Dupuy. Aucun poncif ne nous sera épargné !

Mme Frédérique Bredin. ... des boucs émissaires qu'il faut avant tout punir, éloigner, sans prendre les mesures de fond de nature à les empêcher de s'exclure définitivement de toute vie sociale.

Ce n'est pas ainsi, monsieur le garde des sceaux, que votre gouvernement devrait s'atteler au traitement de la crise économique et des souffrances qu'elle entraîne. La relance de la politique de la ville ne devrait pas se confondre avec la relance de la répression pénale. Il ne s'agit ni d'une fin en soi, ni d'un moyen efficace. Le sentiment d'insécurité dans les quartiers serait-il dû à l'unique phénomène d'une montée de la délinquance juvénile ? Il y a dans cette affirmation démagogique, dans cette accusation anonyme et schématique, un terrible aveu de faiblesse de votre gouvernement, qui ne sait pas – ou qui ne veut pas – aider les jeunes à s'insérer, en leur offrant les moyens concrets d'un épanouissement personnel et professionnel qui éviterait de recourir à l'arsenal du code pénal.

L'ironie du calendrier veut que ce texte soit étudié par notre assemblée le jour même où elle a voté l'instauration d'une « journée des droits de l'enfant ». Car il s'agit bien d'enfants, de mineurs. Est-ce le jour de proposer un texte démagogique...

M. Christian Dupuy. Où est la démagogie ?

Mme Frédérique Bredin. ... aux constats hâtifs, générateurs de réflexes irrationnels, qui aura pour effet de conforter tous ceux qui, faute de comprendre, résument les jeunes à une caricature contre laquelle il faudrait se protéger ?

Le constat qui préside à votre projet de loi, monsieur le garde des sceaux, est d'ailleurs contredit par les statistiques officielles. Il y aurait, selon la présentation du projet, impunité pénale des mineurs récidivistes. Le constat est grave, notamment parce qu'il est gravement inexact. L'argument de l'impunité ne résiste pas, et vous le savez, à l'analyse des chiffres produits par votre propre ministère.

M. le garde des sceaux. Je l'ai dit vingt fois !

Mme Frédérique Bredin. On peut relever notamment que les détentions provisoires sont en nette augmentation, alors que cette mesure doit rester exceptionnelle : 1 290 mises sous écrou pour les six premiers mois de 1995, contre 1 194 en 1994. Et comme vous le faisiez vous-même remarquer dans un entretien accordé à la presse, les tribunaux pour enfants prononcent majoritairement des sanctions pénales. Ainsi, 60 p. 100 des peines supplémentaires ont été décidées depuis cinq ans. De façon générale, toujours depuis cinq ans, un tiers de mineurs de plus ont été emprisonnés. Triste progrès qui enlève tout crédit aux présupposés de votre loi !

Ce texte est dangereux. Il eût été préférable, mais sans doute moins spectaculaire, donc moins payant électoralement de donner à la justice des mineurs la possibilité de fonctionner normalement. Adeptes des principes simples, vous avez opposé le traitement pénal, qui serait rapide et efficace, à la réponse éducative, considérée comme lente et inopérante.

Le projet de loi soulève en réalité le maintien des principes fondateurs de l'ordonnance de 1945 sur les mineurs, c'est-à-dire la priorité des mesures éducatives sur les sanctions pénales, la connaissance de la personnalité du mineur, l'adaptation dans le temps des mesures prononcées.

Monsieur le garde des sceaux, je ne doute pas que votre jeunesse ait été impeccable. Mais vous savez que cette période de passage à l'âge adulte, de construction, de reconstruction d'une personnalité pour pénétrer un monde adulte, difficile, souvent égoïste, n'est pas toujours simple. Il peut y avoir des erreurs, des fautes, sans jugement hâtif ni condamnation excessive. Car si notre société doit signifier ses interdits, elle se doit aussi d'aider ceux qui – qu'elle le souhaite ou non – façonneront son avenir. Les quartiers difficiles, les banlieues, les familles éclatées, le chômage, la crise que vous ne savez pas résoudre sont une toile de fond difficile pour grandir, pour estimer. Pour estimer les autres et s'estimer soi-même.

Les principes mêmes de l'ordonnance de 1945 sont menacés par votre projet de loi, par l'instauration de procédures pénales rapides dont nous connaissons déjà les conséquences à l'égard des majeurs : jugements expéditifs, peine d'emprisonnement ferme en constante augmentation, taux de récidive extrêmement préoccupant.

L'application aux mineurs d'une procédure de « comparution rapprochée », rappelant la procédure de comparution immédiate dont la brutalité et la sévérité sont tristement connues pour les adultes, rompt avec la démarche spécifique et historique en matière de justice pour enfants, qui permet au contraire d'examiner la personnalité afin de réfléchir à la sanction la plus adaptée.

Et s'il y a consensus sur le principe de la « césure du procès pénal » qui permet aux juges de signifier rapidement l'interdit au mineur, nous sommes opposés à l'instauration d'une comparution rapprochée des mineurs en audience de jugement, et ce à l'initiative du parquet.

L'enjeu du projet est bien là : par une procédure rapprochée, vous allez, vous voulez, renforcer les sanctions pénales. L'expérience des flagrants délits est là pour le confirmer : plus le jugement est proche, plus la sanction est lourde. Pour les mineurs, c'est contradictoire avec le temps nécessaire à une étude sociale de leur environnement et à une enquête précise sur leur personnalité.

Ce qui nous frappe aussi, monsieur le garde des sceaux, c'est l'inefficacité de votre texte par rapport aux principes affichés. Vous nous diriez : « Je veux un effet d'annonce, un texte plus démagogique que répressif pour rassurer notre électorat, pour faire semblant de nous atteler aux problèmes de l'insécurité des banlieues. », nous vous répondrions : « Mauvais texte mais objectif atteint ! » Mais vous nous parlez d'un texte efficace qui améliore le traitement de la délinquance juvénile !

Alors, permettez-nous, en quelques mots, de vous demander ce que le texte ne prévoit pas ! Un renforcement nécessaire et urgent des moyens de la justice des mineurs : des brigades de police spécialisées, des éducateurs et des juges des enfants. Vous parlez d'une loi de programmation qui n'en a pas le nom. A quoi servira d'ailleurs d'accélérer les procédures de comparution au pénal si, corrélativement, l'augmentation du nombre de postes d'éducateurs et de magistrats ne suit pas ?

Je n'évoquerai même pas les unités à encadrement renforcé car, faute de moyens, la mesure, à mon sens, tient du symbole. Je parlerai, en revanche, des postes d'éducateurs : 200 en trois ans. C'est insuffisant. Actuellement, un éducateur s'occupe de vingt-cinq jeunes en milieu ouvert, alors qu'il en faudrait un pour cinq jeunes en difficulté. Quant aux postes de juges des enfants, il n'en existe que 300 aujourd'hui, ce qui est dérisoire. Pour 1996, seules deux créations de postes sont annoncées.

Monsieur le garde des sceaux, nous sommes inquiets pour la justice en général, pour ses moyens qui président aussi à sa sérénité. Nous sommes inquiets tout particulièrement pour la justice des mineurs car, pour vous dire notre sentiment, vous semblez surfer sur on ne sait quelle vague de démagogie et de cynisme, pour je ne sais quelle efficacité électorale. Les jeunes méritent mieux.

Sont hostiles à votre projet le groupe communiste – il vient de le dire –, le groupe socialiste et tous les professionnels, tous les acteurs de la justice des mineurs, tous ceux qui, finalement, à un titre ou à un autre, travaillent sur les problèmes de l'enfance, l'Association française des magistrats de la jeunesse et de la famille, la Ligue des droits de l'homme, le Syndicat des avocats de France, le Syndicat de la magistrature, le Syndicat national des psychologues, le Syndicat national des personnels de l'éducation et de la prévention judiciaire et de la jeunesse, et bien d'autres encore.

Monsieur le garde des sceaux, méfiez-vous des tentations du Gouvernement auquel vous appartenez. La démagogie a ses limites, celles de la conscience.

Le groupe socialiste votera contre votre projet, qui n'est qu'un texte de circonstance. Nous refusons le renversement des principes fondamentaux et spécifiques de l'ordonnance de 1945 pour les mineurs délinquants. Nous refusons le déséquilibre des pouvoirs au détriment des juges des enfants. Nous refusons une justice rapide,

presque expéditive, qui confondrait l'efficacité pénale avec la seule rapidité, qui préférerait la répression pénale aux mesures éducatives.

Il est dérisoire de faire croire que les situations d'insécurité que l'on connaît dans nos cités, que le malaise des banlieues se réduisent à l'impunité de quelques mineurs récidivistes. Les seules mesures acceptables consisteraient à renforcer les moyens de ceux qui œuvrent tous les jours pour l'enfance, notamment l'enfance en difficulté, et de tenter de donner un avenir social à une généralisation qui en est privée.

Texte inefficace, texte dangereux : les socialistes voteront contre.

Mme le président. La parole est à M. Pierre Cardo, pour le groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.

M. Pierre Cardo. Monsieur le garde des sceaux, m'exprimant au nom du groupe de l'UDF, je ne vais pas détailler le projet de loi que vous nous soumettez, mes collègues auront l'occasion de le faire. Il s'agit d'un texte essentiellement technique, destiné à rapprocher la justice du fait délictueux et à éviter que les mineurs et les victimes ne ressentent un sentiment de quasi-impunité.

Pour ma part, je m'en tiendrai à quelques remarques sur le principe de la réforme que vous entamez, sur une ordonnance de 1945, qu'on ne peut modifier sans se poser nombre de questions sur la société, l'environnement des jeunes et la famille.

En fait, ce projet aurait dû être l'aboutissement d'une réforme plus globale de la société urbaine qu'est devenu notre pays aujourd'hui. Vous avez décidé de vous atteler au problème grave que nous pose la jeunesse dite délinquante, et c'est bien. Mais le comportement de nos enfants est lié à plusieurs facteurs : la perception qu'ils ont de la société que nous avons construite et ce qu'elle est susceptible de leur donner en termes de présent et d'avenir, celle de l'environnement familial et de ce qu'il est susceptible de leur apporter en termes d'affection et de repères éducatifs, celle de leur environnement physique, enfin, celle du rôle des institutions policière, éducative, judiciaire, et la cohérence des réponses apportées à leurs problèmes.

Ces quatre aspects sont soulignés dans le rapport de mon collègue Renaud Dutreil au nom de la commission des lois, lorsqu'il qualifie de « meilleurs instruments de la prévention, la famille stable, le niveau d'emploi maximum, le cadre de vie harmonieux et le système éducatif adapté à la personnalité du jeune ».

M. le garde des sceaux. Ça, c'est sûr !

M. Pierre Cardo. Compte tenu de cette première approche, je ne peux que m'interroger sur le sens à donner à un projet de loi qui, sur l'enfance délinquante, n'est soumis qu'à la commission des lois. La commission des affaires culturelles, sociales et familiales n'était-elle pas un peu concernée, ne serait-ce que pour émettre son avis ? Elle aurait pu s'en saisir, bien sûr !

L'enfant n'aurait-il qu'un rapport lointain avec la famille, son éducation avec la culture et le chômage de ses parents avec le social ?

Un problème aussi important que celui du traitement d'une partie de notre jeunesse, qui va mal et nous fait mal, ne méritait-il pas un large débat à l'Assemblée nationale, d'abord, et une large concertation avec tous les acteurs concernés par la question, ensuite ? Là, la vraie réforme aurait vu le jour, celle qui, malgré les différences

d'approche, est issue d'un consensus. Celle qui s'attaque non seulement aux conséquences du malaise social et humain, mais à ses causes.

Tout ne relève pas de votre compétence, me direz-vous tout à fait justement, monsieur le garde des sceaux. Il est vrai que, dans l'exposé des motifs, vous faites allusion au pacte de relance pour la ville, dont certaines mesures annoncées vont, en principe, dans le bon sens. Mais cela ne suffit pas et je vais tenter d'exprimer ce que j'aurais aimé voir construire en partenariat dans ce pays, qui souffre trop de ses blocages alors qu'il a tout pour réussir.

Tout d'abord, cela aurait consisté à commencer par une véritable loi de lutte contre l'exclusion, où l'action majeure aurait été la création massive d'emplois pour ceux qui n'ont plus leur place dans le système de l'économie marchande. 400 000 emplois d'utilité sociale pour redonner la dignité à des jeunes et des adultes auxquels on réclame qu'ils respectent leurs devoirs alors qu'on oublie de leur assurer leur droit essentiel, celui d'exister notamment par un contrat de travail et un salaire. N'est-ce pas cela la première condition pour obtenir d'eux un comportement citoyen qu'on leur réclame à cor et à cri ?

Croit-on un seul instant qu'on va se sortir de cette situation de délinquance qui s'aggrave, uniquement par le caractère magique de la loi, par le biais des institutions et sans la participation des citoyens ? Et si l'on faisait d'abord de vrais citoyens ?

Ensuite, cela aurait dû se prolonger par une vraie loi pour la ville qui donne aux collectivités locales, ayant le plus de problèmes et le moins d'argent, les moyens réels de construire une politique de services publics adaptée à tous. Avec les acteurs locaux qui auraient, eux aussi, les moyens de fonctionner correctement, les policiers, les travailleurs sociaux, les enseignants et les communaux, avec une vraie reconnaissance pour les habitants, leur permettant, par l'utilité sociale, d'être, non plus des usagers assistés, débrouillards, mais des acteurs citoyens, partenaires des institutionnels formés à leur accompagnement dans la démarche de leur autonomisation et de prise de pouvoir.

Enfin, après ce processus de réforme, serait intervenue la révision de l'ordonnance de 1945 que vous nous proposez, mais avec plus d'ambition, peut-être plus de fermeté mais aussi plus de générosité et d'imagination, en termes de réponse et de moyens.

Mon propos n'est pas de critiquer cette réforme que vous avez le mérite de lancer courageusement pour remettre certaines choses à leur place, mais d'exprimer ce qui aurait permis à cette modification du fonctionnement de la justice pour les mineurs délinquants de réaliser une œuvre plus vaste, mieux acceptée, plus efficace.

Avec les deux projets de loi précédents, s'ils étaient réalisés dans l'ordre et avec les moyens correspondants, on aurait pu répondre à ce qui constitue une partie de l'action préventive en amont : l'enfant dans le cadre de la société et l'enfant dans son cadre de vie, notamment les quartiers. Il ne resterait alors plus qu'à s'occuper de la réforme. Peut-être aurait-il fallu aller plus loin que ce qui est modifié et qui ne s'attaque qu'aux réponses judiciaires.

La dimension familiale, par exemple, est un peu délaissée. Or c'est cet environnement qui a le plus d'influence sur le comportement de l'enfant.

Disposant de trop peu de temps pour tout détailler, je me limiterai à formuler quelques propositions.

La famille, si secouée aujourd'hui par la société, ne nécessite-t-elle qu'on lui reconnaisse un rôle de ménage économique ayant une mission éducative ? Pourquoi le système des allocations familiales ne le permet-il pas ?

Ressources ou allocations ? Large débat mais on a déjà la réponse ! Ce doit être un revenu qui donne des moyens suffisants, et ce dès le premier enfant. Les allocations familiales doivent être sans doute imposables, mais surtout donner droit à une retraite et à une couverture sociale, notamment aux parents isolés qui, dans nos grandes cités, constituent une grande partie de la population. Elles doivent être allouées dès le premier enfant, se construire selon des constantes et permettre d'obtenir des revenus suffisants.

Ces allocations, qui, dans l'esprit du législateur de 1954, imposent aux parents une obligation de moyens et non de résultat, doivent pouvoir se voir retenues, sur un compte spécial, par le juge des enfants, s'il constate, pour les enfants de moins de treize ans, non responsables pénalement, que les parents n'assument pas l'obligation de moyens. Cela permettrait peut-être d'obtenir de passer de réels contrats éducatifs avec les quelques parents, rares, mais suffisamment nombreux, qui encouragent l'errance, voire la délinquance de leurs enfants. C'est l'objet de deux propositions de loi que j'ai déposées, soutenu par une centaine de nos collègues. Je sais que cela fait grincer des dents. Mais peut-on croire que nous arriverons seuls à traiter tous les problèmes à la place de ceux dont c'est la fonction ? N'est-ce pas, parfois, de l'assistance un peu trop poussée ?

Mais venons-en à nos propositions de réforme. Je suis d'accord avec la procédure de comparution à délai rapproché des mineurs compte tenu des deux conditions à réunir pour la réaliser : faits de nature correctionnelle et ne nécessitant aucune investigation particulière, environnement familial et personnalité du mineur déjà connus en raison d'investigations déjà accomplies. D'autant qu'en 1991 le rapport qui m'avait été demandé par le conseil national des villes sur les violences collectives préconisait déjà cette mesure, réclamée par de nombreux acteurs locaux, désireux de rapprocher l'intervention judiciaire de l'acte délictueux.

Toutefois, j'émettrai une réserve. Cette accélération des procédures pourra-t-elle être avalée dans tous les tribunaux quand on sait que certains sont déjà débordés, faute de moyens ? Est-ce la création de trois ou quatre postes de juge des enfants sur 302 en France qui permettra de réussir ce projet ? N'y a-t-il pas risque, si on ne s'en donne pas les moyens, que le remède soit pire que le mal ? C'est entre autres pour cela qu'on ne peut accepter une procédure de comparution immédiate.

Je ne m'étendrai pas sur le traitement des affaires de moindre gravité, sauf pour vous féliciter d'en simplifier la procédure et marquer peut-être une légère réserve sur la saisine directe par l'officier de police judiciaire du juge des enfants. J'aurais été plus satisfait si on s'était donné les moyens humains d'être efficaces dans les parquets et les greffes et si l'on exigeait de chaque procureur de la République l'élaboration partenariale et l'affichage d'une politique pénale claire et lisible pour tous les partenaires.

Ce qui me surprend un peu, c'est que, observant une augmentation de la délinquance des mineurs et un dérapage de nos réponses institutionnelles, on ne se soit pas interrogé sur l'amont du dispositif institutionnel. Je veux parler du processus qui constitue la base d'une politique de prévention, à savoir la détection, le traitement de l'information, le signalement. Ne s'est-on pas rendu compte que, dans les quartiers, par exemple, les travailleurs

sociaux, coïncés par les postes vacants, les formalités administratives, la concentration des problèmes, l'urgence des situations, la peur tout simplement, ne vont plus guère dans les familles ?

Quelles sont, monsieur le garde des sceaux, vos intentions dans ce domaine puisque vous avez annoncé le développement de conventions de signalement, associant de nombreux partenaires, y compris les acteurs locaux et les élus ?

Où est notre première ligne de l'observation du milieu familial, de la marginalisation ou de la souffrance de l'enfant ? Ne se pose-t-on pas plus de questions sur le nombre de jeunes, en bas âge, qui ne sont plus interpellés par la police parce que, lorsqu'ils le sont parfois, l'affaire est classée s'il s'agit d'un délit mineur ? Combien d'informations nous échappent, elles aussi, qui sont pourtant précieuses ?

N'y a-t-il pas un débat et une concertation à organiser sur un processus intelligent et respectueux des déontologies de chacun permettant de traiter toutes ces informations importantes, comme autant de signaux d'alarme auxquels nous restons sourds et qui nous explosent plus tard à la figure, faisant souffrir tant de jeunes qui se vengent, tant d'habitants qui subissent et déstabilisent tant de juges intervenant trop tard ? Cela eût été un bon débat, ici notamment.

Pour finir, je m'interroge sur la solution adoptée qui consiste à créer cinquante unités éducatives à encadrement renforcé. N'y a-t-il pas mélange des genres ? Les unités sont petites, c'est bien. Mais demander à des éducateurs de maintenir des jeunes, non volontaires pour y rester, *a priori*, dans un milieu semi-fermé, me semble risqué ? Assurer à la fois une mission éducative et le rôle de gardiens est-il judicieux ?

Pour ma part, j'aurais préféré qu'on envisage plusieurs choses.

D'abord, les moyens de la préparation et de la réussite du placement pour le maximum de jeunes. C'étaient les pôles d'accueil pour jeunes en difficulté et les maisons de l'espoir que j'ai proposées dans mon rapport Justice-Ville et qui sont expérimentés dans les Yvelines.

Ensuite, l'amélioration du système carcéral pour les mineurs, prévu par la loi, avec adaptation des structures et renforcement des équipes éducatives pour un travail pendant l'incarcération et un travail en réseau après la sortie.

Enfin, la redéfinition, après débat, de la priorité donnée au maintien dans le milieu familial du jeune. Quand on connaît certains milieux familiaux et, surtout, l'environnement des jeunes dans certains quartiers, cette orientation forte, imposée à l'aide sociale à l'enfance, est inadaptée, et parfois dangereuse. Dans de nombreux cas, il serait souhaitable d'envisager la mise à l'écart du milieu qui pourrait devenir une priorité.

Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, mon intervention a résumé une partie de ce que j'avais à dire sur ce projet de loi qui, s'il apporte intrinsèquement des éléments intéressants à l'indispensable réforme de l'ordonnance de 1945, ne semble pas donner les moyens humains et financiers nécessaires à sa réussite. Tel est, au-delà de vous, monsieur le garde des sceaux, le message que je voulais adresser au Gouvernement sur le problème plus vaste de la réforme globale que la société doit offrir à sa jeunesse.

Ce projet de loi est néanmoins une première réponse à une préoccupation plus large : la situation des jeunes en déshérence dans nos villes où les élus locaux doivent gérer

l'exaspération, la violence, voire le désespoir non seulement des jeunes mais aussi des victimes. Vous avez voulu innover pour éviter que notre société ne soit bloquée par sa crainte permanente de bouger. Vous avez le droit à l'expérience. Le Parlement se fera un devoir d'évaluation et gagnera, peut-être, le droit au débat. C'est dans cet esprit que le groupe UDF apportera son soutien à votre projet de loi.

Je conclurai par ces quelques mots de Camus sur l'homme, que je comparerais à l'enfant relevant d'une juridiction des mineurs : « Il n'est pas entièrement coupable, il n'a pas commencé son histoire, ni tout à fait innocent puisqu'il la continue. » (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Mme le président. La parole est à M. Christian Dupuy.

M. Christian Dupuy. Madame le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le projet présenté par le Gouvernement n'a pas la prétention, à lui seul, d'apporter toutes les réponses à l'évolution préoccupante constatée ces dernières années en matière de délinquance des mineurs. Toutefois, le dispositif proposé est indispensable à la mise en place d'une politique globale de prévention et de répression en ce domaine.

Ce projet s'inscrit dans un ensemble de mesures déjà engagées ou à intervenir. Il en est ainsi de l'augmentation sensible des moyens mis à la disposition de la protection judiciaire de la jeunesse par la dernière loi de finances ou des priorités annoncées par les ministres concernés dans le pacte de relance pour la ville.

Il serait donc injuste ou erroné de juger – comme certains n'ont pas hésité à le faire – le projet de loi relatif à l'enfance délinquante comme s'il s'agissait d'un texte isolé, en lui reprochant de ne pas prendre, à lui seul, en compte tous les éléments du sujet. En effet, chacun sait bien que la situation actuelle en matière de délinquance juvénile n'est pas le résultat d'une sorte de génération spontanée.

Elle trouve, en réalité, ses racines dans le choc de nombreux facteurs aussi divers que les erreurs commises naguère en matière d'urbanisme, d'immigration incontrôlée ou mal contrôlée depuis plus de vingt ans, l'aggravation du chômage – même si ce facteur doit être pris avec précaution et relativisé car il ne faudrait pas faire peser sur les chômeurs et leurs enfants une sorte de présomption irréfragable de délinquance –, le développement de la toxicomanie, la crise urbaine dite « des banlieues » – mais qui frappe également certains centres urbains –, l'échec scolaire et l'illettrisme qui en résulte, les difficultés d'intégration de populations issues de l'immigration, l'éclatement de la cellule familiale, la violence présente dans les médias audio-visuels, etc. La liste pourrait sans doute être complétée.

On voit bien, à cet énoncé, qu'un seul projet de loi émanant de la chancellerie ne saurait prétendre apporter des solutions à l'ensemble de ces maux.

Avant d'examiner le bien-fondé du dispositif proposé par le projet de loi, je voudrais insister encore sur le fait que celui-ci est indissociable de toutes les mesures de prévention mises en œuvre par l'Etat et les collectivités territoriales à travers les contrats de ville, les zones de redynamisation, les zones urbaines sensibles, les zones d'éducation prioritaires, les contrats ville-enfant ou encore

les mesures d'aménagement du temps de l'enfant et les dispositifs mis en place par les conseils communaux de prévention de la délinquance.

Je tiens à affirmer fortement que la première mesure en matière de prévention de la délinquance des mineurs doit être la lutte contre l'échec scolaire.

M. le garde des sceaux. C'est vrai !

M. Christian Dupuy. En outre, si l'ordonnance de 1945, dans sa rédaction initiale, était d'inspiration essentiellement préventive, la révision de ce texte qui résulterait de l'adoption par le Parlement du présent projet de loi n'en modifierait pas l'esprit aussi profondément que certains semblent le redouter. En effet, la sanction de la primo-délinquance des mineurs constitue la principale prévention de la récidive et de l'escalade dans la gravité des délits auxquels l'absence de sanction serait *a contrario* ressentie comme une sorte d'incitation.

J'ajoute que ladite absence de sanction entraîne à l'égard de la victime, *a fortiori* lorsqu'elle est elle-même mineure, un sentiment d'abandon et d'injustice dont on mesure mal les conséquences sur son propre comportement.

De surcroît l'impunité, l'insuffisance ou l'inadaptation de la sanction transforment le mineur délinquant en modèle négatif valorisé aux yeux de ses congénères et deviennent facteurs de contagion dans un quartier.

On voit ainsi que la sanction elle-même participe d'une politique globale de prévention tant de la primo-délinquance que de la récidive et s'inscrit, par conséquent, dans l'esprit originel de l'ordonnance de 1945 relative à l'enfance délinquante.

En préparant mon intervention, j'avais prévu d'émettre le souhait que soient retenus les amendements tendant à incorporer au texte adopté par la commission des lois plusieurs dispositions contenues dans la proposition de loi de notre collègue Raoul Béteille. Toutefois, je dois confesser que les arguments développés par M. le garde des sceaux ont commencé à me convaincre. J'attendrai donc la suite du débat avant de savoir si je confirmerai les votes que j'ai émis en commission ou si je me laisserai définitivement convaincre par les arguments du garde des sceaux.

Je m'étais également réjoui du retrait en commission des motions de procédure qui avaient initialement été déposées par le président du groupe socialiste. Je regrette d'autant plus qu'une question préalable ait été défendue en séance. J'ai cependant apprécié le ton des propos tenus par Mme Neiertz, car son discours tranchait singulièrement avec l'énoncé de tous les lieux communs, de tous les poncifs socialistes auxquels nous avons trop longtemps été habitués.

M. Julien Dray. Cela vaut mieux que les poncifs de la droite et, parfois, de l'extrême droite développés par certains de vos représentants des Hauts-de-Seine, par exemple !

M. Christian Dupuy. Je suis finalement heureux que la dépose de cette motion de procédure lui ait permis de développer une position plus nuancée.

Le climat de sagesse et de responsabilité qui a prévalu lors de la discussion en commission démontre l'esprit constructif qui anime la représentation nationale – majorité et opposition confondues, une fois n'est pas coutume – lorsqu'il s'agit de discuter un texte portant sur une question particulièrement sensible et délicate à laquelle nous sommes tous confrontés dans nos cir-

conscriptions, et dont la solution ne peut être recherchée dans des joutes stériles ou des polémiques que la gravité du sujet ne saurait autoriser.

M. Gérard Léonard. Très bien !

M. Christian Dupuy. Puisse cet esprit responsable et constructif, dans le respect des convictions de chacun et des différences d'appréciation qu'il serait vain de nier, prévaloir également à l'occasion de ce débat en séance publique. Malheureusement, un coup de canif y a déjà été donné.

Le groupe du RPR s'associe à la démarche volontaire du Gouvernement pour adapter à l'évolution de notre société la législation pénale en matière de délinquance des mineurs, et il votera sans hésiter le texte qui nous est soumis.

Monsieur le garde des sceaux, le Gouvernement pourra également compter sur nous pour compléter ce dispositif lorsque d'autres textes nous seront présentés en matière de politique de la ville, d'intégration, de protection judiciaire de la jeunesse ou d'adaptation de notre système scolaire. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Mme le président. La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Madame le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, on ne peut traiter de la délinquance des mineurs sans avoir constamment à l'esprit le fait que la loi que nous devons adopter concerne d'abord et avant tout des jeunes, voire des enfants et que, en aucun cas, cette délinquance ne peut être abordée comme celle des adultes. Ce rappel, qui peut vous apparaître comme une tautologie, me paraît pourtant essentiel.

M. le garde des sceaux. Si vous aviez été là quand j'ai parlé, vous sauriez que je l'ai fait !

M. Julien Dray. Vous devriez savoir, monsieur le garde des sceaux, que cette maison est maintenant équipée d'un système vidéo, qui permet d'écouter et de regarder ce qui se passe en séance. Je vous ai donc entendu et je vous répondrai dans ma conclusion.

M. Christian Dupuy. On n'arrête par le progrès !

M. le garde des sceaux. Donc, vous savez que je l'ai dit.

M. Julien Dray. Donc, je sais ce que vous avez dit par ailleurs.

M. Gérard Léonard. On peut aussi rester chez soi dans ses pantoufles !

M. Julien Dray. Monsieur Léonard, il vous arrive sûrement, comme cela a été mon cas, d'avoir plusieurs obligations à remplir. Je ne crois pas que vous ayez plus que moi le don d'ubiquité.

M. Gérard Léonard. Quand j'interviens sur un sujet, j'assiste à toute la séance !

Mme le président. On n'arrête pas le progrès, alors n'arrêtez pas la discussion !

M. le garde des sceaux. La faible participation du groupe socialiste à ce débat est significative de l'intérêt qu'il lui porte !

M. Julien Dray. Les interventions de Mme Neiertz et Mme Bredin ont effectivement été d'excellente qualité, même si elles ne vous plaisent pas. Elles ont posé de vrais problèmes auxquels vous n'apportez pas de réponses satisfaisantes.

M. le garde des sceaux. Je parlais d'assiduité ! Ces interventions ont été prononcées devant bien peu de députés socialistes !

M. Julien Dray. Madame le président, j'espère que vous décompterez de mon temps de parole ! les interruptions de M. le garde des sceaux !

M. André Fanton. Pas de provocation, monsieur Dray !

Mme le président. Continuez, monsieur Dray !

M. Julien Dray. Comment lutter contre la délinquance des mineurs, alors même que nous connaissons tous l'impasse de la seule solution répressive ? Voilà l'enjeu de ce débat !

Pour cela, il faut comprendre pourquoi les dispositifs existants sont aujourd'hui inefficaces et quelles sont les solutions que l'on peut alors proposer.

La délinquance juvénile a évolué au cours de ces dernières années. Elle est de plus en plus caractérisée par la violence et elle touche désormais des mineurs de plus en plus jeunes.

Ces nouvelles formes de délinquance ont un impact très important dans la vie des quartiers car les actes délictueux ne sont plus des « événements » mais font désormais partie du quotidien. Dans ma circonscription, par exemple, chaque jour apporte son lot de cambriolages, de violences, de destructions.

A cet égard, la violence dans les établissements scolaires n'est malheureusement que la partie émergée de la violence quotidienne dans ces quartiers. Il s'agit désormais d'un véritable harcèlement qui inquiète les habitants, lesquels constatent que les plus petits ne sont plus épargnés – ce sont même parfois les plus virulents – mais, surtout, perçoivent l'inefficacité des dispositifs actuels.

Plus grave encore, on constate que des adultes utilisent l'impunité de fait des plus jeunes pour les impliquer dans des actes de délinquance. Je pense notamment au rôle qu'ils leur font jouer dans le trafic des stupéfiants.

Les évolutions de la délinquance des mineurs, comme le précise l'exposé des motifs, sont liées au contexte dans laquelle elle se développe. Si, bien sûr, il n'y a pas de déterminisme et de fatalité, il n'en est pas moins vrai que ce sont les enfants des quartiers en difficulté qui sont particulièrement concernés compte tenu des difficultés sociales, familiales, bref de l'environnement dans lequel ils vivent. Tout cela doit nous amener à réfléchir sur les solutions à apporter en amont pour empêcher des enfants d'évoluer lentement mais sûrement vers la délinquance.

Ma première remarque sera donc de constater que vous ne proposez rien pour agir avant que les jeunes ne franchissent les limites de la loi.

M. Christian Dupuy. Pas dans ce texte !

M. Julien Dray. Aucun enfant ne devient délinquant du jour au lendemain ; plusieurs signes annonciateurs apparaissent très tôt. On pourrait même dire que lorsqu'un enfant a commis un acte délictueux, l'échec est déjà là.

M. le garde des sceaux. Eh oui !

M. Christian Dupuy. Nous sommes tous d'accord !

M. Julien Dray. Que l'on me comprenne bien : oui, il faut sanctionner le jeune qui commet des fautes, mais il convient auparavant d'agir pour éviter cette situation.

La concentration des familles en difficulté dans un même quartier, la marginalisation sociale de plus en plus importante sont un terreau pour la délinquance. Vous ne pouvez nier que ce contexte pèse lourdement sur l'évolution des jeunes qui vivent dans ces quartiers.

M. Christian Dupuy. On ne le nie pas !

M. Julien Dray. Il serait donc utile et efficace d'organiser, autour de plusieurs partenaires – école, parents, éducateurs –, un suivi des plus jeunes, notamment dans la période de six à onze ans, pour éviter les dérives qui se produisent par la suite.

Ceux qui vivent dans des quartiers en difficulté, ceux qui y exercent des responsabilités savent que l'école primaire a consenti des efforts importants. Elle est ainsi un lieu essentiel d'encadrement d'éducation, et de réinsertion.

Nous savons également que c'est dans cette période que, bien souvent, les éducateurs commencent à déceler les problèmes, qu'ils tiennent aux difficultés familiales, à la faiblesse de caractère des jeunes ou à leurs mauvaises fréquentations.

La question posée est donc celle de savoir comment mettre en place des dispositifs permettant de prendre en considération l'évolution de ces situations et d'y apporter des réponses avant que les enfants quittent l'école primaire et entrent au collège où, à cause de la faiblesse du dispositif familial, ou de celle de leur caractère, ils seront soumis à contagion et risqueront de commettre des actes délictueux.

Pour lutter efficacement contre cet état de fait, la solution réside non dans la modification de l'ordonnance de 1945, mais dans la capacité que nous aurons à aider ces jeunes à sortir du milieu dans lequel ils évoluent.

M. Richard Cazenave. Cela fait quinze ans qu'on entend cela !

M. Julien Dray. La responsabilité de la société est justement de prendre en considération les évolutions, notamment celle des milieux familiaux, pour apporter des solutions nouvelles.

M. Richard Cazenave. Vous avez eu deux septennats pour le faire !

M. Gérard Léonard. Qu'avez-vous fait quand vous étiez au pouvoir ?

M. Julien Dray. On peut comparer ce que nous avons fait et ce que vous faites aujourd'hui.

M. Richard Cazenave. ... C'est clair !

M. Julien Dray. Je ne suis pas sûr que la comparaison vous serait aussi favorable que vous le croyez.

M. Gérard Léonard. Vous êtes mal placé pour donner des leçons !

M. Julien Dray. En tout cas, dimanche après dimanche, les résultats électoraux sont là !

La solution consisterait à sortir un certain nombre de ces jeunes des quartiers en difficulté et des situations délicates dans lesquelles ils se trouvent.

M. Gérard Léonard. C'est votre bilan !

M. Julien Dray. Il me semble aujourd'hui possible de reconstruire de véritables systèmes éducatifs, par exemple sous la forme d'internats qui permettraient à des jeunes de ne pas subir les effets néfastes de mauvaises fréquentations ou certaines pressions rendues possibles par l'absence d'encadrement social.

On pourrait instaurer, dans le cadre de l'école primaire, des cellules réunissant à la fois les éducateurs et les assistantes sociales pour déterminer les jeunes qui risquent

raient de connaître ce genre de situation et leur offrir des possibilités éducatives nouvelles hors de leur cité afin d'éviter tout risque de contagion.

M. Christian Dupuy. D'accord.

M. Richard Cazenave. On pourrait aussi les sélectionner génétiquement !

M. Julien Dray. Voilà l'une des positions qui pourraient être défendues. Elle constituerait, en amont, une première réponse sérieuse à la délinquance des mineurs parce qu'elle donnerait la possibilité de détecter assez tôt les situations difficiles et d'y apporter des solutions qui ne soient pas uniquement répressives.

Agir en amont, c'est aussi relancer une politique de prévention alors qu'elle est très limitée aujourd'hui. Le manque de moyens dont dispose la protection judiciaire de la jeunesse réduit en effet ses capacités d'action et, surtout, cela ne permet pas d'assurer un suivi individuel, condition essentielle de l'efficacité dans ce domaine.

Lorsqu'un animateur spécialisé suit trop de dossiers, il en abandonne forcément par manque de disponibilité. Malheureusement, ce sont ceux qui auraient le plus besoin de ce suivi qui sont le plus souvent et le plus vite abandonnés.

Enfin, il aurait été utile que ce projet de loi contienne des propositions pour relancer les comités de prévention de la délinquance tombés en désuétude. Je continue à penser que le rassemblement d'élus, de juges, de responsables d'associations, pour organiser la prévention reste un bon principe. Néanmoins l'expérience a démontré que, sans moyens, sans pouvoirs, ces comités de prévention n'ont pu assumer leur fonction.

Nous ne devons pas abandonner cette expérience. La sécurité de tous ne peut être simplement déléguée à la police et à la justice. Le corps social doit, lui aussi, avoir un rôle régulateur, donc être impliqué dans la réflexion et l'action en matière de sécurité. Aucune loi ne pourra être réellement efficace sans une prise en charge par tous des enjeux de sécurité et d'éducation des plus jeunes.

Bien entendu, les politiques de prévention doivent être complétées, en aval, par des mesures de traitement de la délinquance.

Le Gouvernement a laissé croire que l'impératif résidait dans un aménagement de la procédure en affirmant qu'il fallait accélérer la réponse judiciaire face aux mineurs délinquants.

La rapidité est certes un élément essentiel pour lutter contre le sentiment d'impunité.

M. Gérard Léonard. Ah !

M. Julien Dray. Cependant, une première question se pose : est-il besoin de voter une nouvelle loi pour atteindre cet objectif ?

M. Gérard Léonard. C'est évident !

M. Julien Dray. A cette question je réponds clairement non. Vous masquez la réalité, car ce n'est pas le système qui est en cause. Demandons-nous en effet où est le problème aujourd'hui, pourquoi les délais entre l'acte délictueux et le passage des jeunes devant la justice sont si longs. Cela tient au manque de moyens, ...

M. le garde des sceaux. Mais non !

M. Julien Dray. ... en particulier au manque de juges. A Caen, par exemple, trois juges pour enfants doivent se partager trois mille dossiers par an ! Voilà l'explication première de la lenteur de la justice des mineurs.

En voulant encadrer le délai de procédure, on risque de ne rien améliorer voire, au contraire, d'accélérer les prises de décision, sans prendre soin de les rencontrer ou de tenir compte de leur trajectoire sociale. On mettrait ainsi en œuvre des réponses stéréotypées, alors qu'il conviendrait de prendre en compte, à chaque étape, la situation de chacun pour proposer des solutions adaptées.

Telle devrait être l'approche de la délinquance des mineurs.

Le projet qui nous est présenté tend à répondre sur le plan formel à une question de fond. Vous pensez résoudre la question de la délinquance des mineurs en accélérant les procédures. Si l'on avait pris le temps de réfléchir et d'analyser plus à fond la question, on aurait compris qu'il faut d'abord apporter des réponses en amont, puis donner des moyens réels à la protection judiciaire de la jeunesse, c'est-à-dire au juge pour enfants, et ensuite, mais ensuite seulement, examiner s'il convient d'adapter le dispositif législatif.

M. le garde des sceaux. Cela fait quinze ans qu'on attend !

M. Julien Dray. Comme vous n'avez pas de moyens, comme vous ne voulez pas répondre aux préoccupations en amont, comme il vous faut, dans la période actuelle, pratiquer la fuite en avant avec des textes législatifs pour donner l'impression que vous faites quelque chose,...

M. Gérard Léonard. C'est faux !

M. Julien Dray. ... vous nous proposez un projet qui n'aura pas beaucoup de conséquences.

M. Nicolas Forissier. Vous, vous n'avez rien fait !

M. Gérard Léonard. Si, avec eux, c'était la gabegie !

M. Julien Dray. Le marché que, d'un certain point de vue, vous nous proposez est un marché de dupes.

Déjà, l'un de vos prédécesseurs nous disait : « Ce sont mes lois ou le chaos ! ».

M. Gérard Léonard. M. Arpaillange ?

M. Julien Dray. Pasqua, ministre de l'intérieur, disait : « Le rempart que je suis en train de bâtir est le seul si vous voulez éviter le Front national ».

Je n'accepte pas ce chantage pour la bonne et simple raison que...

M. le garde des sceaux. Pour la simple raison que cela vous arrange que le Front national progresse !

M. Gérard Léonard. Le Parti socialiste est le meilleur allié du Front national !

M. Julien Dray. ... la démonstration est faite que les dispositifs que vous mettez en place, loin de rassurer la population, s'apparentent à de la gesticulation juridique et n'apportent pas une réponse réelle aux problèmes qui sont posés. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Gérard Léonard. Duplicité !

Mme le président. La parole est à Mme Monique Rousseau.

Mme Monique Rousseau. Madame le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, la lutte contre la délinquance des mineurs est une priorité.

Les récentes statistiques ont fait apparaître en 1995 une diminution sensible de la délinquance et de la criminalité. Ces résultats sont encourageants. Ils témoignent de

l'efficacité des mesures engagées par le ministre de l'intérieur, Jean-Louis Debré, dès son arrivée au Gouvernement.

M. Gérard Léonard. C'est vrai !

Mme Monique Rousseau. Gardons-nous toutefois d'un optimisme excessif puisque l'analyse affinée de ces chiffres révèle que, dans un même temps, la délinquance des mineurs a considérablement augmenté. Le nombre de mineurs délinquants s'est accru de plus de 15 p. 100 entre 1994 et 1995. Le tiers des auteurs d'infractions commises sur la voie publique et les deux tiers de vols de deux roues à moteurs sont des mineurs. Ce phénomène alarmant révèle la fracture existant entre les jeunes qui reconnaissent les règles de la société et ceux qui les rejettent volontairement ou involontairement.

C'est pour tenter d'apporter des solutions à ce problème crucial que vous avez, monsieur le garde des sceaux, proposé au Parlement votre projet de loi qui prouve tout l'intérêt que vous portez à ce difficile problème.

Je me bornerai à faire quelques remarques.

S'agissant des causes de la délinquance juvénile, nous devons en priorité nous interroger sur la responsabilité des parents. Force est de constater, en effet, que les mineurs se trouvent en danger dès que leurs parents renoncent, pour des raisons diverses, à leur devoir d'éducation. Or l'un des premiers aspects de l'éducation concerne la vie en société et les règles qui en découlent. Il est inadmissible que des parents démissionnaires se rendent ainsi, de fait et parfois même en droit, complices des infractions commises par leurs enfants. Trop de parents sont complices de recel.

M. Gérard Léonard. C'est vrai !

Mme Monique Rousseau. Trois points retiennent mon attention et je souhaite que l'Etat les prenne en compte afin de retrouver toute la mesure de son autorité.

Premier point : l'autorité policière dans les quartiers est insuffisamment reconnue, faute de moyens ou de personnel.

Deuxième point : on constate aujourd'hui les limites de la politique menée ces dernières années. Elle a en effet consisté, sous prétexte d'intégration, à faire du policier plus un animateur des quartiers sensibles qu'un représentant de l'autorité et de l'enseignant plus un éducateur qu'un pédagogue au service du civisme.

Troisième point : le sentiment d'impunité, largement répandu chez les jeunes délinquants, résulte pour une large part des complexités de la procédure et témoigne du malaise de nombreux policiers et magistrats face à ces enfants qui basculent de plus en plus jeunes dans la délinquance.

Votre loi, monsieur le ministre, intervient pour remédier à cette carence. C'est une première étape, ô combien nécessaire, mais cette première étape doit être suivie rapidement d'autres.

Pour autant, nous sommes nombreux à penser qu'il faut aller plus loin dans la voie de la réforme. Aussi, nous proposons d'engager dès à présent la réflexion dans trois directions.

Tout d'abord, la formation des jeunes dès l'école permettra, en outre, de lutter contre l'échec scolaire. Les règles élémentaires du droit doivent être enseignées dès la petite école. Il est temps de faire connaître aux mineurs qui, par ailleurs, ont des notions tout à fait précises de

leurs droits, les frontières au-delà desquelles leur comportement pourra être sanctionné. Cette éducation ne sera cependant utile qu'à la condition de l'entreprendre simultanément en direction des familles et, en tout premier lieu, des parents.

Ensuite, la réhabilitation de l'autorité policière et judiciaire est un des moyens essentiels pour rompre avec le sentiment d'impunité qui pénalise les victimes et encourage les comportements délinquants. Pour cela, il faut bien évidemment, renforcer les moyens dont dispose la police pour faire respecter la loi, mais il faut aussi rendre les sanctions immédiates et effectives. Sur ce point, votre projet de loi, monsieur le garde des sceaux, mérite d'être salué. Il contient, en effet, des dispositions qui permettront d'accélérer autant que possible le cours des procédures suivies à l'encontre des mineurs délinquants, tout en préservant leurs droits. Il est bien entendu que l'effectivité des peines ne doit pas être exclusive de mesures de thérapie personnalisées afin de favoriser les chances de réinsertion de ces mineurs.

Enfin, la responsabilisation des parents, par la mise en œuvre de sanctions, dès que ceux-ci manquent à leur devoir de surveillance et d'éducation. Il faut avoir le courage d'appliquer les propositions de sanctions financières à leur rencontre,...

M. Georges Mothron. Très bien !

Mme Monique Rousseau. ... telle, par exemple, l'instauration d'un bonus-malus sur les allocations familiales, si nécessaire.

Donner des repères solides aux jeunes en conjuguant prévention, répression et insertion, tel doit être notre objectif immédiat ; la cohésion de notre société est à ce prix. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Suspension et reprise de la séance

Mme le président. La séance est suspendue pour quelques minutes.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt-cinq, est reprise à dix-neuf heures quarante.*)

Mme le président. La séance est reprise.

La parole est à Mme Odile Moirin.

Mme Odile Moirin. Madame le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je tiens tout d'abord à remercier le Gouvernement de nous proposer une modification de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante afin de l'adapter aux réalités et aux exigences de la société française de 1996.

Il était en effet nécessaire de l'adapter aux évolutions survenues dans notre environnement et notre vie quotidienne caractérisée par le dramatique développement de la violence, cette violence urbaine qui va jusque dans l'école. Car il n'y a pas une violence spécifique de l'école ; la violence est partout, elle frappe nos jeunes de plus en plus tôt, de plus en plus durement, et ce d'autant plus que les jeunes délinquants savent qu'ils peuvent bénéficier d'une relative impunité judiciaire.

Il était donc nécessaire d'adapter le processus juridique en accélérant la procédure pour la rendre plus efficace, tout en respectant les droits de la défense.

Cette modification s'imposait, quel que soit le degré de gravité du délit. Dans l'hypothèse d'un délit mineur, si le délinquant, une fois pris, n'en ressent aucune consé-

quence, il se sent comme protégé et donc incité à renouveler son méfait. Mais si, comme vous le prévoyez dans votre projet de loi, monsieur le garde des sceaux, le procureur de la République peut demander aux enquêteurs de convoquer le mineur dès l'issue de l'enquête devant le juge, lequel pourra immédiatement prononcer des mesures éducatives, voire statuer sur les dommages et intérêts dus à la victime, on pourra, à terme, espérer faire reculer le phénomène de la récidive.

En cas de délit grave, le procureur pourra demander au magistrat de fixer l'audience de jugement dans un délai rapproché de un à trois mois, dès lors que le délit est établi et la personnalité du délinquant connue.

Mais l'aspect juridique ne peut suffire. Il faut également insister sur la dimension éducative. Il ne faut pas perdre de vue que ces délinquants sont encore pour la plupart des enfants. Il est temps de dépasser la conception d'une sanction destinée à solder une dette contractée envers la société par des jeunes qui, du fait de leur âge, n'ont ni formation ni sens civique ; il est temps d'admettre que la sanction fait partie de l'éducation. Si donc l'on veut espérer sauver ces enfants qui, je le souligne, seront les adultes de demain, il vaut mieux réfléchir en termes d'éducation-réparation.

Education-réparation des dommages causés, par le biais de travaux d'intérêt général, par exemple, en rapport avec la faute : celui qui détériore une salle de classe et casse les vitres pourrait ainsi être obligé d'effectuer lui-même les travaux de remise en état des lieux.

Education-réparation de ces enfants eux-mêmes : à l'instar de ce qui se fait à titre expérimental dans certaines prisons aux États-Unis pour les mineurs ayant commis des faits d'une particulière gravité. On pourrait imaginer, dans un but pédagogique, des rencontres entre les délinquants et leurs victimes. Ces enfants qui ont perdu tout repère moral pourraient ainsi prendre conscience du mal qu'ils ont pu causer à autrui et, par là même, de la gravité de leurs actes.

Enfin, tout le monde s'accorde à dire que l'âge de ces mineurs délinquants baisse et qu'ils sont de plus en plus violents. Mais personne n'ose évoquer la responsabilité des parents. Pourtant, lorsque l'on a affaire à de véritables bandes où l'âge va de huit à treize ans, on ne peut parler d'adolescents mais d'enfants. Et ces enfants vivent pour la plupart dans une famille.

Je connais les difficultés de certaines familles. Mais, malgré tout, lorsqu'un enfant de huit ans rentre avec du matériel hi-fi chez lui ou fait vivre sa famille avec l'argent de la drogue, cela porte un nom : c'est du recel d'objets volés ou de la complicité de la part des parents qui acceptent cette situation.

Cela me conduit à m'interroger sur le devenir de ces enfants et à vous demander si, à l'avenir, il ne faudrait pas prévoir également des mesures éducatives ou même aller plus loin en punissant les parents qui, eux, sont des adultes responsables de leurs actes et de leurs enfants. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. Jean-Paul Virapoullé. Très bien !

Mme le président. La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Madame le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, les préoccupations liées à l'insécurité inspirent rarement l'unanimité. Trop sévères pour les uns, trop laxistes pour les autres : atteindre un équilibre en la matière relève, semble-t-il, de l'impossible. Si l'on y ajoute que les mesures répressives

prévues concernent des enfants et des adolescents mineurs, c'est presque à coup sûr, on peut en prendre le pari, un tollé que l'on provoque.

Et pourtant, que devons-nous faire ? Nous savons pertinemment que de nombreux délits sont commis par des mineurs délinquants. Y aurait-il une réponse dans l'attentisme ? Serait-ce leur rendre service que de les laisser se noyer dans leur délinquance ?

C'est un fait établi, la délinquance juvénile détruit la jeunesse et notre quotidien. Les différences d'âge et de maturité que les textes soulignent, la séparation entre l'état de personne majeure et celui de personne mineure sont de moins en moins visibles dans les manifestations des délits et des crimes. Certes, il ne faut pas qu'il y ait de confusion dans l'appréhension des méfaits. Mais il est nécessaire, j'y j'insiste bien, d'aborder cette délinquance sous l'angle le plus strict et le plus efficace possible. En ce sens, monsieur le garde des sceaux, j'approuve pleinement votre projet de loi.

Il nous faut désormais tirer les conclusions des analyses des professionnels qui interviennent quotidiennement sur le terrain. Donner plus de moyens à la prévention, garantir l'efficacité de la justice, maintenir et développer un encadrement répressif : il n'y a pas d'autre façon d'aborder le problème !

Avant d'évoquer les aspects plus techniques de ce projet de loi, j'aimerais faire état de quelques données chiffrées concernant mon département du Vaucluse.

En dépit d'une diminution de la délinquance générale dans le département, de l'ordre de 15 p. 100 en 1995 selon les chiffres mêmes du ministère de l'intérieur, nous constatons une augmentation du nombre des mineurs délinquants mis en cause dans les affaires judiciaires. Cette délinquance juvénile ne peut que nous inquiéter et inquiéter l'ensemble de nos concitoyens.

Dans le Vaucluse, sur un échantillon de 268 mineurs impliqués, trente l'on été de deux à huit fois dans des affaires judiciaires ; en d'autres termes, près de 25 p. 100 de l'ensemble des délits sont imputables à des récidivistes. On rencontre par conséquent des situations qui se répètent systématiquement et que même ce projet ne semble pas en mesure de régler. Nous entendons sans cesse parler de la violence, de l'exclusion, de l'éclatement de la famille, de la perte des références civiques et sociales. L'examen de ce texte peut être l'occasion de souligner l'indispensable remobilisation qui doit intervenir. Le rôle des parents, leur autorité et leur responsabilité doivent être mis en avant chaque fois que possible. Les institutions ne pourront répondre seules dans cette démobilisation générale. De ce point de vue, l'amendement n° 10, adopté par la commission, qui prévoit la convocation des parents à l'audience aux côtés des mineurs, va dans le bon sens.

M. le garde des sceaux. Certes !

M. Thierry Mariani. Cela dit, monsieur le garde des sceaux, je souhaiterais m'attarder sur certains points de votre projet, qui me semblent traduire votre volonté d'efficacité. La délinquance, telle qu'elle était définie et motivée à l'époque de l'ordonnance du 2 février 1945, n'existe plus aujourd'hui. Suivant l'évolution de notre société, la délinquance juvénile est devenue une délinquance d'exclusion. D'actes délictueux individuels, nous sommes passés à une délinquance de groupe dont les acteurs sont, chacun en convient aujourd'hui, de plus en plus jeunes. Nous avons désormais affaire à des pré-adolescents touchés par la toxicomanie, souvent des mul-

tirécidivistes. Toujours dans le Vaucluse, il a été relevé que, sur un échantillon de 149 usagers de stupéfiants, sept sont âgés de moins de seize ans et treize appartiennent à la tranche d'âge des seize – dix-huit ans. Seize sont encore au lycée.

Et encore, des actes d'incivilité dont nous pouvons faire état sont exclus nombre de petits délits jamais signalés par les victimes qui tiennent souvent à conserver l'anonymat, craignant de subir des représailles. Ce sont ces délits, monsieur le garde des sceaux, qui entretiennent le sentiment d'insécurité parmi la population. Ce sont ces délits, mes chers collègues, sur lesquels s'appuient certains partis extrémistes pour conforter leur discours sécuritaire.

M. le garde des sceaux. Absolument.

M. Thierry Mariani. Où en sommes-nous aujourd'hui ? Les réponses judiciaires sont restées jusqu'ici partielles. Les procédures sont trop longues et trop d'affaires classées sans suite. Mais nous ne pouvons nous tourner vers l'institution judiciaire et lui demander des comptes sans lui donner les moyens d'agir efficacement. Les vols à l'étalage commis par les mineurs et à l'origine de nombreux déplacements d'équipes de police ne sont que très rarement poursuivis par le parquet. Parfois, ni les délinquants ni les parents ne font l'objet d'une convocation ou d'un avertissement de la part de l'autorité judiciaire. Le respect des droits se heurte au respect de la procédure classique et à certains principes qui ne sont plus adaptés aux réalités d'aujourd'hui.

L'ordonnance du 2 février 1945 se voulait protectrice des droits des mineurs et consacrait dans cet esprit la primauté de la protection sur la sanction. Intéressante sur le fond, cette préoccupation correspondait à une évolution formelle des droits de l'enfant, telle que reconnue dans la convention internationale des droits de l'enfant de 1990. Précisons cependant que la longueur de la procédure qui en découlait devenait au final très préjudiciable pour le mineur délinquant, qui ne trouvait pas d'interlocuteur.

Avec votre projet de loi, monsieur le garde des sceaux, le mineur, jusqu'alors objet de droit, devient véritablement un sujet de droit. Sa protection n'en sera que mieux assurée.

Le maintien du contrôle social auprès du tribunal, tout comme la présence d'un avocat auprès du mineur délinquant, sont des garanties indéniables. La distinction des affaires d'un moindre degré de gravité, sur la base de l'article 1^{er} du projet de loi, avec la saisine du juge pour enfants, est parfaitement adaptée aux besoins de la justice : les mesures éducatives, comme les mesures de réparation à la victime, pourraient ainsi intervenir dans un délai plus bref. Il ne devrait plus y avoir de mise en examen inadéquate. Loin de développer un sentiment d'impunité, on obligera ainsi l'enfant ou l'adolescent délinquant à évaluer la gravité et la portée de son acte.

Le nouveau dispositif permettra de déclencher plus rapidement les mesures éducatives destinées à sortir le délinquant de son illégalité, en lui inculquant les valeurs fondamentales de notre société. En ce sens, j'approuve également l'amendement de la commission des lois qui vise à instituer, dans un article additionnel après l'article 1^{er}, des procédures de citation directe et de comparution immédiate pour les mineurs déjà connus de la police. Les jeunes récidivistes doivent, c'est indéniable, être très rapidement appréhendés et plus sévèrement traités par l'institution judiciaire. Dans cet esprit, la comparution à délai rapproché, telle que le prévoit l'article 4 du projet de loi, obligera le mineur à rester vigilant et à assumer sa responsabilité devant la justice.

Le dernier aspect, sur lequel je tenais à vous assurer, monsieur le garde des sceaux, de tout mon soutien, c'est la considération portée dans votre projet de loi à la victime. Il est normal, c'est évident, qu'elle soit avertie du jour du jugement de son agresseur, de même qu'il est constructif et formateur que le délinquant puisse être appelé à réparer les dégâts qu'il a commis.

En conclusion, cette nouvelle approche du traitement judiciaire de la délinquance juvénile, directement inspirée des conclusions des professionnels du terrain mais aussi des réalités, ne peut qu'apporter des réponses favorables et concrètes à ces maux qui détruisent notre quotidien et noircissent l'avenir de nos enfants. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Mme le président. La parole est à M. Christian Vanneste.

M. Christian Vanneste. Monsieur le garde des sceaux, votre projet de loi met fin à une carence et vient répondre à une évolution. Nous n'en sommes plus en effet à l'époque des *Chiens perdus sans collier*, à l'époque des *400 coups* ; nous sommes à l'époque de *La Haine*.

Il ne s'agit plus aujourd'hui de quelques enfants en déshérence et en désarroi. Il s'agit, on l'a dit à plusieurs reprises, de bandes organisées, de gangs dominés par des caïds et qui font régner la terreur dans des zones que l'on qualifie de « non-droit ».

M. le rapporteur rappelait tout à l'heure, la délinquance des jeunes est aujourd'hui plus violente. Elle est aussi devenue plus collective. Tout comme mon collègue Thierry Mariani je voudrais vous citer des exemples locaux. Dans la circonscription de police de Tourcoing, dans le département du Nord, la délinquance globale a reculé de 12 p. 100 entre 1994 et 1995. Mais la délinquance des jeunes a augmenté de 15 p. 100 et le nombre des vols avec armes sur voie publique a été multiplié par huit.

Quelques faits : un mineur a pu être arrêté trente fois en trois ans, un autre dix-huit fois en six mois sans la moindre suite judiciaire. Quels exemples !

Votre texte, monsieur le garde des sceaux, va dans le bon sens. Vous l'avez dit tout à l'heure : la rapidité des jugements est un gage de leur efficacité. Mais je souhaiterais, comme notre collègue Raoul Béteille, que ce texte aille plus loin, jusqu'à la comparution immédiate. Et cela nous amène au débat habituel entre la liberté publique et les libertés individuelles.

« La liberté, chez un citoyen, réside dans le sentiment qu'il a de sa sûreté », disait Montesquieu.

Les premières libertés que nous devons protéger, ce sont celles de se rassembler, de se réunir, celle également de pouvoir aller et venir, celle de posséder. Mais dès lors que l'on protège trop la liberté des malfaisants, les libertés fondamentales sont anéanties.

En fait, ce faux débat cache deux véritables problèmes.

Le premier est d'ordre sociologique. La justice est un élément fondamental de la solidarité. Durkheim écrivait fort justement : « Le crime est une blessure qui porte atteinte à la conscience collective. » La peine est précisément la réparation de cette blessure. Mais lorsqu'il n'y a pas de réparation, que se passe-t-il ? La conscience collective se délite : en termes clairs, la population perd toute confiance dans les valeurs qui fondent son unité. Et c'est bien pour cela que les crimes ou les délits ne doivent pas rester impunis. Sinon, on en arriverait à ce que Dur-

kheim appelait l'« anomie », ce que l'on pourrait appeler la « foule solitaire ». Nous en sommes déjà témoins ; c'est l'indifférence des individus dans nos banlieues, qui se terrent chez eux, qui voient se commettre des méfaits et refusent d'être témoins.

Le second problème est d'ordre psychologique. Chacun ici reconnaît une sorte de droit supérieur des enfants ou des adolescents au respect de leur personnalité ; mais ce droit nous impose un devoir. Sur ce point, je rejoins tout à fait les propos de Gérard Léonard sur la nécessaire adaptation de la peine, tout comme ceux d'Odile Moirin. Les peines doivent être éducatives, mais néanmoins rapides et exemplaires. Pourquoi ? Parce qu'il s'agit surtout de sauver le mineur par rapport à lui-même, par rapport à son milieu. Il s'agit de sauver les autres jeunes aussi, qui risquent d'être victimes de son exemple. Or c'est précisément parce que le jeune n'a pas encore de personnalité achevée, « gelée », que l'on peut encore le sauver et qu'il faut agir rapidement. Enfin, nous le savons tous : nos rythmes de vie sont plus lents que les rythmes de la vie d'un jeune, et un jugement ou une peine, s'ils arrivent trop tard, perdent toute signification, toute valeur et donc toute efficacité : à la limite, ils deviennent incompris et quasiment considérés comme des injustices. Voilà pourquoi la justice doit être rapide.

Votre texte va dans le bon sens, monsieur le garde des sceaux, mais il ne va pas assez loin.

Reste un problème – et sur ce point je rejoindrai, une fois n'est pas coutume, les propos de Mme Neiertz : celui des moyens.

Je suis toutefois un peu surpris qu'il ait été posé par ceux qui, pendant dix ans, n'ont pas accordé le moindre moyen supplémentaire à la justice : je pense à l'abandon du programme des prisons de M. Chalandon lorsque la gauche a repris le pouvoir. On ne peut critiquer la surpopulation carcérale et refuser de construire des prisons. On ne peut déplorer l'impossibilité pour les juges de traiter tous les dossiers – dans la circonscription de Lille, on compte 80 p. 100 d'affaires élucidées non traitées – et ne pas leur donner les moyens d'y remédier.

Le même problème se pose aujourd'hui pour les unités à encadrement éducatif renforcé. Cela me semble la solution, monsieur le garde des sceaux, mais aura-t-on prévu suffisamment de moyens ?

En tout état de cause, rejetant cette hypocrisie qui consiste à refuser d'accorder les moyens pour déplorer ensuite un mauvais fonctionnement, je souhaite, monsieur le garde des sceaux, que vous les ayez, ces moyens de votre politique, car cette politique va dans le bon sens. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Mme le président. La parole est à M. Jean-Paul Virapoullé.

M. Jean-Paul Virapoullé. Monsieur le garde des sceaux, je ne ferai pas l'analyse juridique ni ne parlerai de la portée de votre texte, d'autres l'ayant fait avec beaucoup de compétence à cette tribune. Avec humilité, je me contenterai de souligner que les jeunes qui seront concernés par le projet que vous avez eu le courage de nous proposer sont déjà les victimes de toute une série d'échecs.

En premier lieu, de notre échec, à nous responsables élus de ce pays, qui n'avons pas su, au fil des années, construire les villes comme il le fallait, maîtriser l'immigration, réussir l'école et proposer des cursus d'intégra-

tion. Nous avons souvent traité les conséquences plutôt que les causes des maux dont nous souffrons. Par conséquent, le premier échec est bien le nôtre.

Le deuxième échec est celui de l'école et de la famille, celui des frères et sœurs de ces jeunes qui manquent de références.

Mon prédécesseur a terminé son intervention en vous disant, monsieur le garde des sceaux : ayez les moyens de votre politique ! Pour ma part, je crois que vous avez raison de proposer ce texte.

En effet, nous les maires, que constatons-nous ? Que des truands professionnels, faisant miroiter l'impunité à ces mineurs, les utilisent, les prennent en otage – c'est ça qui est dégoûtant ! – et leur font commettre, pour leur compte, des actes répréhensibles. Si le présent projet n'a pas toutes les vertus, il en a au moins une, celle de rompre ces chaînes de dépendance entre les mineurs et les truands.

D'autres orateurs ont souhaité que, dans un autre texte, on implique davantage les parents et qu'on les responsabilise : il vous faudra répondre à cet appel.

Je veux vous faire part d'une expérience, à vous qui êtes un habitué des départements d'outre-mer. On va voter bientôt une grande réforme du service militaire. Or il faut créer des milliers de postes d'éducateurs de rue, d'éducateurs spécialisés ou d'enseignants dans les quartiers en difficulté où, dès le primaire, on place le jeune en situation d'échec puisqu'il se trouve bien souvent dans une classe où se côtoient vingt nationalités parlant vingt langues différentes. Comment voulez-vous que, pour peu qu'il éprouve déjà des difficultés, il ne fasse pas partie, en sixième, de la cohorte des 20 p. 100 d'illettrés qu'on y recense ? Je vous propose donc une réflexion dans le prolongement naturel de votre projet. Il faut d'abord agir sur les causes du mal dont souffre notre société. Pourquoi ne pas s'inspirer de ce que nous avons instauré – c'est Michel Debré qui l'a fait, il y a de nombreuses années – à savoir le service militaire adapté, dans les départements d'outre-mer ?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. C'est vrai !

M. Jean-Paul Virapoullé. Je ne prétends pas qu'il faille étendre ce service militaire-là dans ces quartiers, mais je rappelle en quoi consiste l'expérience. Les appelés, au nombre desquels on compte d'ailleurs beaucoup d'illettrés demandent à effectuer un tel service, parce qu'ils y retrouvent une autorité, parce que 30 p. 100 du temps y est consacré à la formation militaire et 70 p. 100 à l'apprentissage du français, de la lecture, de l'écriture, des mathématiques et d'un métier, et qu'il y a 60 p. 100 d'insertion professionnelle à la sortie. Trois quarts des appelés de l'outre-mer font leur service militaire dans ce cadre.

Ne pourrait-on créer un service militaire adapté à double sens ? Des jeunes appelés ayant réussi – énarques, ingénieurs ou titulaires d'une maîtrise – pourraient servir de référents dans ces quartiers, par petits groupes de cinq ou de dix. Ils seraient les éducateurs d'un moment pour apprendre à lire, compter, écrire et parler français à nos jeunes élèves. Ils les amèneraient en situation d'intégration. animateurs de vie sociale et scolaire ils seraient des relais entre les parents et les enfants. Ils ne seraient pas des éducateurs permanents et spécialisés, dont il n'est nul besoin pour aider des enfants de six ans à apprendre à lire, à écrire et à compter.

Pour exprimer la solidarité et la cohésion sociale de la nation, peut-être faudrait-il prolonger la réflexion sur le service civique.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Jean-Paul Virapoullé. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Comme le garde des sceaux et tous nos collègues, j'écoute vos propos avec beaucoup d'attention.

A l'époque où j'étais responsable du sport dans notre pays, j'ai suivi de très près ce qu'avait fait M. Michel Debré, puisque j'étais à ses côtés. J'avais eu également l'idée – et je la glisse au garde des sceaux – d'implanter des petits terrains de sport, de basket ou de mini-basket, par exemple, où ces jeunes, encadrés par des éducateurs, notamment des éducateurs sportifs qui connaissent un peu les règles, pourraient jouer et par-là même parvenir à une véritable intégration. Quand on appartient à une équipe, quelles que soient sa race, sa religion ou sa couleur, on s'intègre et on évite la violence. Voilà pourquoi j'ai toujours prôné ce que l'on appelle le sport de masse. Et j'avais déjà, aux côtés de Michel Debré, proposé ces mêmes idées à l'île de la Réunion.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Virapoullé.

M. Jean-Paul Virapoullé. Le premier vecteur de l'intégration est la connaissance, le deuxième, la culture. Un troisième vecteur pourrait être le sport, monsieur le président de la commission des lois. Dans le cadre d'un service civique, on peut trouver des milliers de jeunes Français en voie de réussir pour aller au devant de ceux qui risquent d'être condamnés à l'échec, leur tendre la main – c'est cela la solidarité – les sortir du ghetto de l'exclusion et devenir pour eux des vecteurs d'intégration dans notre société. A ce titre, la réforme du rythme scolaire comme celle du service militaire est essentielle.

Je le dis avec cœur, parce que je suis comme vous un homme de terrain et que j'observe ce qui se passe autour de nous : il ne faut pas « alambiquer » des réformes au nom de grandes théories qui ne tiendront pas devant les faits qui sont têtus. S'agissant de réformes qui concernent des gens en difficulté, il faut parler avec son cœur, en gardant raison et modération, il convient de tenter des expériences, puis de les étendre.

Votre loi devrait libérer – du moins je le souhaite – ces mineurs des gangs de truands. Après cette libération, ou en même temps, proposons aux jeunes Français des quartiers en difficulté des cursus d'intégration par la solidarité. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

Mme le président. La discussion générale est close. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je répondrais rapidement aux principales interventions de manière que nous puissions achever, comme vous le souhaitez, mesdames, messieurs, la discussion de ce projet avant la fin de la présente séance.

A tout seigneur, tout honneur, je commencerai par le rapporteur, Renaud Dutreil.

Dans une matière aussi complexe, voter ce texte ne suffira pas j'en conviens.

Immédiatement après la promulgation de la loi, j'adresserai donc une circulaire aux ministères publics pour préciser son champ et ses méthodes d'application. Je suis tout prêt à discuter de cette circulaire avec certains d'entre vous car il est utile de parler des considérations pratiques avec ceux qui sont sur le terrain.

Tout le monde, y compris le rapporteur, a évoqué ce que j'appellerai l'amont de la délinquance juvénile, son terreau, à savoir les conditions sociales et l'environnement dans lesquels elle naît. Pierre Cardo l'a fait, mais aussi l'orateur communiste, M. Gerin, ainsi que Julien Dray.

Quant à M. Jean-Paul Virapoullé, il a évoqué, il y a un instant, le service militaire adapté, ce qui me paraît effectivement une très bonne référence. Je lui rappelle, comme à Pierre Mazeaud qui l'a interrompu à ce sujet que je suis le premier, je crois, à avoir, en tant que maire du treizième arrondissement, installé sous le métro aérien, à la station Glacière, deux terrains de basket en accès libre qui répondent à l'objectif défini par le président de la commission des lois. Tout le monde en est d'accord, il faut développer une telle politique.

Mme Monique Rousseau, dont je souligne la qualité de l'intervention, a fort justement soulevé les problèmes de santé scolaire et d'éducation à l'école. Depuis des années, je ne cesse de répéter que l'une des principales difficultés réside dans le fait que, à la suite de la répartition des compétences entre l'Etat et les départements pour ce qui concerne la santé scolaire, la prévention est devenue défaillante, y compris pour les plus petits. Or des troubles psychologiques peuvent se transformer en troubles psychiatriques, lesquels sont souvent à la base des comportements individuels les plus violents et les plus déviant.

Tout cela, indiscutablement, doit être au cœur de nos préoccupations dans le cadre d'une politique générale à laquelle participe, je le dis en particulier à M. Gerin, ce que je propose en tant que ministre de la justice, mais aussi sur la loi sur l'exclusion qui va vous être proposée bientôt, ainsi que de nombreuses mesures du pacte de relance pour la ville, en particulier pour l'emploi des jeunes. N'oubliez pas non plus qu'il y a quelques jours, une modification a été introduite dans la loi sur l'apprentissage. Dès à présent, le texte existe pour la création des 100 000 emplois jeunes dans les quartiers difficiles. C'est là, en effet, que se trouve le terreau de l'évolution économique et sociale qui permettra de sortir de la délinquance juvénile, ou en tout cas de ne pas en créer les conditions, j'en suis bien d'accord.

Il faut bien comprendre que la justice – le juge des enfants, la protection judiciaire de la jeunesse – arrive à la fin du processus, là où l'échec exige la répression quelquefois, ou en tout cas des mesures judiciaires, par exemple celle qui consiste à éloigner les enfants de leurs parents, mesure qui est imposée à ces derniers et qui, naturellement, ne peut être prise que par un juge pour des raisons graves.

Tout ce que vous avez dit, les uns et les autres, correspond parfaitement à ma préoccupation et à la politique globale du Gouvernement, dont ma proposition n'est qu'un des éléments, celui qui relève de la procédure pénale.

M. Gérard Léonard, au nom du groupe du RPR, a très bien défini la juste dimension de l'augmentation de la délinquance des mineurs dont nul ne peut nier – je ne veux pas vous accabler de chiffres – qu'elle connaît aujourd'hui un développement spécifique.

M. Gerin a insisté sur le fait qu'il fallait conserver la particularité de la loi pénale, c'est-à-dire de l'ordonnance de 1945, pour les mineurs. Le défi consiste justement à prendre en compte la particularité de la délinquance des mineurs en gardant à la loi toute sa spécificité. Voilà l'équilibre qu'il nous faut trouver, que M. Léonard a bien décrit dans une expression que je reprends à mon compte : « Le mieux apparent est l'ennemi du bien réel. »

Je n'ajouterai qu'un seul chiffre, parce qu'il montre bien vers quoi il ne faut pas tendre. Un rapport du commissariat au Plan – élaboré par des gens qui ne sont pas des professionnels de ces questions et, par conséquent, objectif –, paru en 1993, montre que près de 74 p. 100 des mineurs incarcérés récidivent dans les cinq ans. Gardons ce chiffre à l'esprit lorsque nous réfléchissons à ces questions !

M. Gérard Léonard et M. Jean-Paul Virapoullé. Très bien !

M. le garde des sceaux. Nous savons ce qu'est la procédure de comparution immédiate pour les adultes et à quelle toile de Pénélope travaille la justice lorsque, jour après jour, semaine après semaine, année après année, elle condamne, condamne et condamne encore des gens, qui entrent et sortent : on a vraiment le sentiment que cela ne sert à rien, ni pour la personne en cause ni pour la société. Pour les mineurs, ce serait encore pire, soyons-y attentifs.

M. Gérard Léonard a plaidé, entre autres, pour une meilleure spécialisation des magistrats de la jeunesse – bien sûr ! – de même que pour un rôle plus affirmé du président du tribunal pour enfants. Nous sommes en train d'étudier une modification du code de l'organisation judiciaire allant dans ce sens, en concertation, à l'intérieur d'un groupe de travail, avec les magistrats de la jeunesse. Le rapport conjoint de l'IGAS et de l'inspection des services judiciaires avait très bien mis en valeur les insuffisances dénoncées par Gérard Léonard et auxquelles il faut répondre par une plus grande autorité du président du tribunal pour enfants sur l'ensemble des juges de la juridiction.

Je voudrais maintenant répondre aussi précisément que possible à l'intervention de Mme Bredin au nom du groupe socialiste. Alors que je m'étais félicité du ton employé par Mme Neiertz dans son intervention sur la question préalable, où j'avais trouvé quelque chose qui allait indiscutablement dans le sens de ce que je vous propose, j'ai été atterré par les propos qu'ont tenus Mme Bredin puis, dans un autre style, M. Dray. Ils témoignent d'un esprit partisan qui ne rime à rien dans ce genre de discussion. Accuser le Gouvernement de démagogie et se battre sur des positions antédiluviennes, établies à l'avance, ne me paraît en aucune façon répondre au défi auquel nous sommes tous confrontés ; tant Mme Bredin dans sa ville, Mme Neiertz dans son département, moi-même dans mon arrondissement, que tous ceux qui sont élus, en particulier les maires ou présidents du conseil général qui ont une responsabilité directe dans ce domaine.

Ce qui me paraît caractériser la démarche du Gouvernement, au contraire, et la mienne en particulier, moi qui suis l'initiateur et le défenseur de ce projet, c'est le courage d'avoir, pour la première fois, essayé d'adapter la législation sur les mineurs aux exigences de l'époque contemporaine.

En 1982, un de vos anciens collègues, M. Menga, présenté en commission des lois grand spécialiste de ces questions, avait un rapport remarquable contenant des

propositions dont je soutenais d'ailleurs un très grand nombre. Il n'est plus député et son rapport, vieux de presque quinze ans, n'a jamais eu aucune suite.

La seule modification importante qu'ait subie l'ordonnance de 1945 depuis cinquante ans est intervenue sous le gouvernement de Jacques Chirac, lorsque Albin Chalandon a supprimé la détention pour les mineurs de moins de seize ans ! Autrement dit, madame Bredin, le seul progrès enregistré dans ce domaine, quoi qu'ait prétendu votre discours sectaire, c'est nous qui l'avons fait, c'est notre majorité !

M. Gérard Léonard. C'est évident !

M. le garde des sceaux. Et ceux qui ont le courage de mettre la législation de 1945 en face de la réalité d'aujourd'hui, c'est encore nous !

Votre propos m'a d'autant plus étonné que c'est M. Chalandon qui a supprimé la détention pour les mineurs de moins de seize ans en 1987, alors que Robert Badinter s'y était opposé au cours d'un colloque à Vaucresson en 1981.

Votre palmarès en la matière ne vous donne donc pas grand titre à tenir les propos que vous avez tenus.

Mme Thérèse Aillaud et M. Gérard Léonard. C'est vrai !

M. le garde des sceaux. Vous objectez que les moyens mis en œuvre – deux cents postes d'éducateur sur deux ans – sont très insuffisants. Mais, entre 1988 et 1993, sous les gouvernements dont vous étiez membres n'en ont créé aucun.

Le programme prévisionnel pour la justice 1995-1999 a inscrit quatre cents postes au total – dont deux cents pour 1995-1996 – et si l'on ajoute les cent supplémentaires que j'ai obtenus au titre de 1996 et 1997 pour les unités à encadrement éducatif renforcé, on aboutit à un total de cinq cents. Cinq cents pour nous, zéro pour vous ! Pensez-vous pouvoir me donner des leçons ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Gérard Léonard. Ils devraient rougir !

M. le garde des sceaux. Sans oublier que, jusqu'en 1992, il n'y a eu aucune création de foyer. Ce n'est que depuis 1992 – en 1993 avec Pierre Méhaignerie, puis aujourd'hui avec moi – que nous avons un réel programme de construction de nouveaux établissements. Et là encore, vous nous donneriez des leçons ?

Vous qui me reprochez de vouloir imposer le « tout répressif » et m'accusez de vouloir mettre en cause les principes de l'ordonnance de 1945, savez-vous quel sera l'effet de mon texte ? Aujourd'hui, il y a à peu près autant de mineurs délinquants qui sont incarcérés – environ 550 – que de mineurs délinquants qui sont dans des foyers, 550 à 600.

Eh bien, grâce à la création des UEER, 1 000 places seront mises à la disposition des mineurs délinquants. Avec ma réforme, il y aura désormais trois fois plus de mineurs délinquants dans des foyers qu'en prison. Le progrès, n'est-ce pas cela ?

M. Gérard Léonard. Les socialistes sont sectaires, ils s'en moquent !

M. le garde des sceaux. Ayez au moins une vision réaliste des choses, madame Bredin. En tout cas, ne vous parez pas des principes d'une politique que vous n'avez pas su mettre en œuvre !

Pour ma part, faisant preuve de courage politique et ayant une vision réaliste de ce qui se passe sur le terrain, je m'efforce de maintenir les principes humanistes qui sont les nôtres et de faire en sorte que notre société et les jeunes n'aient pas à souffrir du phénomène de développement de la délinquance juvénile. C'est cela notre politique. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Malheureusement, comme toujours, chez nombre de responsables socialistes, il y a très loin des paroles aux actes ! Pour ma part, je suis tout à fait déterminé, et le Gouvernement avec moi, à faire en sorte que nos actions suivent nos propositions.

Qui défend le principe éducatif ? Qui s'efforce de répondre aux demandes des professionnels, aux demandes angoissées des juges des enfants, des éducateurs, qui n'ont pas de solution à proposer ? C'est nous, grâce à ce projet et, en particulier, grâce aux unités à encadrement éducatif renforcé.

Je ne demande pas qu'on loue le Gouvernement, qu'on le soutienne aveuglément. Je demande seulement que l'on reconnaisse que nous faisons un premier pas important dans la bonne direction. Tout le monde devrait emprunter le chemin que nous suivons pour essayer de faire face à ces difficultés qui sont, comme je l'ai dit dans mon intervention générale, au cœur des angoisses de la société française.

Mme Thérèse Aillaud. Il y a le cœur et la raison !

M. le garde des sceaux. Vous avez, monsieur Pierre Cardo, insisté sur la nécessité d'inscrire notre démarche dans une politique d'ensemble et de dégager les moyens nécessaires. Mais sachez qu'il n'y a aucune contradiction entre la politique que j'engage et l'expérience des Maisons de l'espoir conduite dans les Yvelines et dont nous avons l'intention de nous inspirer s'agissant du parcours éducatif du jeune délinquant.

De même, il n'y a aucune contradiction entre cette expérience – bien au contraire – et l'effort que j'ai engagé pour aménager les 53 quartiers de mineurs de nos prisons et y installer l'encadrement et les personnels spécialisés nécessaires pour que ces quartiers soient des lieux d'éducation et non des lieux de dégradation sociale.

Je voudrais relever combien les propos tenus par Odile Moirin, Thierry Mariani, Christian Vanneste et par Jean-Paul Virapoullé sont proches de la réalité de la situation de nos villes, de nos quartiers difficiles et prennent en compte les besoins des jeunes qui y vivent souvent une vie faite d'angoisse et de difficultés, en particulier en raison des conditions qui sont celles de l'économie générale actuelle et des insuffisances de notre société, notamment en matière d'emploi.

C'est en fonction de ce qui se passe aujourd'hui dans notre pays, mais aussi des grands principes auxquels notre République doit rester attachée si elle veut continuer à être une République humaine, que s'inscrit le texte que je vous propose.

M. Gérard Léonard. C'est très important !

M. le garde des sceaux. Pour cette raison, je souhaite, mesdames, messieurs les députés, que vous ne tombiez ni dans la démagogie affichée par certains ni dans les excès prônés par d'autres, sinon, cette loi, au lieu d'améliorer la situation actuelle, ne ferait, en réalité, que l'aggraver, et nous aurions malheureusement fait du mauvais travail.

Efforçons-nous de faire un bon travail, avec humilité et avec cependant la certitude d'être fidèles à nos convictions les plus profondes. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Discussion des articles

Mme le président. La commission considérant qu'il n'y a pas lieu de tenir la réunion prévue par l'article 91, alinéa 9, du règlement, j'appelle maintenant les articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement.

Article 1^{er}

Mme le président. « Art. 1^{er}. – L'article 5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est ainsi modifié :

« I. – Le deuxième alinéa est ainsi complété :

« Lorsqu'il saisira ledit juge des enfants ou ledit président par requête, il pourra requérir la comparution à délai rapproché du mineur en application de l'article 12-2. »

« II. – Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Le procureur de la République pourra également donner instruction à un officier ou à un agent de police judiciaire de notifier au mineur contre lequel il existe des charges suffisantes d'avoir commis un délit une convocation à comparaître devant le juge des enfants qui en sera immédiatement avisé. Cette convocation qui vaudra citation à personne entraînera l'application des délais prévus à l'article 552 du code de procédure pénale. »

« III. – Au quatrième alinéa, les mots : "l'interrogatoire de première comparution" sont remplacés par les mots : "l'audience".

« IV. – Après le septième alinéa, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« La victime sera avisée par tout moyen de la date de comparution du mineur devant le juge des enfants.

« La convocation mentionnée aux alinéas précédents peut-être également délivrée en vue de la mise en examen du mineur. »

Deux orateurs sont inscrits sur l'article.

La parole est à M. André Gerin.

M. André Gerin. La nouvelle rédaction de l'article 5 de l'ordonnance de 1945 est, comme je l'ai dit dans mon intervention dans la discussion générale, une pièce maîtresse du dispositif proposé. Mais s'il est légitime de souhaiter plus de rapidité pour la prévention et la dissuasion, il est à craindre que le présent texte privilégie la dissuasion répressive.

En effet, le dossier établi uniquement par la police ne fera l'objet d'aucun contrôle avant l'audience de jugement ! De même, un simple agent de police pourra saisir directement le juge des enfants sans que le parquet ait à former une requête !

Etant donné le climat conflictuel qui prévaut entre la police et les mineurs, il est profondément regrettable que le rôle d'intermédiaire du parquet disparaisse.

Il est également préoccupant que la qualification des faits et la régularité de la procédure soient laissées à la seule appréciation de la police, qui opère dans le feu de l'action et sans le recul nécessaire.

Des décisions inadaptées, voire injustes, et des relaxes pour des dossiers dépourvus de base risquent de se multiplier, avec les conséquences désastreuses que l'on peut d'ores et déjà prévoir et pour le mineur et pour la sécurité des populations.

Ces affaires dites de « moindre gravité » seront, selon votre projet, monsieur le garde des sceaux, jugées dès la première comparution du mineur, le service éducatif ayant été préalablement consulté. Cette procédure de jugement en temps réel empêchant tout accompagnement éducatif, nous nous demandons quel sera l'objet de la consultation des éducateurs !

En fait, c'est lors des petits délits que l'action prévention et éducative est vitale pour éviter que des actes plus graves soient commis plus tard.

Nous demandons donc le maintien du texte en vigueur et l'octroi de moyens suffisants aux services éducatifs et judiciaires ainsi qu'aux brigades de police spécialisées, pour leur permettre de fonctionner normalement.

A vouloir faire vite, l'on risque « d'expédier » les affaires. La réponse apportée sera sans doute plus rapide mais ne sera pas obligatoirement la plus adéquate.

Mme le président. La parole est à Mme Frédérique Bredin.

Mme Frédérique Bredin. Je ne répondrai pas au ministre dont j'imagine que le ton a dépassé la pensée. En tout cas, je l'invite à conserver son calme !

Puisque l'on a beaucoup parlé d'éducation, de prévention et de sport, je rappelle que nous avons, dans la ligne de ce que proposait le président de la commission, tenté de multiplier les créations de terrains multisports en France. Malheureusement, alors que nous avons décidé la création de 1 000 J.sports dans les banlieues et dans les quartiers, le gouvernement Balladur a décidé en 1993 de supprimer purement et simplement les crédits affectés à une telle action. Voilà la réalité des faits. Il s'agit certes d'un détail, mais il contredit les propos du garde des sceaux. Cela donne une idée de la valeur de ses affirmations.

Un certain nombre d'associations ont publié un manifeste sur le présent projet de loi. Aussi, afin de connaître la position du garde des sceaux sur ce manifeste, je vais en lire quelques extraits.

« Ayant pris connaissance du projet de réforme de l'ordonnance du 2 février 1945, actuellement soumis à l'Assemblée nationale, sans aucune prise en compte des réflexions et de l'expérience des professionnels concernés, nous observons qu'il est fondé sur un postulat d'aggravation subite et de précocité croissante de la délinquance juvénile. Cette évaluation repose sur des données d'origine exclusivement policière, hâtivement interprétées, et une prétendue impunité des jeunes délinquants contredite par les statistiques les plus récentes en matière d'incarcération des mineurs.

« Ce projet identifie l'efficacité du processus pénal à la seule rapidité ; vise à contraindre la juridiction des mineurs à se prononcer en urgence, non seulement sur la culpabilité de l'auteur et le dédommagement de la victime, mais aussi sur la sanction ; nie la notion de temps nécessaire pour obtenir une prise de conscience sans laquelle la sanction ne peut être vécue que sur un mode persécutif ; renonce à toute idée d'évolution propre à l'éducation.

« Cela constitue un renversement radical de la politique appliquée à ce jour aux mineurs délinquants.

« Après avoir longtemps constitué un creuset d'expérimentation pour le droit pénal des majeurs, le tribunal pour enfants va-t-il se voir imposer ce que celui-là a inventé de pire ?

« La précipitation d'une justice entraînée, faute de recul nécessaire, dans une escalade symétrique du délit et de la sanction ne peut que desservir la paix sociale. Elle exacerbe les tensions vives et anciennes existant entre jeunes des quartiers les plus défavorisés, notamment d'origine étrangère, et une police dont le rôle – particulièrement celui des îlotiers – devrait être axé sur la prévention. »

J'en viens à la fin du texte :

« Au-delà de cette dangereuse dénaturaison de l'institution, nous estimons qu'il est malhonnête et dérisoire de faire croire que les actions individualisées menées par la justice des mineurs suffisent à elles seules à modifier les conduites de jeunes d'une génération privée d'avenir social.

« Une société peut-elle capituler face aux problèmes d'une jeunesse en difficulté ? Peut-elle choisir de renoncer à son devoir d'éducation au profit de la désignation de nouveaux boucs émissaires ?

« L'ordonnance de 1945 dont le cinquantenaire a été largement célébré l'an passé, constitue un espace de démocratie.

« Le projet de réforme, hâtivement élaboré sans concertation réelle, porte un coup fatal à cette parcelle de démocratie que constitue une justice des mineurs spécifique. »

Ce manifeste est signé par un ensemble d'associations, dont, notamment, l'Association française des magistrats de la jeunesse et de la famille, la Ligue des droits de l'homme, le Syndicat des avocats de France, le Syndicat de la magistrature, le Syndicat national des psychologues, le Syndicat national des personnels de l'éducation surveillée.

Comment expliquez-vous, monsieur le garde des sceaux, cette prise de position de tous ces acteurs qui travaillent quotidiennement à résoudre le problème de l'enfance en difficulté ? Quel est votre sentiment ?

Mme le président. M. Vanneste a présenté un amendement, n° 1 rectifié, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa du I de l'article 1^{er}, substituer aux mots : "à délai rapproché du mineur en application de l'article 12-2", les mots : "immédiate du mineur en application de l'article 12-2 quand l'ordre public est menacé". »

La parole est à M. Christian Vanneste.

M. Christian Vanneste. Cet amendement vise à remplacer la comparution à délai rapproché du mineur par une comparution immédiate, en cas de menace à l'ordre public.

Comme je l'ai dit dans mon intervention dans la discussion générale, le problème de l'exemplarité se pose.

La délinquance des mineurs se développe de façon considérable dans nos banlieues, créant un sentiment d'insécurité croissant et contribuant à déliter la solidarité sociale. Seules des peines exemplaires et prononcées rapidement peuvent casser un tel processus. Certains me rétorqueront : quelle dureté par rapport aux mineurs ! Je leur répondrai : non. En effet, dans la mesure où les mineurs n'ont pas une personnalité achevée, plus le jugement est rapide, plus la peine est prononcée rapidement, plus le sauvetage du mineur intervient rapidement. C'est seulement à cette condition que la justice peut être efficace, tant sur le plan collectif que sur le plan individuel.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Renaud Dutreil, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement lui préférant ceux de M. Béteille.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Défavorable à l'amendement de M. Vanneste, sans pour autant préférer les amendements de M. Béteille.

En effet, le changement de vocabulaire proposé recouvre un changement de procédure. Comme je l'ai déjà dit, il ne me paraît pas bon, tant sur le plan pratique que sur le plan théorique, de recourir à la comparution immédiate.

J'ajoute que l'amendement est rédigé de telle façon qu'il aurait pour conséquence de limiter la procédure que j'ai proposée au seul cas dans lequel l'ordre public est menacé. Or, si c'est un cas d'application du texte, ce n'est sûrement pas le seul.

Mme le président. Monsieur Vanneste, maintenez-vous votre amendement ?

M. Christian Vanneste. Oui, madame le président.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. M. Dutreil, rapporteur a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du deuxième alinéa du II de l'article 1^{er} par les mots : « , aux fins d'application de l'article 8-1 ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Renaud Dutreil, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision : la convocation par officier de police judiciaire aux fins de jugement ne pourra être délivrée que si le procureur de la République entend demander l'application de la procédure prévue à l'article 8-1, c'est-à-dire la procédure de jugement accélérée.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Mme Neiertz, MM. Derosier, Depaix, Floch et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Compléter le II de l'article 1^{er} par l'alinéa suivant :

« Cette procédure n'est applicable qu'aux délinquants primaires et que pour des faits relevant d'une peine inférieure ou égale à trois ans de prison. »

La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Monsieur le garde des sceaux, le projet de loi prévoit deux procédures distinctes : l'une pour des faits que vous avez qualifiés de moindre gravité ; l'autre pour les multirécidivistes et les multiréitérants.

Il nous a semblé nécessaire de définir plus précisément la notion de « faits de moindre gravité ». C'est la raison pour laquelle, reprenant une formulation que nous a obligamment proposée le président de la commission des lois, nous proposons que la première de ces procédures ne

soit applicable qu'aux délinquants primaires et que pour des faits relevant d'une peine inférieure ou égale à trois ans de prison.

Le seuil de trois ans n'a rien d'arbitraire : c'est la durée de la peine d'emprisonnement qui, traditionnellement, sanctionne les délits simples non aggravés.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Renaud Dutreil, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, tout en considérant, comme Mme Neiertz, qu'il est nécessaire de bien séparer les champs d'application de ces deux procédures.

Toutefois, elle a constaté que la séparation existe déjà dans le texte tel qu'il est proposé, puisque l'article 8-1 s'applique lorsque le juge des enfants est compétent ; il statue alors en chambre du conseil. Il n'est donc pas nécessaire de rajouter une condition supplémentaire.

Je rappelle que le juge des enfants n'est habilité qu'à prendre des mesures moins graves que celles que peut prendre le tribunal des enfants. Par conséquent, ce critère du juge compétent – juge des enfants d'un côté, tribunal des enfants de l'autre – suffit à distinguer les deux procédures de l'article 8-1 et de l'article 12-2. L'amendement proposé par Mme Neiertz est donc superflu.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. L'inspiration des auteurs de cet amendement est excellente, mais la rédaction qu'ils proposent ne peut être retenue.

Il s'agit d'affaires d'une faible gravité. Le juge pourra, dans le cadre de la procédure fixée, prendre des mesures adaptées à ce type d'affaires, telles que l'admonestation ou la médiation-réparation. Mais il ne pourra pas prononcer des sanctions plus fermes comme la liberté surveillée, l'amende, le travail d'intérêt général, ou l'emprisonnement avec ou sans sursis. Ces affaires d'une faible gravité sont donc, d'ores et déjà, bien caractérisées.

Il est dangereux de vouloir enfermer le juge dans une sorte de corset. Et comme de toute façon il ne pourra pas, dans de tels cas, prononcer de peine de prison, pourquoi vouloir lui interdire d'avoir recours à ce type de procédure ? Pourquoi vouloir faire plus quand on peut faire moins ?

En pratique, un tel amendement aurait pour conséquence de conduire les parquets à déférer systématiquement les mineurs ayant commis des délits punis de plus de trois ans de prison. Or ce n'est certainement pas ce que vous souhaitez, madame Neiertz puisque, de manière générale, nous voulons tous, vous comme nous, adapter la poursuite, le jugement et la condamnation à la situation personnelle et sociale des jeunes en cause.

C'est pourquoi je vous demande de retirer votre amendement qui n'apporte vraiment pas grand-chose au texte et qui, au demeurant, est en contradiction avec les positions que vous défendez. En tout état de cause, si l'amendement était maintenu, je demanderais à l'Assemblée de le repousser.

Mme le président. Madame Neiertz, maintenez-vous votre amendement ?

Mme Véronique Neiertz. Oui, madame le président.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. M. Dutreil, rapporteur, et M. Béteille ont présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« Après le III de l'article 1^{er}, insérer le paragraphe III *bis* suivant :

« III *bis*. – Le septième alinéa est ainsi rédigé :

« Le procureur de la République pourra, s'il l'estime opportun, saisir directement le tribunal pour enfants, par la voie de la citation directe ou par les procédures prévues aux articles 393 à 397 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. Raoul Béteille.

M. Raoul Béteille. Je défendrai en même temps l'amendement n° 5, qui est la suite logique de l'amendement n° 4.

Je vais essayer de soutenir ces deux amendements avec modestie, comme le garde des sceaux nous y a invités.

Je lis moi aussi les philosophes, et je crois être un humaniste républicain.

M. le garde des sceaux. Certes !

M. Raoul Béteille. C'est pourquoi je pense, comme tout le monde, que la prévention est indispensable, et qu'elle l'est encore plus quand il s'agit des mineurs. Mais, quand elle a échoué, la sanction est, elle aussi, indispensable.

M. André Gérin. Non !

M. Raoul Béteille. Elle est indispensable car elle est elle-même l'une des formes de la prévention, à cause de son effet dissuasif. Elle dissuade en effet celui qui a déjà fait une bêtise d'en commettre une autre, et ceux qui veulent l'imiter, de le faire.

Or l'effet dissuasif est subordonné à deux conditions *sine qua non* : la promptitude et la certitude de la sanction.

Je reviendrai sur la certitude de la sanction lorsque nous examinerons l'amendement n° 15, qui a été repoussé par la commission.

En ce qui concerne la promptitude de la sanction, je propose que le procureur de la République puisse, s'il l'estime opportun, saisir directement le tribunal pour enfants, par la voie de la citation directe ou par les procédures prévues aux articles 393 à 397 du code de procédure pénale, c'est-à-dire la comparution immédiate.

Quant à l'amendement n° 5, il est ainsi conçu : « Le procureur de la République ne pourra utiliser la voie de la saisine directe de la juridiction de jugement que lorsque le mineur a, dans l'année qui précède le délit, déjà commis une infraction ayant donné lieu à la constitution d'un dossier de personnalité. Ce dossier doit être transmis au tribunal directement saisi par le procureur de la République. »

Vous voyez qu'on reste dans l'esprit de l'ordonnance du 2 février 1945 puisqu'on dispose déjà de la sacro-sainte pièce du dossier que doit examiner le tribunal pour enfants. Quel inconvénient, y a-t-il, je vous le demande, à aller un peu plus vite que dans la comparution à délai rapproché puisque, comme l'a déjà dit un orateur, le temps ne s'écoule pas de la même façon pour le mineur que pour nous, et que, après quatre, cinq ou six mois, son affaire est déjà pour lui une vieille histoire ?

La citation directe ou la comparution immédiate devant la juridiction spécialisée qu'est le tribunal pour enfants, lorsqu'un dossier de personnalité a déjà été

constitué, représente, j'en suis persuadé, une amélioration du texte. Cette possibilité – ce n'est pas une obligation – pourra être utilisée si nécessaire, et je ne vois pas quels inconvénients elle pourrait présenter.

C'est pourquoi je vous demande, mes chers collègues, de confirmer le vote favorable de la commission des lois et de perfectionner l'excellent texte de M. le garde des sceaux, qui va dans le bon sens mais ne va pas assez loin, en adoptant les amendements que je vous propose.

Mme le président. La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. L'amendement de M. Béteille est de ceux qui rompent l'équilibre du texte initial. Il le durcit et va dans le sens d'une répression que vous dites avoir voulu éviter afin de respecter l'esprit de l'ordonnance de 1945, qui consacre la primauté des mesures éducatives sur la répression.

Je suis donc très étonnée que la commission ait adopté cet amendement. Si l'Assemblée l'adoptait elle aussi, ce serait une raison pour que le groupe socialiste ne vote pas l'article 1^{er}.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Renaud Dutreil, rapporteur. La commission a effectivement adopté cet amendement, convaincue par les arguments de M. Béteille. Personnellement, je l'ai combattu pour les raisons que j'ai déjà exposées.

Le projet a un but : juger plus vite. Ce but est atteint ; il n'est donc pas nécessaire d'être plus royaliste que le roi et d'accélérer encore les procédures.

En second lieu, il faut être conscient que le tribunal pour enfants ne peut se réunir aussi rapidement qu'une autre juridiction. Il comprend en effet des assesseurs qui ne sont pas des magistrats professionnels et qu'on ne pourra pas convoquer au pied levé, comme des magistrats qui sont en permanence à la disposition de la République.

Troisièmement, et ce sera mon argument principal, il me semble que cet amendement est contraire aux principes de l'ordonnance de 1945, qui réserve en tout état de cause un temps de respiration, de réflexion sur la personnalité de l'enfant.

Ne confondons pas les dispositions applicables aux adultes, que M. Béteille souhaite transposer aux mineurs, et ce monument respectable, bien que vieilli, peut-être, qu'est l'ordonnance de 1945. Les principes de ce texte sont encore vivants et il est important de les respecter. C'est ce que fait le projet ; poursuivons dans cette voie.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Monsieur le rapporteur, vous êtes un jeune rapporteur mais vous devez savoir qu'il vous faut rapporter le texte de la commission.

M. Philippe Legras. Oh ! Monsieur le président de la commission !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. C'est la règle et vous ne pouvez parler, monsieur Dutreil, en votre nom personnel. (*Sourires.*)

Cela dit, je vous pardonne d'autant plus volontiers que c'est votre premier rapport et que vous êtes un excellent rapporteur.

J'en viens au fond. J'ai voté, comme la majorité de la commission, cet amendement. (*Sourires.*)

Tous ces problèmes ne se poseraient pas si la société remplissait ses obligations et respectait ses devoirs grâce à la prévention. Or les propos tenus à la tribune montrent bien que nous avons conscience que notre société ne remplit pas ses obligations à l'égard des jeunes.

La situation est quasiment infernale. Si la prévention est un échec, n'y a-t-il pas un risque de récidive et de multirécidive ? Là est notre inquiétude.

Or, face à la multirécidive – nous l'avons déjà dit à propos d'autres problèmes –, ceux qui sont chargés de la sécurité ne risquent-ils pas de désespérer ? Je pense à la police et à la gendarmerie.

Or ces jeunes, peut-être multirécidivistes par notre faute, parce que nous ne remplissons pas nos obligations, font tout simplement un bras d'honneur aux gendarmes et aux policiers !

Et, devant ce phénomène, nos banlieues se vident, car les commerçants disparaissent.

Je comprends parfaitement la motivation de M. Béteille. Il vise au demeurant des situations exceptionnelles dans lesquelles le procureur de la République « pourra » saisir directement le tribunal pour enfants, par la voie de la citation directe, « s'il l'estime opportun », ce qui constitue un garde-fou.

Je comprends, monsieur le ministre, les raisons de principe que vous avez longuement développées, au point parfois de les partager, mais, comme M. Béteille, je m'interroge face à la récidive.

Je ne suis pas député de banlieue mais j'ai entendu M. Béteille et Mme Neiertz, élu de Seine-Saint-Denis, de même que j'ai entendu d'autres collègues me demander : « En cas de multirécidive, que faisons-nous ? »

Vous répondez en proposant de créer des établissements spécialisés. Je souhaite que le Gouvernement s'engage très sérieusement dans cette voie et développe ce type d'établissement afin de répondre à ce qu'il faut bien appeler les besoins. Mais cela va-t-il résoudre le difficile problème de la multirécidive ? J'ai voté cet amendement en conscience, parce que les difficultés auxquelles nous sommes confrontés sont graves et qu'il faut y apporter une solution par d'autres moyens.

M. le président. La parole est à M. Pierre Cardo.

M. Pierre Cardo. Il s'agit là de cas qui nous posent problème depuis fort longtemps, et auxquels nous ne sommes jamais sûrs d'apporter les bonnes réponses. Ce n'est pas parce que nous sommes confrontés à des jeunes multirécidivistes qu'il faut pour autant confondre vitesse et précipitation.

Nous ne devons pas toujours raisonner avec notre logique et porter le même regard sur les jeunes délinquants. Ils nous cassent les pieds, pour parler poliment, mais sommes-nous sûrs que nos raisonnements soient parfaitement adaptés à leur logique ?

On peut en penser ce qu'on veut et je suis le premier à vouloir leur donner de temps en temps des coups de pied au derrière, mais est-ce réellement efficace ? Et, lorsque se présente un cas encore plus lourd à traiter, les actions préventives ayant toutes échoué, faut-il envisager une comparution immédiate alors même qu'il existe des possibilités de ne pas trop faire traîner les procédures, comme le prévoit le projet de loi ?

Au demeurant, sommes-nous certains que les acteurs auxquels nous allons imposer cette procédure vont bien jouer le jeu ? Une bonne partie d'entre eux ne sont pas d'accord, et nous risquons d'aboutir à l'effet inverse.

M. Raoul Béteille. On n'impose rien du tout, c'est une simple possibilité !

M. Pierre Cardo. Vous verrez comment ça se passera si nous adoptons cet amendement. Nous allons mettre beaucoup de gens mal à l'aise. Le ministre nous propose une procédure de comparution à délai rapproché, ce qui représente déjà un progrès par rapport à la situation actuelle.

Donnons-nous le temps d'évaluer la nouvelle procédure, et nous pourrons alors nous prononcer. Mais n'oublions pas que ces mineurs se foutent royalement des sanctions et de ce que nous pensons. Et il n'est pas évident que les mesures que nous croyons efficaces le seront.

Certains d'entre vous sont satisfaits de la création des UEER, mais nous devons nous pencher sur notre histoire et nous rappeler pour quelles raisons on a supprimé les maisons de correction, pour quelles raisons elles ont littéralement implosé.

M. Gérard Léonard. Ce n'est pas la même chose !

M. Pierre Cardo. Certes, le type d'établissement que nous créons n'a pas la même dimension ni la même vocation. Mais nous allons voir ce que ça donne de demander à des éducateurs de maintenir des jeunes très difficiles dans de petits établissements et d'avoir une double mission : éducative et de gardiennage ; je pense que nous allons mettre cette profession en difficulté.

Puisque nous souhaitons expérimenter une nouvelle réponse, expérimons-la, mais procédons progressivement. Voyons déjà ce que donnent ces nouveaux établissements et tenons-nous en à la procédure de comparution à délai rapproché que nous propose le garde des sceaux. Nous savons que, sur une mesure, un consensus s'est dégagé, mais que, sur l'autre, il n'y a pas de consensus, et que nous risquons d'être confrontés à des problèmes. Personnellement, je recommande à l'Assemblée la plus grande prudence en ce domaine.

Mme le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'ai déjà exprimé mon point de vue au début de l'examen de ce texte et je donnerai mon sentiment sur l'amendement n° 4 ainsi que sur l'amendement n° 5, qui lui est directement lié.

Je comprends les préoccupations qui les ont motivés. Ce que nous voulons faire, c'est répondre à une forme malheureusement croissante de délinquance qui crée dans nos villes et nos quartiers une situation de plus en plus intolérable. Nous devons y apporter un ensemble de réponses, en particulier au niveau de la justice pénale des mineurs, qui présente des particularités.

Si nous proposons de créer des unités à encadrement éducatif renforcé, c'est parce que, à l'heure actuelle, il y a très peu de réponses de type éducatif. Seulement 500 mineurs délinquants sont en effet placés aujourd'hui dans des foyers. Quant à l'incarcération, chacun sait que c'est une formule à laquelle il faut recourir le moins possible. Je propose en fait de donner une réponse éducative forte à la délinquance des mineurs, grâce aux 1 000 places annuelles qui seront créées dans les unités à encadrement éducatif renforcé, ce qui et permettra de tripler la réponse actuelle. Ainsi les mineurs délinquants bénéficieront de mesures de type éducatif, et non de mesures qui ne servent à rien, comme aujourd'hui.

En second lieu, une procédure pénale adaptée permettra de répondre à la délinquance, évoquée notamment par M. le président Mazeaud, des mineurs multirécidivistes.

Mais nous ne pourrions le faire sur le terrain, dans la réalité, une fois les nouvelles institutions mises en place, que si les moyens adéquats en personnel et en crédits de fonctionnement sont accordés, que si nous adoptons une solution équilibrée répondant à la fois aux nécessités de l'éducation et à la gravité de la situation.

Les propositions de M. Béteille, la citation directe et la comparution immédiate, ne répondent pas à la situation. La première allongera la procédure, ce dont nous n'avons pas besoin, et la comparution immédiate ne sera pas du tout immédiate, car elle sera renvoyée.

Je propose une procédure pénale adaptée à la situation, complétée par une institution nouvelle qui permettra au juge placé face à un mineur délinquant de ne pas choisir entre la rue et la prison, mais de pouvoir opter pour l'unité à encadrement éducatif renforcé, qui donne une vraie réponse éducative tout en représentant un rappel à la loi.

M. Raoul Béteille. Qu'il choisisse vite !

M. le garde des sceaux. Voilà qui exige, si l'on veut maintenir ces délicats équilibres, que l'on ne recoure pas aux propositions qui sont faites par M. Béteille.

J'ajoute que tout cela remonte en fait à 1912, époque de progrès social que l'on a trop souvent trop méconnue ; c'est celle où ont été institués l'impôt sur le revenu, le service militaire pour tous et où ont été posés pour la première fois les principes du droit particulier, spécial des mineurs. Ce que je veux, aujourd'hui, c'est tout simplement que l'on revienne pas quatre-vingts ans en arrière.

M. Gérard Léonard. Très bien !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 3.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 1^{er}

Mme le président. L'amendement n° 5 de la commission n'a plus d'objet.

Article 2

Mme le président. « Art. 2. – Après l'article 8 de l'ordonnance du 2 février 1945 précitée, il est ajouté un article 8-1 ainsi rédigé :

« Art. 8-1. – Lorsqu'il sera saisi dans les conditions définies au troisième à sixième alinéa de l'article 5, le juge des enfants constatera l'identité du mineur et s'assurera qu'il est assisté d'un avocat.

« Si les faits ne nécessitent aucune investigation supplémentaire, le juge des enfants statuera sur la prévention par jugement en chambre de conseil et, s'il y a lieu, sur l'action civile.

« S'il estime que l'infraction est établie, le juge des enfants pourra :

« – soit, s'il constate que des investigations suffisantes sur la personnalité du mineur ont déjà été effectuées, prononcer immédiatement l'une des mesures prévues aux 2°,

3° et 4° de l'article 8, ou encore, ordonner une mesure ou une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime avec l'accord de celle-ci ou dans l'intérêt de la collectivité ;

« – soit, s'il constate que les investigations sur la personnalité du mineur ne sont pas suffisantes ou s'il entend prononcer une autre mesure que celles prévues ci-dessus, renvoyer l'affaire à une prochaine audience de la chambre du conseil, qui devra avoir lieu dans un délai ne pouvant excéder quatre mois. Faute d'investigations suffisantes, il recueillera des renseignements sur la personnalité du mineur et sur la situation matérielle et morale de la famille dans les conditions prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article 8. Dans tous les cas, il pourra ordonner à l'égard du mineur, à titre provisoire, son placement dans un établissement public ou habilité à cet effet ou sa mise sous le régime de la liberté surveillée préjudicielle.

« Si la complexité de l'affaire nécessite des investigations approfondies, le juge des enfants procédera comme il est dit aux articles 8 et 10. »

M. Dutreil, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6 corrigé, ainsi rédigé :

« I. – Au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 8-1 de l'ordonnance du 2 février 1945, insérer la référence : "I".

« II. – En conséquence, au début du dernier alinéa de cet article, insérer la référence : "II" ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Renaud Dutreil, rapporteur. L'amendement n° 6 corrigé comme d'ailleurs les amendements n°s 7 et 8, sont des amendements de clarification rédactionnelle pour améliorer la lisibilité du texte.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Sur les trois amendements, le Gouvernement donne un avis favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Dutreil, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Au début du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 8-1 de l'ordonnance du 2 février 1945, substituer aux mots : "s'il", les mots : "lorsqu'il". »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Dutreil, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Au début du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 8-1 de l'ordonnance du 2 février 1945, supprimer le mot : "soit". »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Dutreil, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Substituer à l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 8-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 les trois alinéas suivants :

« – s'il constate que des investigations suffisantes sur la personnalité du mineur ont déjà été effectuées mais envisage de prononcer une autre mesure que

celles prévues aux 2°, 3° et 4° de l'article 8, renvoyer l'affaire à une prochaine audience de la chambre du conseil, qui devra avoir lieu au plus tard dans les six mois ;

« – s'il constate que les investigations sur la personnalité du mineur ne sont pas suffisantes, renvoyer l'affaire à une prochaine audience de la chambre du conseil, qui devra avoir lieu au plus tard dans les six mois. Il recueillera des renseignements sur la personnalité du mineur et sur la situation matérielle et morale de la famille dans les conditions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 8.

« Dans le cas où le juge des enfants fait application des dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas qui précèdent, il pourra ordonner à l'égard du mineur, à titre provisoire, son placement dans un établissement public ou habilité à cet effet, une mesure de liberté surveillée préjudicielle ou une mesure ou activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime, avec son accord, ou dans l'intérêt de la collectivité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Renaud Dutreil, rapporteur. Cet amendement a deux objectifs. Le premier est de porter de quatre à six mois le délai entre la première comparution et l'audience – le délai de césure. En effet, telle est la durée qui est généralement utilisée pour l'application des mesures éducatives, et il importe d'harmoniser ces deux types de délai.

Le deuxième objectif est de permettre au juge d'ordonner une mesure de réparation pendant le laps de temps qui va s'écouler entre la comparution et le jugement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le texte introduit une innovation considérable, la césure, c'est-à-dire la possibilité de prendre une décision sur la culpabilité sans prendre de décision sur la peine. C'est sans doute une mesure dont on reparlera plus tard pour majeurs, c'est dire que, là encore, le droit des mineurs aura été, comme il l'est depuis cinquante ans un précurseur par rapport au droit des majeurs. Il est probable que l'allongement du délai que prévoit l'amendement donne encore plus de chance à cette procédure innovante d'avoir son plein effet. C'est la raison pour laquelle je l'accepte.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 2

Mme le président. Je suis saisie de deux amendements, nos 10 et 21, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 10, présenté par M. Dutreil, rapporteur, Mme Neiertz, MM. Derosier, Depaix, Floch et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des lois est ainsi libellé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Après le premier alinéa de l'article 10 de l'ordonnance du 2 février 1945, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Quelles que soient les procédures de comparution, le mineur et les parents, le tuteur, la personne qui en a la garde ou son représentant, sont simultanément convoqués pour être entendus par le juge. Ils sont tenus informés de l'évolution de la procédure. »

L'amendement n° 21, présenté par Mme Neiertz, MM. Derosier, Depaix, Floch et les membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« L'article 10 de l'ordonnance du 2 février 1945 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Quelles que soient les procédures de comparution, le mineur et les parents, le tuteur, la personne qui en a la garde ou son représentant, sont simultanément convoqués pour être entendus par le juge.

« Ils sont tenus informés de l'évolution de la procédure. »

La parole est à Mme Véronique Neiertz, pour soutenir l'amendement n° 10.

Mme Véronique Neiertz. Cet amendement, que la commission a bien voulu adopter, vise à responsabiliser le plus possible les parents en veillant à ce qu'ils soient convoqués en même temps que leur enfant à toutes les étapes de la procédure. Nous sommes nombreux ici à nous inquiéter des difficultés qu'ils rencontrent pour assumer leur rôle. Certains ne parlent-ils pas de « démission parentale » ?

Un simple entretien avec le juge permet quelquefois au mineur de prendre conscience d'un certain nombre de choses et de retourner dans le droit chemin. C'est pourquoi il est extrêmement souhaitable que les parents soient convoqués pour avoir un échange avec le juge concernant les difficultés qu'ils ont avec leur enfant et être éclairés sur la voie à suivre.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Renaud Dutreil, rapporteur. Avis favorable. Fréquemment, c'est la défaillance de l'autorité parentale qui fait du mineur un délinquant. Par conséquent, il est important de pouvoir impliquer les parents, lorsque c'est possible, dans les procédures judiciaires.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement !

M. le garde des sceaux. Avis favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, l'amendement n° 21 n'a plus d'objet.

M. Bêteille a présenté un amendement, n° 15, ainsi libellé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« I. – Le premier alinéa de l'article 11 de l'ordonnance du 2 février 1945 précitée est ainsi rédigé :

« Le mineur de plus de treize ans ne pourra être placé provisoirement dans une maison d'arrêt, soit par le juge des enfants, soit par le juge d'instruction, que si cette mesure paraît indispensable ou encore s'il est impossible de prendre toute autre disposition. En matière correctionnelle et criminelle, le mineur

de plus de treize ans et de moins de seize ans sera retenu dans un quartier spécial ou, à défaut, dans un local spécial soumis à l'isolement de nuit ; le mineur âgé d'au moins seize ans sera retenu dans un quartier spécial ou, à défaut, dans un local spécial et sera soumis, autant que possible, à l'isolement de nuit.

« II. – Dans le deuxième alinéa du même article, les mots : “âgés d'au moins seize ans” sont supprimés.

« II. – Dans le troisième alinéa du même article, les mots : “âgés d'au moins seize ans” sont supprimés. »

La parole est à M. Raoul Béteille.

M. Raoul Béteille. Il n'est pas nécessaire d'espérer pour entreprendre ni de réussir pour persévérer. (*Sourires.*)

L'amendement que je soutiens a pour but de permettre le placement en détention provisoire du mineur de moins de seize ans.

Quand j'étais directeur des affaires criminelles et que je m'occupais des plus de dix-huit ans, je constatais que les nouveaux délinquants avaient très souvent derrière eux – comment dirais-je ? – un *curriculum vitae* de délinquance juvénile qui s'expliquait par le fait qu'ils n'avaient jamais été sanctionnés.

Je vous disais tout à l'heure que l'effet dissuasif de la sanction est soumis à deux conditions, la promptitude et la certitude. Or les mineurs ont actuellement la certitude de l'impunité. Dans la possibilité que j'offre d'une détention provisoire, qui signifie, par conséquent, qu'il y a un risque de sanction au bout du chemin, je donne un signal qui indique au mineur non pas qu'il a la certitude de la sanction, mais, comme l'a très bien dit M. Virapoullé dans son intervention que j'ai beaucoup appréciée, au moins qu'il y a le risque d'une sanction. C'est contre cette certitude de l'impunité que je veux me battre. Je vous assure que si, ce soir, nous n'allons pas un peu plus loin que ce que nous propose le projet de loi, nous serons obligés d'aller beaucoup plus loin un peu plus tard. Il faut faire ce qu'on peut faire de bien pendant qu'il est encore temps, et cette mesure, comme celle que l'Assemblée a rejetée tout à l'heure, s'inscrit dans cette philosophie.

M. André Gerin. On a compris !

Mme le président. La parole est à Mme Frédérique Bredin.

Mme Frédérique Bredin. Le débat auquel nous assistons autour des amendements proposés par M. Béteille est tout à fait significatif. M. Béteille va au bout de la logique du texte en reprenant l'argumentaire du garde des sceaux. La rapidité c'est l'efficacité ? Il propose la citation directe. Puis, dans le cadre du renforcement des sanctions pénales souhaité par le texte, il propose la détention provisoire, comme en témoigne l'exposé sommaire de son amendement : « Cet amendement permet le placement en détention provisoire des mineurs de plus de treize ans ; il impose, lorsque le mineur est âgé de moins de seize ans, son incarcération dans un quartier spécial ou, à défaut, dans un local spécial et soumis à l'isolement de nuit. » Cette logique, c'est la logique du texte poussée à son extrême.

M. Gérard Léonard. Vous, c'est la récidive de la mauvaise foi !

Mme Frédérique Bredin. Monsieur Léonard, vous ne cessez de dire que les autres sont sectaires mais vous ne savez pas garder votre sang-froid dans un débat sur des principes qui sont fondamentaux et qui touchent à notre justice.

M. Gérard Léonard. Trop c'est trop !

M. André Gerin. Si vous êtes si sûr de vous, gardez votre sang-froid !

Mme Frédérique Bredin. Vous refaites l'histoire de la justice française et vous n'acceptez pas les critiques. C'est tout de même un problème.

M. Gérard Léonard. Vous, c'est de la mauvaise foi !

Mme Frédérique Bredin. J'admire le travail d'équilibriste auquel le garde des sceaux se livre. Il y a une sorte de répartition des rôles dans l'hémicycle : sa proposition est la bonne, celle de M. Béteille, c'est le danger – quoique le vrai danger réside dans la modification de l'ordonnance de 1945 et surtout de ses principes, que je rappelle. Il y a une justice spécifique pour les mineurs, dont la loi de 1912 et l'ordonnance de 1945 ont été les deux étapes décisives. Cette justice spécifique met en avant l'enquête sur la personnalité et les mesures éducatives par rapport aux sanctions pénales.

Mme le président. La parole est à M. Pierre Cardo.

M. Pierre Cardo. Cet amendement me surprend. Si je suis quelque peu réservé sur les unités à encadrement renforcé, c'est que, et cela peut paraître paradoxal étant un défenseur de la prévention, je pense que la prison devrait retrouver sa mission, y compris pour les mineurs. Mais alors il me paraît nécessaire de la doter de conditions de fonctionnement qui permettraient au juge des enfants d'avoir beaucoup moins d'inquiétude quand il envisage une telle peine – ce qui, en réalité, ne peut concerner, pour les moins de seize ans, que ceux qui ont tué père et mère !

A propos de la détention provisoire, ayons un peu de bon sens.

M. Raoul Béteille. J'essaie !

M. Pierre Cardo. Il serait quand même paradoxal qu'au moment où l'on se demande si on va limiter la détention provisoire pour les adultes, on l'étende pour les mineurs. Il me paraît là qu'il y a une contradiction dans laquelle nous ne devons pas tomber.

M. André Gerin. C'est extraordinaire !

M. Raoul Béteille. Ce que je propose, ce n'est pas une obligation, c'est une simple possibilité dans des cas extrêmes !

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Renaud Dutreil, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

Je voudrais tout d'abord dire à Mme Bredin qu'on ne peut pas la suivre dans sa vision très schématique du projet. Je préférerais, en tout cas à titre personnel, la vision pragmatique que Mme Neiertz a exprimée tout au long de nos travaux. Là aussi, j'ai l'impression qu'au sein du groupe socialiste, il y a une répartition des rôles.

M. le garde des sceaux. C'est pire que cela, cela ressemble au congrès de Rennes : Dray, Neiertz, Bredin, trois avis ! (*Sourires.*)

M. Renaud Dutreil, rapporteur. L'amendement sort du champ d'application du texte, qui est la procédure pénale. En outre, il aggraverait les conditions dans lesquelles les

mineurs délinquants peuvent être traités, ce qui n'est pas nécessaire dans la mesure où il existe des mesures de mise en liberté surveillée ou de placement susceptibles, en fait, d'atteindre un but assez proche de celui recherché par M. Béteille. C'est la raison pour laquelle la commission a repoussé cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je partage tout à fait la position et les arguments de la commission. Il ne faut pas que nous revenions en arrière par rapport à la loi du 31 décembre 1987 dont je rappelle qu'elle est issue d'une majorité semblable à celle d'aujourd'hui et d'un gouvernement dont le Premier ministre était l'actuel Président de la République. Donc, je souhaite que cet amendement soit repoussé.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. M. le président de la commission des lois semble vouloir que nous allions un peu plus vite. Il acceptera donc sans doute que je ne lui donne plus la parole ! *(Sourires.)*

Article 3

Mme le président. « Art. 3. – Le deuxième alinéa de l'article 12 de l'ordonnance du 2 février 1945 précitée est ainsi complété :

« Ce service doit également être consulté avant toute décision du juge des enfants au titre de l'article 8-1 et toute réquisition du procureur de la République au titre de l'article 12-2. »

M. Dutreil, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa de l'article 3 les alinéas suivants :

« L'article 12 de l'ordonnance du 2 février 1945 précitée est ainsi modifié :

« 1° Dans le premier alinéa, les mots : "l'éducation surveillée" sont remplacés par les mots : "la protection judiciaire de la jeunesse".

« 2° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Renaud Dutreil, rapporteur. Les termes « éducation surveillée » n'existant plus depuis déjà quelques années, il est simplement proposé d'en tenir compte dans la rédaction du texte.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. C'est ce qu'on appelle une heureuse mise à jour. Je suis d'accord.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 11.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4

Mme le président. « Art. 4. – Il est ajouté, après l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 précitée, un article 12-2 et un article 12-3 ainsi rédigés :

« Art. 12-2. – En matière correctionnelle, lorsqu'il constate que les diligences prévues par l'article 8 ont été accomplies, le cas échéant à l'occasion d'une procédure précédente, et qu'il estime qu'elles sont suffisantes et que des investigations sur les faits ne sont pas nécessaires, le procureur de la République pourra requérir que soit ordonnée par le juge des enfants la comparution du mineur devant le tribunal pour enfants ou devant la chambre du conseil dans un délai qui ne pourra être inférieur à un mois ni supérieur à trois mois.

« Dans ce cas, le mineur sera immédiatement présenté au juge des enfants qui constatera son identité et l'informerá qu'il a droit à l'assistance d'un avocat de son choix ou commis d'office. Lorsque le mineur ou ses représentants légaux n'auront pas fait le choix d'un avocat, le juge des enfants fera désigner sur-le-champ par le bâtonnier un avocat d'office. L'avocat pourra consulter le dossier et communiquer librement avec le mineur. Le magistrat notifiera au mineur les faits retenus à son encontre ainsi que leur qualification juridique et, l'avocat choisi ou désigné d'office ayant été entendu, recueillera ses déclarations par procès-verbal.

« Si le juge des enfants fait droit, à l'issue de la représentation mentionnée au deuxième alinéa, aux réquisitions du procureur de la République, il notifiera au mineur le lieu, la date et l'heure de l'audience. Cette notification sera mentionnée au procès-verbal, dont copie sera remise sur-le-champ au mineur et à son avocat. Les représentants légaux du mineur en seront avisés par tout moyen. Jusqu'à la comparution du mineur, le juge des enfants pourra, le cas échéant, ordonner les mesures prévues aux articles 8, 10 et 11. Il versera au dossier les mesures d'investigations sur la personnalité du mineur diligentées avant l'engagement des poursuites.

« Si le juge des enfants ne fait pas droit aux réquisitions du procureur de la République, il rendra, à l'issue de la présentation du mineur, une ordonnance motivée dont copie sera remise sur-le-champ au mineur, à son avocat et au procureur de la République. Les représentants légaux du mineur en seront avisés par tout moyen.

« Le procureur de la République pourra interjeter appel de cette ordonnance au plus tard le jour suivant la notification de la décision. Cet appel sera notifié au mineur, à ses représentants légaux et à son avocat. Il sera porté devant le président de la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel ou son remplaçant qui statuera au plus tard dans les quinze jours de sa saisine. La transmission du dossier de la procédure pourra être faite par tout moyen et, notamment, par télécopie.

« Le mineur, ses représentants légaux et son avocat pourront présenter au président de la chambre spéciale des mineurs toutes observations utiles par écrit.

« Le président de la chambre spéciale des mineurs pourra, soit confirmer l'ordonnance du juge des enfants, soit ordonner la comparution du mineur devant le tribunal ou devant la chambre du conseil. Le juge des enfants sera aussitôt avisé de la décision. Lorsque le renvoi aura été ordonné, le procureur de la République devra citer le mineur à comparaître dans le délai fixé par le président de la chambre spéciale des mineurs. Jusqu'à la comparution du mineur, le juge des enfants demeurera compétent pour ordonner, le cas échéant, les mesures prévues aux articles 8, 10 et 11.

« Art. 12-3. – En matière correctionnelle, le procureur de la République pourra également, à tout moment en cours de procédure, requérir que soit ordonnée la comparution du mineur prévue au premier alinéa de l'article 12.

« Le juge des enfants devra statuer dans les cinq jours de la réception de ces réquisitions. Son ordonnance sera susceptible d'appel dans les conditions prévues par les cinquième et sixième alinéas de l'article 12-2. Le procureur de la République pourra saisir directement le président de la chambre spéciale des mineurs lorsque le juge des enfants n'aura pas statué dans le délai de cinq jours.

« Cette saisine sera notifiée au mineur, à ses représentants légaux et à son avocat. »

La parole est à M. André Gérin, inscrit sur l'article.

M. André Gérin. En donnant au procureur de la République un pouvoir de décision unilatéral, on modifie la position du juge des enfants par rapport au mineur et on porte atteinte à l'originalité de l'ordonnance de 1945. Deuxièmement, est introduite une véritable comparution immédiate, à l'instar de celle qui est prévue pour les majeurs. Nous en connaissons les conséquences : elle contraint l'avocat à consulter le dossier sur-le-champ, sans pouvoir se livrer à des investigations suffisantes. Quant au recours à une enquête de personnalité vieille de plus de trois mois, nous considérons qu'elle n'est pas toujours pertinente. Troisièmement, le renvoi du mineur devant la juridiction dans un court délai pour des affaires complexes constitue une aberration. Quatrièmement, le président de la chambre spéciale des mineurs aura à statuer sur des affaires dans un délai très court alors qu'il n'a pas suivi les débats contradictoires. Cet article rend la justice des mineurs moins garante des libertés individuelles et des droits fondamentaux de la défense que la justice des majeurs. Enfin, il est en contradiction totale avec les conventions internationales signées par la France.

C'est pourquoi nous demandons sa suppression.

Mme le président. M. Dutreil, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 4 :

« Il est ajouté, après l'article 8 de l'ordonnance du 2 février 1945 précitée, un article 8-2 et un article 8-3 ainsi rédigés :

« Art. 8-2. – En matière correctionnelle, le procureur de la République pourra, s'il constate que les diligences et investigations prévues par l'article 8 ont déjà été accomplies, le cas échéant à l'occasion d'une procédure antérieure et qu'elles sont suffisantes, et si des investigations sur les faits ne sont pas nécessaires, requérir du juge des enfants, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 5, qu'il ordonne la comparution du mineur devant le tribunal pour enfants dans un délai... (*La suite sans changement.*) »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 23, après les mots : "devant le tribunal pour enfants", insérer les mots : "ou devant la chambre du conseil". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 23.

M. Renaud Dutreil, rapporteur. L'un des objectifs de cet amendement est de regrouper toutes les dispositions novatrices du projet d'une façon plus lisible dans le texte de l'ordonnance de 1945, lequel, chacun en convient, est lui-même difficile à lire !

L'amendement tend, en outre, à harmoniser une disposition avec l'exposé des motifs du projet. Ce dernier précise bien que le dispositif de l'article 12-2, donc de la comparution à délai rapproché, s'applique lorsque les faits

sont plus graves. La commission a donc estimé qu'il était possible de préciser que cette procédure ne s'appliquerait que devant le tribunal des enfants, lequel est celui qui, précisément, prononce les peines les plus lourdes.

Enfin, troisième objectif, il est précisé que c'est en formant sa requête que le procureur devra requérir la comparution à délai rapproché.

Au total, cet amendement clarifie l'articulation entre les articles du projet de loi, notamment l'article 1^{er} et l'article 4.

Mme le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 23 et soutenir le sous-amendement n° 26.

M. le garde des sceaux. La renumérotation des articles 12-2 et 12-3 de l'ordonnance en articles 8-2 et 8-3 permet le regroupement des procédures de comparution à délai rapproché, qui résulteraient désormais des articles 8-1, 8-2 et 8-3. J'approuve cette mesure de technique législative.

En revanche, la proposition de la commission résulte d'un malentendu ou d'un contresens lorsqu'elle vise à supprimer, dans la procédure du nouvel article 8-2, la possibilité pour le juge des enfants de choisir la comparution à délai rapproché devant la chambre du conseil. Le Gouvernement a donc déposé un sous-amendement n° 26, qui tend à rétablir cette possibilité. Pourquoi ? Parce que, si on la supprime, on efface en réalité le rôle du juge des enfants en tant que pivot de la procédure.

Le juge des enfants, sous le contrôle du président de la chambre spéciale des mineurs, doit pouvoir choisir entre le jugement en chambre du conseil, c'est-à-dire dans son cabinet, ou la réunion du tribunal des enfants. En effet, et c'est là que réside, à mon avis, le contresens ou le malentendu, la procédure de comparution à délai rapproché régie par les articles 8-2 et 8-3 ne se confond pas avec celle de l'article 8-1.

Dans la procédure de l'article 8-1, le mineur n'a pas été déféré. Il a été libéré à l'issue d'une garde à vue. Il a reçu une convocation pour comparaître devant le juge des enfants, et, d'ailleurs, le juge des enfants qui statuera en chambre de conseil, ne pourra prendre que certaines mesures limitativement énoncées.

La procédure des articles 8-2 et 8-3 suppose au contraire le déferement du mineur. Elle permet naturellement au juge de prononcer toutes les mesures qu'il peut ordonner en chambre du conseil, par exemple la liberté surveillée.

Selon la gravité des faits, le parquet pourra choisir entre l'article 8-1, l'article 8-2 devant le juge des enfants statuant en chambre du conseil ou l'article 8-2 devant le tribunal pour enfants. Il faut, monsieur le rapporteur, que nous laissons aux praticiens – le parquet et le juge des enfants – la possibilité de choisir la meilleure procédure, en évitant surtout de priver le juge des enfants de la faculté de jouer pleinement son rôle.

Dans cette affaire, mesdames et messieurs les députés, – vous avez montré que vous l'aviez compris en votant sur l'un des amendements de M. Béteille – c'est un problème de crédibilité qui se pose. D'un côté, il est certain que la population ne croit pas en la justice des mineurs. De l'autre, il est probable qu'un certain nombre de professionnels ne croient pas non plus qu'il soit possible de changer les choses. Moi, je veux essayer de rendre un peu de confiance aux uns et aux autres. C'est pour cela qu'il ne faut pas effacer le rôle pivot du juge des enfants. Et c'est pour cela que je demande à l'Assemblée d'adopter

l'amendement n° 23, mais modifié par le sous-amendement n° 26, qui rétablit la possibilité pour le juge des enfants de juger en chambre du conseil.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement du Gouvernement ?

M. Renaud Dutreil, rapporteur. Avis favorable bien que la commission ne l'ait pas examiné, dès lors que, comme l'a indiqué M. le garde des sceaux, une circulaire viendra préciser le champ d'application de ces diverses procédures en restant fidèle à l'esprit de l'exposé des motifs.

Mme le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 26.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23, modifié par le sous-amendement n° 26.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Renaud Dutreil, rapporteur. Compte tenu de ce vote, il conviendra, dans l'ensemble du texte, de substituer aux références 12-2 et 12-3, les références 8-2 et 8-3.

M. le garde des sceaux. Absolument !

Mme le président. M. Gérard Léonard a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 12-2 de l'ordonnance du 2 février 1945, substituer aux mots : "trois mois", les mots : "deux mois". »

La parole est à M. Gérard Léonard.

M. Gérard Léonard. Pas soutenu !

Mme le président. L'amendement n° 2 n'est pas soutenu.

Mme Neiertz, MM. Derosier, Depaix, Floch et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 12-2 de l'ordonnance du 2 février 1945, après les mots : "ordonnance motivée", insérer les mots : "non susceptible d'appel". »

La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Nous en arrivons, avec cet amendement, au cœur d'un débat sur l'équilibrage du texte. L'article 4 prévoit qu'en matière correctionnelle, si le juge des enfants ne fait pas droit aux réquisitions du procureur de la République, il rend une ordonnance motivée, le procureur de la République pouvant interjeter appel de cette ordonnance devant le président de la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel. C'est là, monsieur le garde des sceaux, que nous sommes en désaccord.

Nous souhaitons, pour notre part, rééquilibrer le texte en supprimant cette procédure d'arbitrage, tout en maintenant l'obligation, pour le juge des enfants, de motiver par ordonnance son refus d'obtempérer aux réquisitions du procureur de la République. Le juge des enfants doit avoir le dernier mot et rester le pilier de tout le dispositif judiciaire adapté aux mineurs. Nous pensons qu'ainsi l'ordonnance de 1945 serait mieux respectée.

M. le rapporteur nous a indiqué que le président de la chambre spéciale des mineurs étant lui-même un juge des enfants, il donnerait raison au juge des enfants. Puisque

le résultat sera le même avec ou sans appel du procureur, supprimons ce supplément de procédure qui ajoutera au moins quinze jours aux délais. Evitons de compliquer inutilement le travail de la justice et les relations des magistrats.

J'insiste sur ce point, monsieur le garde des sceaux, car il me paraît très important. Le tribunal de Bobigny est arrivé, sans avoir besoin d'un nouveau texte de loi, à créer entre le parquet et les juges des enfants une dynamique qui est le fruit d'un dialogue permanent sur le meilleur résultat à atteindre ensemble. Même si notre amendement est adopté, nous garderons, avec le projet de loi que vous nous présentez, une forte incitation à raccourcir les délais. Mais le juge des enfants est celui qui connaît le mieux les cas particuliers dont il a à traiter parce qu'il a eu chaque mineur en face de lui, ce qui n'est le cas ni du procureur ni du président de la chambre spéciale des mineurs, qui devront statuer sur dossier. Il est donc le mieux à même d'apprécier, au cas par cas, le type de procédure et la durée du délai adaptés à l'espèce. Il s'agit, je le rappelle, de personnes en devenir, en constante évolution, auxquelles notre droit doit s'adapter. On ne peut pas aligner le droit des mineurs sur le droit commun des majeurs,...

M. le garde des sceaux. Tout à fait !

Mme Véronique Neiertz. ... surtout si on ne l'assortit pas des mêmes garanties.

Nous sommes donc au cœur de la discussion de ce texte, qui est une discussion de bonne foi. Je ne crois pas qu'il faille aller aussi loin que vous le suggérez, parce que le procureur de la République aurait alors la mainmise sur toutes les procédures concernant les mineurs, ce qui n'est pas souhaitable. Dans la pratique, il en résulterait une aggravation systématique de la répression au détriment des mesures éducatives, dont est seul juge le juge des enfants, ainsi que le prévoit l'ordonnance de 1945. Nous touchons là, je le répète, au difficile équilibre que nous cherchons à établir entre pédagogie et fermeté, entre éducation et prévention d'un côté, répression de l'autre.

C'est pourquoi, madame le président, nous proposons, par cet amendement et par les amendements suivants, nos 19, 20 et 22, qui sont de conséquence et que je défends donc corrélativement, de supprimer la procédure d'arbitrage instituée par l'article 4. Il s'agit de rééquilibrer le texte dans le sens de la primauté des mesures éducatives, en laissant au juge des enfants le dernier mot vis-à-vis des réquisitions du parquet.

Mme Frédérique Bredin. Très bien !

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Renaud Dutreil, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement n° 18, ainsi que les amendements de conséquence. En effet, s'ils étaient adoptés, nous reviendrions à la situation actuelle, c'est-à-dire que nous ne pourrions rien faire au cas où un juge des enfants, pour telle ou telle raison, laisserait s'empiler dans son cabinet les dossiers de nature pénale. Pour atteindre le résultat assigné à ce texte, il importe que nous puissions mettre en œuvre, avec tout un luxe de précautions – celles que prévoit le projet du Gouvernement – des contraintes ayant pour effet d'accélérer les procédures.

Deuxièmement, l'argument que j'ai invoqué tout à l'heure ne joue pas en faveur de l'amendement de Mme Neiertz, il lui est plutôt opposé. Le président de la chambre spéciale de la cour d'appel, qui est lui-même un juge des enfants, va bien entendu se prononcer sur une

ordonnance motivée. Si elle est bien motivée, c'est-à-dire si le juge des enfants a de véritables raisons de demander qu'il ne soit pas fait recours à la procédure de comparution à délai rapproché, on ne voit pas pourquoi le président ne souscrirait pas à ses motifs et ne s'opposerait pas à la requête du parquet. Il y a donc là une garantie qui donne au dispositif tout son équilibre entre l'impératif de rapidité et les précautions qui doivent être prises pour que le parquet ne soit pas totalement maître de la procédure.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Madame Neiertz, je veux vous dire, moi aussi de bonne foi, que votre position ne tient pas. M. Dutreil a raison de soutenir que la procédure d'appel ouverte au procureur ne met aucunement en cause les principes que vous défendez et que je défends avec vous.

Premièrement, le conseiller à la cour d'appel, président de la chambre spéciale des mineurs, qui aura à statuer, est à la fois un magistrat du siège et un magistrat spécialisé. Si nous n'avons pas voulu recourir à la procédure normale, c'est-à-dire à la chambre d'accusation, c'est précisément pour que l'appel soit porté devant un magistrat spécialiste. La particularité du droit des mineurs est donc parfaitement respectée.

Deuxièmement, la procédure sera contradictoire ; la famille et les avocats pourront s'exprimer. D'ailleurs, le Conseil d'Etat, qui est extrêmement pointilleux à cet égard, nous a donné tout à fait raison.

Enfin, l'appel du parquet n'est pas automatique, ce n'est qu'une possibilité. Lorsque le juge des enfants aura, en première instance, rendu son ordonnance refusant, pour des motifs notifiés par écrit, la comparution à délai rapproché, le parquet pourra parfaitement lui donner raison et s'en tenir là.

Pour ces trois raisons de principe procédural, je pense que votre amendement n'est pas justifié. Le texte respecte parfaitement les principes, mais il nous permettra aussi, lorsque ce sera nécessaire, lorsque le conseiller spécial de la cour d'appel le décidera, d'atteindre le but recherché, c'est-à-dire une plus grande rapidité, une meilleure efficacité.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. En conséquence, l'amendement n° 19 de Mme Neiertz n'a plus d'objet.

M. Dutreil, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 12-3 de l'ordonnance du 2 février 1945 :

« Art. 8-3. – En matière correctionnelle, le procureur de la République pourra, à tout moment de la procédure, faire application des dispositions de l'article 8-2, sous réserve que les conditions prévues au premier alinéa de cet article soient remplies. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Renaud Dutreil, rapporteur. Cet amendement lève une ambiguïté en précisant que la procédure de l'article 8-3 est soumise, bien entendu, aux mêmes conditions que celles prévues pour l'application de l'article 8-2.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Les amendements n°s 20 et 22 de Mme Neiertz n'ont plus d'objet.

M. Dutreil, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Après les mots : "cinquième et sixième alinéas de l'article 12-2", rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article 12-3 de l'ordonnance du 2 février 1945 :

« Le procureur de la République pourra saisir le président de la chambre spéciale des mineurs lorsque le juge des enfants n'aura pas statué dans le délai de cinq jours. Cette saisine sera notifiée au mineur, à ses représentants légaux et à son avocat qui pourront présenter au président de la chambre spéciale des mineurs toutes observations utiles par écrit. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Renaud Dutreil, rapporteur. Cet amendement précise que le mineur, sa famille et son avocat pourront également présenter leurs observations écrites dans le cadre de la procédure prévue à l'article 8-3.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 4

Mme le président. M. Dutreil, rapporteur, et M. Béteille ont présenté un amendement, n° 14 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Dans l'article 397-6 du code de procédure pénale, les mots : "ne sont applicables ni aux mineurs, ni en matière de délits de presse", sont remplacés par les mots : "ne sont pas applicables en matière de délits de presse". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Renaud Dutreil, rapporteur. Cet amendement de coordination avec une disposition précédemment rejetée n'a plus d'objet.

Mme le président. L'amendement n° 14 rectifié n'a plus d'objet.

Article 5

Mme le président. « Art. 5. – La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Après l'article 5

Mme le président. Mme Neiertz, MM. Derosier, Depaix, Floch et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Dans le dernier alinéa de l'article 19 de la loi n° 95-73 du 24 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, après les mots : "formation initiale et continue", sont insérés les mots : "intégrant un programme destiné à préparer les policiers aux interventions auprès des mineurs spécialement orienté vers une connaissance approfondie de la psychologie des mineurs, et du droit qui leur est applicable". »

La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Nous avons longuement discuté en commission de cet amendement qui vise à donner aux policiers appelés à intervenir dans nos quartiers difficiles et nos cités une formation particulière sur la psychologie des mineurs et le droit qui leur est applicable afin qu'ils soient un peu mieux – j'allais dire armés, mais ce n'est vraiment pas le mot qui convient ! (*Sourires*) – préparés à la compréhension des problèmes des jeunes et à leurs réactions. L'un de nos collègues a fait observer qu'ils ne réagissaient pas forcément de la même façon aux principes de notre société. Les policiers, dont la formation théorique est vraiment très courte, et même de plus en plus courte puisque sous prétexte de stages pratiques on les envoie précisément dans les commissariats des quartiers défavorisés, seraient ainsi un peu moins désorientés. Monsieur le garde des sceaux, tout comme votre collègue de l'intérieur, vous ne pouvez rester indifférent au malaise actuel des policiers, notamment les plus jeunes, qui sont confrontés à de terribles problèmes et à toute la misère qui s'accumule dans ces quartiers-là.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Renaud Dutreil, rapporteur. Les raisons qui inspirent cet amendement sont tout à fait fondées. Cela dit, il n'a pas sa place dans ce texte, et est, en outre, de nature réglementaire. Je rappelle en effet que l'article 19 de la loi de 1995 a renvoyé à un décret en Conseil d'Etat toutes les dispositions qui pourraient intervenir en matière de formation dispensée aux policiers. Si donc, madame Neiertz, on ne peut que partager vos préoccupations sur ces problèmes de formation, on ne peut également que les renvoyer à des dispositions de nature réglementaire. C'est la raison pour laquelle la commission a rejeté cet amendement.

Mme Véronique Neiertz. Madame le président, me permettez-vous de répondre d'une phrase à M. le rapporteur ?

Mme le président. Vous avez la parole, madame Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Certes, monsieur le rapporteur, ces dispositions peuvent être considérées comme de nature réglementaire. Mais cela ne constitue pas un argument, de fond, dans la mesure où nous introduisons souvent de telles dispositions dans nos textes de loi, à plus ou moins bon escient, il est vrai.

En tout état de cause, j'ai lu le décret qui est paru et j'ai constaté que rien n'était prévu, justement, dans ce domaine spécifique. C'est donc pour remédier à une carence que j'ai déposé l'amendement n° 16.

Les parlementaires que nous sommes doivent avoir le souci de prendre en compte, non seulement les difficultés des éducateurs spécialisés ou des juges des enfants – comme vous, monsieur le garde des sceaux – mais encore celles des policiers qui sont sur le terrain. Ne l'oublions pas, ce sont eux qui sont les premiers confrontés aux problèmes posés par les mineurs, puisqu'ils interviennent avant la brigade des mineurs.

M. Gérard Léonard. Ils ont une formation, tout de même !

Mme Véronique Neiertz. Non, aucune !

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Madame Neiertz, vous avez raison, mais le moyen que vous avez choisi n'est pas approprié.

Sur la forme, tout d'abord, il est clair que la disposition proposée n'est pas de nature législative.

Quand au fond, plutôt que de donner un peu de formation à tout le monde, je pense qu'il serait plus efficace de jouer la carte de la spécialisation pour tous ceux qui, dans la police, dans la gendarmerie et dans tous les services publics de proximité, ont, comme vous le dites très justement, subi le premier choc. Je pense par exemple aux pompiers qui sont de plus en plus concernés par la violence des jeunes, notamment en cas d'incendies volontaires.

J'en ai déjà parlé à Jean-Louis Debré, il est clair que nous devons agir en commun – ministère des affaires sociales, ministère de l'intérieur et ministère de la justice – pour pousser la spécialisation et la formation de tous ceux qui ont à subir ce premier choc. Et je m'engage devant l'Assemblée à prendre des dispositions en ce sens. Mais celles-ci, madame Neiertz, ne relèvent pas d'un amendement au présent projet de loi.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Explications de vote

Mme le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. André Gérin.

M. André Gérin. Monsieur le garde des sceaux, tout ce que vous avez dit ce soir avait le goût de la lutte contre l'insécurité, la couleur de la prévention, le parfum de l'éducation, mais n'était rien de tout cela. Cela relevait plus de la conjoncture.

Votre insistance à affirmer l'opportunité de votre projet est tout à fait surprenante. Je ne vous reproche pas de le défendre. J'observe simplement que cette attitude est d'autant plus paradoxale que vous n'avez aucunement créé les conditions d'une consultation et d'une concertation avec tous les partenaires concernés par ce sujet. Si vos intentions politiques et sociales étaient véritablement louables, vous auriez pris le temps de le faire. D'ailleurs, je constate que le Gouvernement a procédé de la même façon en ce qui concerne le pacte de relance pour la ville.

Oui, il faut engager une grande réforme pour moderniser l'ordonnance de 1945 et mettre en application la convention de 1989 – voilà au moins un point sur lequel nous sommes d'accord. Mais, nous le voyons bien, pour ce qui concerne l'enfance en danger, la pénurie de

moyens est grande, les réponses du Gouvernement sont dangereuses et illusives. Voilà pourquoi les députés communistes voteront contre ce texte.

Mme le président. La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Monsieur le garde des sceaux, je me suis efforcée d'aborder cette discussion dans un esprit d'ouverture et de bonne foi, en partant de mon expérience, celle que m'ont donnée quinze ans de vie parlementaire en Seine-Saint-Denis,...

M. le garde des sceaux. Et vous y êtes parvenue !

Mme Véronique Neiertz. ... et de conseiller général d'un canton qui a été successivement classé DSQ, zone d'éducation prioritaire, et que votre collègue Eric Raoult vient de définir comme une zone franche. C'est vous dire que j'ai des problèmes de la délinquance des mineurs une approche très concrète ! Ma connaissance a été facilitée, je dois le reconnaître, par l'extraordinaire compétence et l'énergie de tous ceux qui y sont quotidiennement confrontés – commissariats, travailleurs sociaux, enseignants, magistrats ou élus locaux.

La Seine-Saint-Denis dispose, hélas !, un peu avant les autres départements, d'une position privilégiée d'observatoire de tout ce que la société peut engendrer de difficultés. Par conséquent, nous sommes obligés – c'est un défi permanent – de répondre aussi avant les autres avec des solutions que nous essayons successivement d'adapter. Que nous ayons parlé dans cette assemblée de délinquance des mineurs, alors que nous constatons tous que c'est un problème de plus en plus difficile à régler, est une bonne chose, encore que ce débat ait été un peu court, sur un texte un peu bref.

M. André Gérin. Pire que cela !

Mme Véronique Neiertz. Mais ce qui va me conduire, monsieur le garde des sceaux, à voter contre ce projet, c'est votre refus d'accepter l'amendement n° 18 à l'article 4 qui déplace l'équilibre de l'ordonnance de 1945 du juge des enfants vers le parquet. Nous avons là un désaccord de fond. Pour garder au droit des mineurs toute sa spécificité, pour ne pas le transformer, certes peut-être pas tout de suite, mais progressivement et dans la pratique, en un droit commun des majeurs, nous considérons, quant à nous, qu'il faut supprimer la procédure d'appel, la procédure d'arbitrage et laisser au juge des enfants, en toute circonstance, le dernier mot tout en admettant qu'effectivement tout doit être fait pour accélérer les délais, pour la comparution – et dans la pratique c'est déjà fait – et le jugement.

Malheureusement, vous avez refusé cet amendement. Je le regrette d'autant plus que la discussion a été de grande qualité, que chacun a fait valoir ses arguments avec bonne foi et qu'on aurait pu aller plus loin. Le groupe socialiste votera donc contre ce texte.

Mme le président. Madame Neiertz, je suis persuadée que vous serez d'accord avec moi pour dire que la Seine-Saint-Denis se passerait bien des privilèges auxquels vous avez fait allusion !

Mme Véronique Neiertz. Tout à fait, madame le président.

Mme le président. La parole est à M. Gérard Léonard.

M. Gérard Léonard. Ayant déjà eu l'occasion d'exposer longuement les grands mérites de ce texte, je me bornerai simplement à répéter qu'il est à la fois réaliste, courageux et responsable et que, pour toutes ces raisons, le groupe du RPR le votera avec confiance.

Mme le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Qu'est-ce qu'une loi sans les mœurs ? Qu'est-ce qu'une loi que l'on ne pourrait pas faire bénéficier d'un *aggiornamento* afin qu'elle réponde à l'angoisse et à la demande d'une société ? Dans le domaine qui nous occupe notamment, une loi est forcément destinée à perdre de sa force, de sa pérennité, de son sens dans l'esprit public. Les dispositions que je vous propose ont justement pour effet de renforcer cette spécialité du droit des mineurs et cette réponse particulière que, dès 1912, puis en 1945, la République a apportées à la délinquance des mineurs.

C'est pourquoi, mesdames et messieurs les députés, si vous voulez que nous restions fidèles aux principes que nous défendons tous, tout en tenant compte de la réalité sociale d'aujourd'hui, il vous faut voter ce projet de loi. Je regrette beaucoup, madame Neiertz, qu'ayant exactement le même point de vue que moi, vous ne vouliez pas voter avec la majorité.

Vote sur l'ensemble

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

3

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI ORGANIQUE

Mme le président. J'ai reçu, le 27 mars 1996 de M. le Premier ministre, un projet de loi organique relatif aux lois de financement de la sécurité sociale.

Ce projet de loi, n° 2690, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

4

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI CONSTITUTIONNELLE

Mme le président. J'ai reçu, le 27 mars 1996 :

– de M. Daniel Mandon, une proposition de loi constitutionnelle modifiant l'article 45 de la Constitution en vue de prohiber le dépôt d'amendements au texte de la commission mixte paritaire.

Cette proposition de loi constitutionnelle, n° 2686, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement ;

– de M. Daniel Mandon, une proposition de loi constitutionnelle prévoyant la consultation obligatoire du Conseil économique et social sur les projets de loi de financement de la sécurité sociale.

Cette proposition de loi constitutionnelle, n° 2687, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

5

DÉPÔT DE RAPPORTS

Mme le président. J'ai reçu, le 27 mars 1996 :

- de M. Pascal Clément, un rapport n° 2684, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à préciser la portée de l'incompatibilité entre la situation de candidat et la fonction de membre d'une association de financement électorale ou de mandataire financier (n° 2653) ;
- de M. Philippe Auberger, un rapport, n° 2685, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
- de M. Jean-Jacques Jegou, un rapport, n° 2692, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, de modernisation des activités financières.

6

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

Mme le président. J'ai reçu, le 27 mars 1996, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la « Fondation du patrimoine ».

Ce projet de loi, n° 2691, est renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

7

DÉPÔT D'UN RAPPORT DE L'OFFICE D'ÉVALUATION

Mme le président. J'ai reçu, le 27 mars 1996, de M. Robert Galley, président de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, un rapport n° 2651 établi au nom de cet office, sur l'évolution de la recherche sur la gestion des déchets nucléaires à haute activité.

8

ORDRE DU JOUR

Mme le président. Jeudi 28 mars 1996, à neuf heures, première séance publique :

Questions orales sans débat (1) Discussion, en

(1) Le texte de ces questions figure en annexe à la présente séance.

deuxième lecture, de la proposition de loi, n° 2567, tendant à favoriser l'expérimentation relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail et modifiant l'article 39 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle.

M. Yves Nicolin, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (rapport n° 2670).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

M. Philippe Auberger, rapporteur au nom de la commission mixte paritaire (rapport n° 2685) ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi n° 2653, tendant à préciser la portée de l'incompatibilité entre la situation de candidat et la fonction de membre d'une association de financement électorale ou de mandataire financier.

M. Pascal Clément, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 2684) ;

Suite de la discussion du projet de loi, n° 2591, sur la loyauté et l'équilibre des relations commerciales, modifiant le titre IV de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 modifiée relative à la liberté des prix et de la concurrence.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur au nom de la commission de la production et des échanges (rapport n° 2595) ;

M. Marc Le Fur, rapporteur pour avis au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (avis n° 2644) ;

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour avis au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (avis n° 2652).

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt et une heures cinquante-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

ANNEXE

I. – Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du jeudi 28 mars 1996

N° 955. – M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les conséquences de la prochaine fermeture des usines d'exploitation de la Cogema sur le site nucléaire de Tricastin, situé à Pierrelatte, dans la Drôme, en limite du département de Vaucluse et notamment du canton de Bollène. La fermeture des usines haute et très haute de Tricastin, chargées d'enrichir l'uranium pour la composante nucléaire de notre défense, a été annoncée par le Président de la République à l'occasion de sa déclaration sur la fin des essais nucléaires et la réforme de notre défense. La perspective de cette fermeture, et notamment des licenciements qui devraient en résulter, ne manquent pas d'inquiéter les populations locales et leurs représentants. Ainsi, les très nombreuses familles et entreprises vauclusiennes, et plus particulièrement celles de la région de Bollène,

qui vivent essentiellement de l'activité nucléaire, expriment leurs craintes face aux incertitudes qui pèsent sur leur avenir. Si la fermeture du site nucléaire est suivie de mesures d'accompagnement et de reconversion, il convient d'insister sur les répercussions économiques et sociales graves que risque d'entraîner une vague de licenciements sur le site de Tricastin pour toute la région des pays de Bollène, déjà fortement éprouvée par un taux de chômage parmi les plus élevés du département de Vaucluse. Compte tenu du caractère inéluctable de l'arrêt de l'exploitation de ce site, l'objectif majeur qui intéresse désormais l'ensemble des personnes employées sur le site, des entreprises sous-traitantes, des commerçants et artisans, des collectivités territoriales concerne la préservation de l'emploi après la fermeture du site à travers, d'une part, l'obtention de compensations en termes d'activités nouvelles et, d'autre part, le démantèlement des usines polluées. Le démantèlement des usines polluées permettrait en effet de maintenir un certain nombre d'emplois sur le site de Tricastin, et ce pour plusieurs années, tout en préparant les lieux à l'accueil de nouvelles activités. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer, d'une part, quelles mesures il entend prendre afin de permettre le démantèlement des usines polluées de Pierrelatte, en rappelant que ces chantiers sont indispensables à la survie économique de la région des pays de Bollène, et, d'autre part, quels moyens le Gouvernement entend mettre en œuvre pour favoriser dès à présent la prospection et la mise en place d'activités de reconversion.

N° 948. – M. Jacques Le Nay appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat sur l'assurance invalidité des artisans. Les représentants de cette profession ont obtenu en 1986 la création d'une pension temporaire pour incapacité au métier (pour les assurés se trouvant dans l'incapacité totale d'exercer un métier) pour une durée de trois ans. Cette durée s'étant souvent révélée insuffisante, une prorogation de cet avantage a été mise en place. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 1995, les assurés concernés peuvent percevoir une pension pour incapacité au métier dont le montant est égal pendant les trois premières années à 50 p. 100 du revenu annuel moyen et à 30 p. 100 au-delà de la troisième année et ce jusqu'au soixantième anniversaire. Cependant, ce dispositif exclut dans son application les personnes dont les droits à pension d'invalidité ont expiré quelques mois avant la réforme. Celles-ci, privées de ressources depuis le 1^{er} janvier 1995, se trouvent donc dans des situations particulièrement difficiles. En conséquence, il souhaiterait connaître les dispositions qu'il entend proposer pour remédier à cette situation.

N° 957. – M. Pierre Quillet appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés actuelles des tribunaux meltois. Un récent état des lieux fait ressortir que le palais de justice de Meaux, installé depuis seulement dix ans, est d'ores et déjà insuffisant pour faire face aux besoins. Il apparaît ainsi nécessaire d'adapter les moyens de nos juridictions aux nouvelles caractéristiques démographiques, économiques et sociologiques. La population du ressort a, en effet, connu la plus forte augmentation de France de 1975 à 1990. Cette évolution s'est accompagnée de facteurs économiques : implantation de Disneyland-Paris, progrès des communications routières et ferroviaires... Un tel développement a permis de redynamiser le Nord-Seine-et-Marne, mais a eu également pour conséquence un accroissement de la délinquance en tous genres. Le nombre d'affaires portées devant les tribunaux a, de ce fait, augmenté dans des proportions inquiétantes. Il a ainsi doublé pour les affaires civiles inscrites et les référés de 1980 à 1993. Il en est aturellement résulté une surcharge des audiences et une plus grande durée des procédures, en dépit des multiples efforts accomplis pour traiter de manière optimale ce nombre croissant de contentieux. C'est dans le domaine des affaires pénales que la situation est la plus critique : la délinquance juvénile a malheureusement fortement augmenté depuis quelques années et Meaux n'est pas épargnée par le développement des violences urbaines. Cette augmentation s'illustre notamment par la progression des poursuites engagées et par un encombrement de la juridiction des mineurs. C'est pourquoi il lui demande si des chambres supplémentaires seront créées et si, par conséquent, une restructuration est envisagée. A cet effet, il porte à sa connaissance l'existence, dans la ville de Meaux, d'un équipement neuf d'une surface d'environ 3 300 m² de bureaux, comptant également trois salles de conférences. Ce bâtiment non

utilisé et appartenant à la Caisse d'épargne est particulièrement bien situé, au cœur de la cité administrative, face au tribunal de grande instance (TGI). Cet équipement, que le propriétaire des lieux accepte de céder à des conditions intéressantes, permettrait l'installation de nouveaux locaux juridiques sans avoir à subir le coût d'une construction nouvelle.

N° 949. – M. Pierre Bernard appelle l'attention de M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration sur la nécessité de revoir les dispositions juridiques qui prévoient les conditions de déchéance de la nationalité française. Notre droit prévoit, à l'article 25 du code civil, la possibilité pour le Gouvernement de prononcer la déchéance de la nationalité française pour les personnes qui, soit ont fait l'objet de condamnations pénales graves, soit ont été condamnées pour des faits traduisant un défaut de loyalisme à l'égard de la France, soit se sont livrées au profit d'un Etat étranger à des actes incompatibles avec la qualité de Français et préjudiciables aux intérêts de la France. En effet, la nationalité française n'est pas immuable. La politique d'accueil de la France à l'égard des étrangers et sa politique de naturalisation généreuse ne sont acceptables que si un minimum de règles et de normes sont respectées. Il convient de protéger cette noble institution qu'est la naturalisation, pour qu'elle garde toute sa valeur et sa signification au regard de l'« amour » de la France pour les étrangers qui en bénéficient. Déjà, le 3 mai 1848, M. Crémieux, ministre de la justice, adressait aux maires une instruction pour l'application du décret du 28 mars 1848 relatif à la naturalisation en France en ces termes : « Autant nous devons être disposés à accorder la nationalité française aux étrangers animés de l'esprit de nos institutions républicaines... autant nous devons être circonspects à l'égard de ceux qui ne demanderaient la naturalisation que comme une ressource et ne comprendraient pas suffisamment les devoirs civiques qu'elle impose. » Aujourd'hui, une nouvelle violence récurrente à l'encontre des symboles de la vie républicaine ne rentre malheureusement dans aucun des cas énumérés, mais témoigne de fait d'une haine à l'égard des fondements de la République et d'une hostilité à l'encontre des services mis à la disposition de l'épanouissement de tous. Il considère donc que les faits visés par l'article 25 doivent être élargis. Il lui demande donc, d'une part, si l'article 25 du code civil pourrait être complété et revu, pour être mieux appliqué. Il doit prévoir la possibilité de revenir automatiquement et dès que nécessaire sur la naturalisation si le lien d'allégeance à l'égard de la nation française a été transgressé. Il lui demande, d'autre part, s'il est prévu de revoir cet article, qui prévoit que la déchéance ne peut être prononcée, à l'égard de ceux qui ont acquis récemment la nationalité française, qu'à la condition que les faits se soient produits dans le délai de dix ans à compter de la date d'acquisition. Il sait qu'un amendement au projet de loi sur le terrorisme a été déposé par deux de ses collègues, mais sa question est un peu différente car elle précède et complète l'amendement. Enfin, il constate que les cas de déchéance sont rares, ce qui vient en partie du fait que la déchéance est soumise à une procédure extrêmement lourde. Elle est prononcée par décret pris après avis du Conseil d'Etat, ce qui signifie que le Gouvernement a compétence liée. Aussi, il souhaite savoir s'il envisage de revenir sur cette procédure lourde, longue et par voie de conséquence trop restrictive pour être efficace.

N° 946. – M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème du financement du logement social. La baisse du taux de rémunération du livret A à 3,5 p. 100 a eu pour conséquence immédiate une baisse massive des dépôts qui réduit d'autant les financements disponibles pour le logement social. L'épargne ainsi découragée ne va pas à la consommation mais est réorientée de fait vers des produits bénéficiant au secteur bancaire. Cet assèchement des ressources de la Caisse des dépôts et consignations se combine avec les ponctions opérées par l'Etat pour des raisons budgétaires et aboutit à la remise en cause des missions fondamentales de la caisse. Les conséquences en sont extrêmement néfastes pour les collectivités locales et leurs organismes de logement social. Quel est le niveau actuel de la décollecte sur le livret A ? Quel va être le devenir de la direction des fonds d'épargne de la Caisse des dépôts et consignations, laquelle direction fait l'objet d'un projet de transformation en établissement public à caractère industriel et commercial ? Le ministre a-t-il l'intention de réorienter fondamentalement l'activité de la

caisse vers le financement des opérations d'intérêt général conduites par les collectivités territoriales et leurs établissements publics ?

N° 953. – M. Henri Sicre attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que rencontrent les dépositaires de presse à la suite de la décision de la Société nationale des nouvelles messageries de la presse parisienne de restructurer son réseau. Les rattachements arbitraires, et c'est notamment le cas de la Maison de la presse de la commune de Prats-de-Mollo-La Preste (Pyrénées-Orientales) ainsi que la baisse des commissions versées engendrent des situations de trésorerie difficiles que les indemnités proposées ne peuvent rétablir. A l'heure où le Conseil national d'aménagement et de développement du territoire vient de reconnaître la nécessité de soutenir l'activité du canton de Prats-de-Mollo, inclus dans le périmètre des zones de revitalisation rurales, il serait tout à fait dommageable que d'autres mesures mettent une activité essentielle pour la commune chef-lieu en péril. L'association de défense et promotion des dépositaires et maisons de la presse a saisi le Conseil de la concurrence des pratiques des NMPP qu'elle estime constitutives d'un abus de position dominante. Il lui demande le point de vue de l'administration des finances dans cette affaire et de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer une juste indemnisation des intéressés.

N° 951. – Certaines communes enregistrent quelques difficultés concernant le mode de calcul des forfaits qu'elles doivent verser aux écoles primaires privées. Les textes applicables semblent indiquer que ce forfait doit tenir compte des dépenses relatives aux personnels de service pour ce qui concerne les écoles maternelles mais ne donnent aucune précision pour ce qui concerne les écoles primaires. En outre, les effectifs concernés doivent-ils être limités aux enfants de la commune ou prendre en compte la totalité des enfants de l'école privée ? M. Maurice Depaix demande donc à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche de lui indiquer de façon précise : 1° si le forfait versé doit être fondé sur le coût d'un élève de l'enseignement public correspondant en tenant compte des dépenses de personnel de service ; 2° si le forfait ne doit être versé que pour les élèves de la commune concernée sans tenir compte des élèves extérieurs.

N° 966. – M. Guy Teissier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la réponse à apporter aux enseignants non grévistes dans les écoles lorsque certains enseignants sont absents pour participation à un mouvement de grève. Par lettre du 12 mars 1989, le ministre de l'époque avait précisé que « les instituteurs non grévistes ne peuvent être tenus d'accueillir les élèves de leurs collègues en grève puisqu'ils assurent ce jour-là le service d'enseignement normalement prévu pour les élèves de leur propre classe ». Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer si les enseignants non grévistes peuvent se prévaloir de ce courrier pour refuser les élèves de leurs collègues grévistes.

N° 964. – M. Marc Laffineur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la suppression, lors de la rentrée prochaine, de postes d'instituteurs en classes maternelles dans plusieurs établissements scolaires de Maine-et-Loire, dont l'école Henri-David de Montreuil-Juigné. Dans le monde incertain dans lequel nous vivons, la réussite scolaire constitue un atout indéniable pour favoriser une bonne intégration sociale et professionnelle. Alors que toutes les statistiques prouvent que la fréquentation précoce de l'école maternelle fait reculer le risque d'échec scolaire, on ne peut que comprendre l'inquiétude des parents d'élèves qui souhaitent pouvoir continuer à scolariser leurs enfants dès l'âge de deux ans et les voir accueillis dans des classes qui ne soient pas surchargées. Or à l'école Henri-David de Montreuil-Juigné, par exemple, si le poste d'instituteur est supprimé et si la possibilité d'une scolarisation précoce est maintenue, les prévisions pour la rentrée 1996 donnent une moyenne de trente élèves par classe, ce qui est beaucoup trop élevé. Aussi, il lui demande quelles garanties peuvent être apportées pour maintenir la possibilité de scolarisation des enfants de moins de trois ans dans des établissements situés hors zones d'éducation prioritaire (ZEP) et souhaite savoir, dans cette perspective, s'il est envisageable de revenir sur certaines décisions de suppressions de postes en classes maternelles.

N° 961. – M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation de nombreux jeunes qui s'investissent de façon bénévole dans des actions d'utilité sociale comme les sports de proximité, l'action humanitaire et l'aide aux exclus, l'accompagnement scolaire ou encore l'aide aux personnes âgées. Ces jeunes ont la volonté de participer à la vie sociale et prouvent quotidiennement leur capacité d'écoute, de dynamisme et d'attention aux autres sans que leur place d'acteur social soit vraiment reconnue. Cette réalité est celle de la ville de Clamart comme celle de nombreuses autres communes de France. Les activités menées par ces jeunes pourraient devenir le marchepied de leur entrée dans la vie active grâce à la reconnaissance de leur action par un diplôme adéquat. Le BASE (brevet d'aptitude à l'animation socio-éducative), institué par l'arrêté du 5 février 1970 et concurrencé par des diplômes professionnels de l'animation, ne semble plus correspondre à la situation. Peut-être serait-il envisageable de l'aménager afin qu'il réponde aux nouveaux besoins ? Les réseaux d'experts et les commissions départementales de la promotion socio-éducative (CODEPSE), qui possèdent une pratique de la validation des actions bénévoles, seraient sans doute à même de fournir l'encadrement initial et le suivi de la reconnaissance des actions bénévoles de ces jeunes. En tant que maire d'une commune active où ces jeunes sont nombreux et espèrent dans l'avenir, il souhaiterait que le Gouvernement puisse lui préciser quelles mesures tangibles il envisage de prendre pour répondre à cette demande des jeunes actifs localement et dont la pratique du terrain mérite sans doute une reconnaissance officielle.

N° 963. – M. Jean-Jacques Delmas rappelle à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation que, le 8 février dernier, il avait attiré son attention sur la prochaine adoption par l'Union européenne du règlement relatif à l'enregistrement des indications géographiques et des appellations d'origine de produits agricoles et alimentaires. Il lui rappelle également que la production grecque de feta représente à peine 100 000 tonnes sur une production mondiale de 210 000 tonnes, et cela depuis plusieurs années. Le sud de la France, à partir du lait de brebis, fabrique dans l'usine de Valbresso du Massegros une partie importante de cette production, avec plus de 100 employés dans cette région qui est une des régions les plus désertifiées de notre pays : cette fermeture constituerait donc une catastrophe économique proportionnellement beaucoup plus importante que la fermeture d'une usine de 3 000 employés dans une ville de 100 000 habitants. De plus, la valorisation du lait de brebis à travers la feta permet de maintenir certaines exploitations dans ces Causses où la seule production agricole ne peut être qu'ovine, dans ces cantons où la densité de population est inférieure à celle du Sahel et où la seule activité qui maintenait des habitants permanents était l'agriculture. Le ministre ne peut ignorer que si nous n'obtenions pas pour la feta une dénomination générique, cela aurait des conséquences désastreuses. Même si son objectif prioritaire est que la procédure aboutisse, permettant de protéger de nombreuses productions, il ne faut pas que cela se fasse au dépend des producteurs de feta autres que les Grecs. Pour les agriculteurs, pour les usines de production et les employés qui en dépendent, pour toute cette région en grande difficulté, pour toute son économie, ce serait catastrophique. Toutes autres mesures, même transitoires, devraient entraîner des aides compensatoires et des mesures économiques spécifiques.

N° 960. – M. Jean-Claude Asphe appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les inquiétudes du monde combattant quant aux conséquences de la mise en place de l'allocation de préparation à la retraite (APR) sur leur régime de préretraite. Un grand nombre d'anciens combattants d'Afrique du Nord en particulier ont choisi l'allocation de préparation à la retraite, comme ils pouvaient le faire à partir du 1^{er} janvier 1995. On peut se réjouir de cette décision puisque déjà 1 500 personnes en bénéficient, malgré les retards apportés au traitement de cette allocation. Toutefois, le monde des anciens combattants s'inquiète actuellement d'une mesure qui les pénalisera à soixante ans, lorsqu'ils feront valoir leur droit à la retraite complémentaire (Arcco et AGIRC). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de répondre aux légitimes revendications du monde combattant en ce domaine.

947. – M. Rémy Auedé interroge M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur l'opportunité de construire l'autoroute A 1 *bis*, baptisée A 24, entre Lille et Amiens. Ce projet est prévu pour soulager la circulation sur l'autoroute A 1 Paris-Lille, notamment sur le tronçon traversant le Pas-de-Calais et le Nord vers Lille, ainsi que pour drainer la circulation Nord-Sud. Il suscite beaucoup d'inquiétudes parmi la population des zones concernées par le tracé. La portion de Lille au croisement de la A 26 est déjà sillonnée de routes, tandis que le territoire est meurtri par les séquelles de l'exploitation charbonnière. La portion de la A 26 vers Amiens va saccager, notamment dans l'Arregeois, des zones vertes sensibles et des sites remarquables. Les dégâts occasionnés par une telle réalisation seront incommensurables pour l'environnement, l'agriculture, l'écologie et la tranquillité des populations concernées. Certes, il y a nécessité de trouver des solutions concernant le trafic et les flux routiers à partir de Lille. Une solution existe précisément avec la mise à quatre voies des nationales 41, 47 et 17 dont les travaux sont en cours ou prévus pour une liaison rapide Lille-Lens-Arras, tandis que l'amélioration des liaisons vers Béthune et vers le littoral pourrait être apportée avec la poursuite de la mise à quatre voies de la RN 41 et de la RN 39. Enfin, d'autres améliorations plus radicales peuvent être trouvées grâce au transport du fret par le rail et par voie fluviale. C'est pourquoi il lui demande d'étudier ces solutions et d'abandonner le projet de la A 24.

N° 950. – M. Jean-Jacques Filleul appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur le dossier du TGV Est européen. A moins de deux mois de la déclaration d'utilité publique de ce projet, le financement est toujours loin d'être précisé. Le ministre a indiqué très récemment, dans un périodique spécialisé, qu'il convenait de rechercher pour les financements TGV « des modalités compatibles avec les possibilités de la SNCF et surtout avec celles des pouvoirs publics ». Le nouveau président de la SNCF semble même aller au-delà en précisant que son entreprise ne peut plus, eu égard à son endettement, s'engager dans des investissements d'infrastructure. Ces propos sont frappés à l'aune du bon sens. Nul n'imagine en effet que puissent être envisagés des financements que les pouvoirs publics et la SNCF seraient, par la suite, incapables d'assumer. Toutefois, cette pression de principe est de loin insuffisante pour concrétiser les engagements solennels du chef de l'Etat en faveur du TGV Est européen, engagements réitérés à plusieurs reprises, engagements repris par le Premier ministre, engagements confirmés par le ministre. En effet, dans la lettre de mission confiée à M. Rouvillois, le Gouvernement précise qu'il n'était pas dans son intention de remettre en cause le financement, les échéances et la réalisation du TGV Est européen. On ne peut se satisfaire des regrets du Gouvernement sur la faiblesse du financement de l'Union européenne. Un financement européen n'a pas pour vocation de se substituer aux financements nationaux ; il abonde des budgets à l'effet d'accélérer la réalisation des projets et il témoigne de la qualité de ces projets à participer à l'aménagement du territoire européen. Au demeurant, les autorités européennes peuvent s'interroger sur le fait que les crédits du Fonds d'aménagement du territoire ne semblent pas mobilisés pour le TGV Est européen. A huit semaines de la déclaration d'utilité publique dont le ministre a toujours dit qu'elle devait être accompagnée d'un plan de financement, il lui demande quelles sont les intentions précises du Gouvernement. En définitive, il lui demande de rappeler l'engagement de l'Etat sur ce projet fondamental tant pour l'aménagement du territoire européen que pour celui du territoire du pays. On ne peut prendre la responsabilité de laisser le Grand Est, soit un quart du territoire, à la traîne en matière d'infrastructures. On n'ignore pas non plus que dans ce Grand Est, précisément à Strasbourg, se trouve le siège du Parlement européen pour lequel l'Etat s'est résolument engagé. Bien entendu, c'est en énonçant de manière détaillée les modalités de financement, les délais de réalisation, la date de mise en service, que cet engagement de l'Etat prendra toute sa signification et toute sa crédibilité.

N° 959. – M. Jean-Claude Abrioux interroge M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les anomalies que présentent les régimes indemnitaires possibles entre les différentes filières de la fonction publique territoriale. En effet, la loi du 26 janvier 1984 modifiée

et les décrets du 6 avril 1991 servent de référence pour définir l'octroi des différents régimes indemnitaires. Ceux-ci établissent que la prime varie en fonction des filières. Or, la filière technique, si elle occupe une place particulière en terme de responsabilité, bénéficie d'un meilleur taux que la filière administrative alors même que celle-ci regroupe des emplois essentiels au bon fonctionnement des collectivités locales. De plus, l'évolution technologique et la complexité de l'application et de la mise en place de la gestion d'une collectivité territoriale justifient une obligation pour les collectivités de recourir à des personnels diplômés et spécialisés. Paradoxalement à grade égal et diplômes équivalents, la filière administrative est désavantagée très nettement. C'est pourquoi il lui demande s'il compte prendre des dispositions afin que le régime indemnitaire de référence des catégories des personnels techniques de la fonction publique territoriale soit étendu aux autres fonctionnaires territoriaux exerçant des fonctions équivalentes à grade égal.

N° 954. – M. Antoine Joly appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur la crise que connaît le secteur des fruits et légumes dans notre pays. Les producteurs de fruits et légumes, et en particulier les arboriculteurs de la vallée du Loir, dans la Sarthe, sont en effet inquiets devant les risques d'arrivée massive sur le marché européen de pommes venant de l'hémisphère Sud. Grâce à l'action énergique du ministre de l'agriculture dans cette affaire, la France a obtenu, lors du sommet du Conseil européen de Marrakech, qu'une clause spéciale de sauvegarde soit mise en place. Cependant, il semble aujourd'hui que ce dispositif n'ait malheureusement toujours pas été mis en œuvre à ce jour. C'est d'autant plus grave qu'il règne, en conséquence, dans le secteur des fruits et légumes, et plus particulièrement dans le marché des pommes, une grande incertitude et une certaine opacité, qui ne permettent pas de mesurer l'ampleur des importations vers l'Union européenne en provenance de pays tiers. Le 26 février dernier, le ministre de l'agriculture a, pour faire face à cette situation difficile, proposé devant le Conseil européen la mise en place de certificats d'importation pour les pommes. Cette initiative a été très favorablement accueillie par les professionnels de ce secteur, d'autant que ces certificats permettront de mesurer précisément les volumes d'importation sur ce marché, d'éviter les rumeurs et de faire jouer en toute connaissance de cause la préférence communautaire si cela s'avère nécessaire. Compte tenu de ces éléments et des inquiétudes des producteurs français de pommes, il lui demande de bien vouloir faire le point sur ce grave problème.

N° 952. – M. Maurice Depaix signale à M. le ministre du travail et des affaires sociales que des élèves ingénieurs en formation continue pour deux ans depuis avril 1995 risquent de se heurter à un refus de prise en charge de leur deuxième année de formation par les fonds paritaires interprofessionnels de gestion du congé individuel de formation (FONGECIF). En effet, par décision du comité paritaire du congé individuel de formation (COPACIF) du 6 septembre 1995, les FONGECIF peuvent financer deux tiers du coût des dépassements des formations pluriannuelles à condition que les pouvoirs publics (Etat, régions notamment) subventionnent le tiers manquant. Or, si certaines régions se sont engagées dans ce financement, d'autres n'ont pris aucune position. Ainsi par cette carence, ces élèves ingénieurs ne pourront aller au terme de leur formation bien que le congé-formation dont ils bénéficient ne les autorise pas à réintégrer leurs entreprises avant avril 1997. Les FONGECIF sont prêts à les aider sous réserve d'obtenir le cofinancement des pouvoirs publics. Il lui demande ce qui s'oppose actuellement à ce cofinancement.

N° 965. – La fréquence de pathologies comme l'hépatite virale C tendant à augmenter significativement ces dernières années, des campagnes ont été ou vont être lancées pour leur dépistage et leur traitement. Pour le cas précis de l'hépatite C, le coût estimé d'un traitement d'un an pour un malade est d'environ 25 000 francs, sans intégrer le coût des examens de surveillance. Ces dépenses, liées à des campagnes nationales dont la nécessité est impérieuse, sont intégrées dans l'enveloppe des dépenses de santé pour laquelle un taux d'augmentation de 2,1 p. 100 en moyenne a été fixé pour 1996, et il est d'évidence qu'elles sont susceptibles de rendre très délicat le respect de cet objectif de maîtrise de l'évolution des dépenses de santé.

M .

J e a n -

Pierre Abelin interroge M. le ministre du travail et des affaires sociales sur l'hypothèse d'établir pour ces campagnes nationales un budget prévisionnel, en lançant de manière systématique une étude départementale ou régionale, et de les traiter hors l'enveloppe générale des dépenses de santé, et plus généralement comment les pouvoirs publics comptent prendre en compte les campagnes de vaccination dans la norme d'évolution des dépenses fixée pour 1996.

N° 958. – M. Christian Daniel appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les crédits de vacation des médecins des COTOREP. Dans le cadre de la loi de finances pour 1996, il a été prévu de transférer les crédits de vacation consacrés aux visites médicales des médecins de main-d'œuvre en COTOREP du budget de l'ANPE au budget du ministère du travail et des affaires sociales. Les enveloppes sont calculées par la direction de l'administration générale et de la modernisation des services (DAGEMO) sur le seul critère de la population régionale, mais les répartitions opérées par le département s'effectuent sur d'autres critères. Aujourd'hui, compte tenu du nombre de vacations exécutées dans le département des Côtes-d'Armor, les médecins de main-d'œuvre ne seraient plus payés à compter du mois de juillet 1996. Aussi, il lui demande, d'une part, ce qu'il compte faire pour assurer la rémunération de ces personnels au-delà de cette échéance. D'autre part, indépendamment de ce problème matériel immédiat, il reste le problème de la revalorisation de la situation de ces médecins de main-

d'œuvre. Le taux horaire de rémunération est actuellement de 88 francs pour un généraliste et de 98 francs pour un diplômé d'un certificat d'études supérieures de médecine du travail. Plusieurs solutions semblent envisageables : la contractualisation de ces personnels avec revalorisation du salaire ; une revalorisation de la vacation horaire avec un tiers temps rémunéré pour se consacrer aux différentes structures avec lesquelles travaille le médecin de main-d'œuvre ; et un accès à la formation continue. Il lui demande si ces questions sont à l'étude dans son ministère et quelles mesures il envisage de prendre pour la revalorisation du taux horaire de rémunération de ces médecins.

II. – Questions écrites auxquelles une réponse écrite doit être apportée au plus tard le jeudi 4 avril 1996

N°s 18000 de M. Alain Gest ; 28341 de M. Jean-Louis Masson ; 29974 de M. Michel Jacquemin ; 30485 de M. Yves Van Haecke ; 30756 de M. Marc Le Fur ; 30824 de M. Pierre Bernard ; 31160 de M. Denis Merville ; 31881 de M. Alain Gest ; 31914 de M. Claude Birraux ; 32078 de M. Jean-Pierre Michel ; 32365 de M. Pierre Quillet ; 32527 de M. Michel Jacquemin ; 33145 de M. Dominique Bousquet ; 33299 de M. Jean-Michel Dubernard ; 34029 de M. Jacques Brunhes ; 34125 de M. Michel Fromet ; 34158 de M. Jean-Claude Lefort ; 34192 de Mme Ségolène Royal ; 34318 de M. Alain Rodet ; 34347 de M. Michel Berson ; 34356 de M. Michel Jacquemin.

